



La foresterie communautaire face aux dynamiques locales de la gestion des forêts à l'Est de la RD Congo

Billy Kakelengwa, Charlotte Benneker, Patrick Matata et Ignace Muganguzi

Billy Kakelengwa, Charlotte Benneker, Patrick Matata et
Ignace Muganguzi

**La foresterie communautaire face aux dynamiques
locales de la gestion des forêts à l'Est de la RD Congo**

Mars 2016



Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de Tropenbos International.

Publié par : Tropenbos International RD Congo
Droits d'auteurs : © 2016 Tropenbos International RD Congo
Citation : Kakelengwa B., Benneker C., Matata P. et Muganguzi I. (2016). *La foresterie communautaire face aux dynamiques locales de la gestion des forêts à l'Est de la RD Congo*, Tropenbos International RD Congo, Kisangani/Wagenigen, RD Congo/Pays-Bas
Mise en page : Joseph Bolongo Bekondi
Disponible sur : www.tropenbos.org

Tropenbos International RD Congo
Avenue des Erables 32
Commune Makiso, Kisangani, RD Congo
Tél. : +243 (0) 81 27 28 628 / (0) 85 35 75 318
Email : tropenbos.drc@gmail.com
www.tropenbos.org

Table des matières

Acronymes	viii
Remerciements	ix
Introduction.....	1
01. Opportunités de la foresterie communautaire en République démocratique du Congo.....	2
02. Quelques défis de la foresterie communautaire	5
03. Problème et intérêt de la recherche.....	6
04. Méthodologie	7
4.1. <i>La revue documentaire</i>	7
4.2. La recherche sur le terrain	8
4.2.1. <i>De la pré-enquête</i>	8
4.2.2. <i>De l'enquête</i>	10
4.2.3. <i>Traitement des données de terrain</i>	12
Chapitre 1	13
A la découverte de la Province orientale	13
1.1. Présentation de la Province Orientale	13
1.1. Clarification de quelques concepts	19
1.1.1. <i>Communautés locales et peuples autochtones</i>	19
1.2.2. <i>A propos des allochtones</i>	22
1.2.3. <i>Forêt de communautés locales</i>	22
1.2.4. <i>Concession forestière de communautés locales</i>	22
1.2.5. <i>Lignage et conseils des sages</i>	23
1.2.6. <i>Les chefs terriens</i>	23
1.3. Résumé d'informations générales relatives aux sites d'étude	25
1.3.1. <i>Le site de Basua</i>	26
1.3.2. <i>Le site de Biakato</i>	27
1.3.3. <i>Le site de Lusa</i>	31
1.3.4. <i>Le site de Babusoko</i>	36
1.3.5. <i>Les sites de Liambongo, Boyanga et Bambué</i>	38
1.3.6. <i>Le site de Bafanduo</i>	45

1.3.7. Le site de Nduye.....	46
1.3.8. Le site de Bawanza	48
1.4. Quelques traits généraux des sites.....	50
1.5. Conservation communautaire des espèces	52
1.5.1. Présence animale et conservation communautaire .	53
1.5.2. Présence d'essences d'arbres protégés	57
1.5.3. Etendue des forêts conservée	59
Chapitre deuxième	61
Expériences de la gestion locale des ressources forestières en Province Orientale	61
2.1. Le statut de la forêt en droit congolais et selon les re- présentations sociales	61
2.1.1. Selon le droit congolais.....	61
2.1.2. Selon les représentations sociales	63
2.2. L'origine de l'acquisition des droits sur les espaces fores- tiers selon les communautés.....	66
2.2.1. Les exigences d'acquisition de forêt pour les alloch- tones.....	71
2.2.2. Processus et modalités d'octroi des espaces forestiers	75
Chapitre trois	79
Structure des relations autour de la gestion communautaire des forêts	79
3.1. Structures locales de gestion	79
3.2. Des conflits sociaux liés à la gestion forestière : leurs modalités d'expression	79
3.2.1. Les modalités d'expression des conflits	79
3.2.2. Relations entre les communautés locales et les autochtones Pygmées.....	81
3.2.3. Les limites de l'exercice du pouvoir chez les pygmées	83
3.3. Le rôle des migrations dans l'évolution des relations entre les Pygmées et les autres communautés.....	84
3.3.1. Perception de Yira (représentatif des allochtones)	

<i>par les Bila et les Pygmées</i>	85
3.3.2. <i>L'intervention publique dans la résolution des conflits</i>	86
Chapitre quatre	89
Discussion de résultats	89
4.1. Les communautés gèrent déjà les forêts en vertu de la coutume	89
4.1.1. <i>L'autorité coutumière est réelle</i>	89
4.1.2. <i>Perception sociale du rôle du chef par les commu- nautés et modalités de prise de décisions</i>	90
4.2. Forêts communautaires dégradées et moins compétitives	95
4.2.1. <i>La foresterie communautaire : un processus qui ne dit pas son nom</i>	95
4.2.2. <i>Les conflits dans la gestion des forêts par les commu- nautés</i>	97
4.2.3. <i>L'expression des conflits dus à la redistribution de la rente foncière</i>	97
4.3. Rôle positif du mouvement des populations et des orga- nisations de développement	102
4.3.1. <i>Les changements apportés par la présence des al- lochtones</i>	102
4.3.2. <i>Présence des allochtones</i>	102
4.3.3. <i>Les changements apportés par les associations loca- les</i>	103
Conclusion	107
Bibliographie	111
Annexe	I
Carte des concessions	I
Carte des zones de coupe	II
Liste des informateurs	III

Crédits Photo

- P x Une fourmilière dans la forêt de Babusoko, Ubundu. J. Bolongo
- P 20 Peuple autochtone dans le territoire de Mambasa. Photo Patrick Matata
- P 23 Un Chef coutumier du territoire de Bafwasende. J. Bolongo
- P 30 Un pangolais dans la forêt de Babusoko, Ubundu. J. Bolongo.
- P 54 Okapi dans la reserve de faune à Epulu (avant le massacre). Patrick Matata.
- P 87 Sous l'arbre à palabre. Patrick Matata.
- P 88 Germination dans la forêt d'Ubundu. Joseph Bolongo
- P 107 Tissage d'une nasse. Joseph Bolongo
- P 110 Pêcheur sur la rivière Tshopo, Joseph Bolongo.
- P 120 Transport de bois de chauffage. Joseph Bolongo
- P IX Evacuation de bois de chauffage à Mayangayanga. Joseph Bolongo

Liste des tableaux

Tableau 1 : Répartition des sites	10
Tableau 2 : Présence des routes qui desservent les sites d'étude.....	50
Tableau 3: Présence d'ONG ou d'association dans les villages .	52
Tableau 4: Motif de conservation des animaux par les communautés.....	56
Tableau 5 : Motifs de conservation des arbres par les communautés.....	58
Tableau 6 : Services publics implantés en milieux d'étude.....	62
Tableau 7 : Perception de la propriété de la forêt par les communautés.....	63
Tableau 8 : Origine de la propriété sur la forêt.....	66
Tableau 9 : Droits des communautés sur la forêt.....	68
Tableau 10 : Les interdits divers pour l'exploitation dans la forêt ..	69
Tableau 11: Redevances pour l'exploitation artisanale de bois d'œuvre	73
Tableau 12: Les décideurs sur la forêt	76
Tableau 13 : Activités projetées par les communautés.....	105

Liste des figures

Figure 1 : Les sites d'étude	11
Figure 2 : Carte de la Province Orientale.....	15
Figure 3 : Subdivision territoriale à l'intérieur des provinces (à partir des lois de la RDC)	17
Figure 4 : Présence animale dans la forêt.....	53
Figure 5 : Conservation coutumière des animaux.....	55
Figure 6 : Proportion des villages ayant des arbres protégés....	57
Figure 7 : Conservation forestière par les communautés.....	60
Figure 8 : Les exigences pour l'agriculture pérenne	72
Figure 9 : Appréciation du mode de redistribution des ressources .	99

Acronymes

ADF-NALU	: Allied Democratic Forces
ANR	: Agence Nationale de Renseignements
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CODELT	: Conseil pour la Défense Environnementale par la Légalité et la Traçabilité
DSCRIP	: Document de Stratégies de la Croissance et de Réduction de la Pauvreté
ENRA	: Enzymes Refiners Association
ETD	: Entité Territoriale Décentralisée
FAO	: United Nations Food and Agriculture Organization
GADES	: Groupe d'Agriculteurs, Dépôts et Stockage
GPAC	: Gestion Participative en Afrique Centrale
GPS	: Geographic Positioning System :
ICCN	: Institut Congolais de Conservation de la Nature
INS	: Institut National des Statistiques
IRC	: International Rescue Committee
IUCN	: Union Mondiale pour la Nature
LRA	: Lord's Resistance Army :
OCEAN	: Organisation Concertée des Ecologistes et Amis de la Nature
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PDI	: Programme pour un Développement Intégral
PFNL	: Produits Forestiers Non Ligneux
PK	: Point Kilométrique
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
REDD	: Réduction des Effets liés à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts
RDC	: RD Congo
RFO	: Réserve de Faune à Okapis
TBI	: Tropenbos International
UNIKIS	: Université de Kisangani
USD	: United States Dollar:

Remerciements

La recherche sur la foresterie communautaire a mobilisé beaucoup d'énergies et de volonté.

L'expression de notre gratitude s'adresse de tout cœur à Tropenbos International et à son personnel, spécialement à la direction du Programme du Congo.

Au Professeur Alphonse Maindo, Directeur de Tropenbos International Programme du Congo, pour sa détermination à la publication des résultats de la présente étude.

A Beauchamp Ingram pour la révision des premières notes et pour la riche bibliographie qu'elle nous a suggérée.

Au Professeur Fraternel Amuri Misako qui a contribué à l'enrichissement du manuscrit par ses remarques pertinentes. Nous pensons également à tous les chefs de villages, d'églises, d'associations, de campements pygmées, qui nous ont réservé un accueil chaleureux dans leurs milieux respectifs. Qu'ils soient rassurés de notre reconnaissance.

Que nos collègues de Tropenbos RDC et OCEAN qui ont volontiers contribué tout le long du processus ayant abouti à la rédaction de ce rapport se sentent confortés dans leur mission de production de savoirs dans le domaine environnemental.

A tous, nous disons merci !



Introduction

La foresterie communautaire est une stratégie de gestion des ressources et de développement qui a pour but d'appuyer les communautés locales en matière de contrôle, de gestion et d'utilisation des forêts ; et d'explorer les relations sociales, économiques et culturelles existant entre les communautés rurales et les forêts (FAO, 2000).

La foresterie communautaire est de ce fait une approche décentralisée et participative de l'aménagement forestier consistant en un double transfert des pouvoirs et des ressources du pouvoir central aux entités décentralisées (Oyono, 2005). Sous cet angle, la foresterie communautaire vise à satisfaire les besoins économiques, sociaux, culturels et spirituels des communautés. Elle est envisagée comme un partenariat entre les communautés, les organismes responsables des forêts et d'autres parties prenantes. Elle nécessite l'établissement des relations de type contractuel entre ces acteurs, et à l'intérieur des communautés elles-mêmes. Le concept de foresterie communautaire recouvre toute une gamme de schémas de gestion forestière qui ont en commun le fait que la participation des populations rurales est renforcée dans la prise de décision, l'exécution des travaux et l'utilisation des bénéfices.

Dès lors, il s'avère que la foresterie communautaire ne peut se réduire à un modèle-type applicable à toutes les communautés vu la diversité des modes organisationnels des communautés. En effet, les droits foncier et forestier, l'affectation des ressources issues de l'exploitation des ressources, les acteurs impliqués dans la gestion de la foresterie communautaire et leur niveau d'implication voire la compréhension des concepts clés ne sont pas identiques pour toutes les communautés.

01. Opportunités de la foresterie communautaire en République démocratique du Congo

La gestion forestière en République démocratique du Congo est organisée par la loi N° 11/2002 du 20 août 2002 portant code forestier et ses dispositions d'application dont certaines sont attendues à ce jour. La nouvelle loi vise à *'promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à accroître leur contribution au développement économique, social et culturel des générations présentes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestière au profit des générations futures'* (article 2). Cette nouvelle loi comporte plusieurs innovations qu'on peut résumer en ces quelques points (Debroux, Hart et al. 2007).

Le découpage des forêts selon leurs vocations prioritaires

Les articles 10 à 23 établissent trois grandes catégories de forêts qui correspondent chacune à une vocation prioritaire: les *'forêts classées'* qui sont prioritairement vouées à la conservation de la nature comptent notamment les parcs nationaux, les réserves de faune, de flore ou autres aires protégées ; les *'forêts de production permanente'* sont celles concédées aux exploitants industriels pour la coupe, la transformation et le commerce ; et les *'forêts protégées'* qui sont prioritairement vouées au développement local, à la conversion et à d'autres usages. Ce sont des vocations prioritaires mais non exclusives. Les forêts protégées peuvent notamment être transformées en forêts classées ou d'exploitation permanente.

Les consultations publiques avant l'affectation des forêts

L'article 15 prévoit la consultation préalable de la population riveraine avant le classement d'une forêt pour la conservation ou la production : *«Le classement s'effectue par arrêté du Ministre après avis conforme du conseil consultatif provincial des forêts concernées, fondé sur la consultation préalable de la population riveraine»*. L'article 84 stipule : *«Le contrat de concession forestière est précédé d'une enquête publique,... L'enquête a pour but de constater les droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt à concéder, en vue de leur indemnisation éventuelle»*. On constate, que le législateur accorde

une place de choix aux populations riveraines quant à la prise de décision pour l'affectation des forêts de leur terroir.

Le maintien des droits d'usage traditionnels

La loi maintient les droits d'usage des communautés riveraines, y compris les peuples autochtones, à l'intérieur de toutes les forêts de production. L'article 44 prévoit: *'Les populations riveraines d'une concession forestière continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exclusion de l'agriculture. Le concessionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnisation du fait de cet exercice.'* Au-delà de l'agriculture, les populations riveraines exercent plusieurs droits culturels, spirituels et alimentaires (notamment la collecte de PFNL) que le législateur protège à travers cette disposition.

L'aménagement durable et la conservation des écosystèmes

Le Code consacre la mise en œuvre des plans d'aménagement dans toutes les forêts de production, y compris la protection de la biodiversité (articles 71, 99 et 100). L'article 100 stipule que *'l'exploitant est tenu de se soumettre aux dispositions des législations relatives à la protection de la nature, à la chasse, à la pêche'*. L'article 14 ambitionne que 15 pour cent du territoire doivent recevoir un statut de protection: *'Les forêts classées doivent représenter au moins 15 pour cent de la superficie totale du territoire national'*.

La transparence dans l'allocation des concessions

Le Code marque le passage d'un système d'attribution arbitraire vers un système plus transparent et plus équitable fondé sur l'adjudication (articles 83, 85 et 86). Pour lutter contre la corruption qui a caractérisé le secteur, le gré à gré est évité au profit des appels d'offre ouverts à tout le monde. Cette disposition est renforcée par la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Le partage des bénéfices issus de l'exploitation

Le Code vise à ce que la rente forestière soit partagée de façon équitable entre les entreprises, l'Etat et les communautés locales. L'article 122 prévoit la rétrocession de 40 pour cent de la taxe de superficie aux provinces, et stipule que ces fonds doivent être utilisés exclusivement pour des infrastructures communautaires de base. L'article 89 rend les 'cahiers des charges' obligatoires.

La participation de tous les acteurs dans les choix de gestion

Cette participation est prévue à travers les conseils consultatifs nationaux et provinciaux (articles 29, 30 et 31), la consultation de tous les acteurs (articles 5, 6, 24 et 74). L'article 24 prévoit que le Ministère de l'Environnement implique le secteur privé et les ONG.

Les usages alternatifs

Le Code ouvre la voie à la valorisation des forêts par des usages non extractifs et à la rémunération des services environnementaux fournis par les forêts. Les articles 87, 96 et 119 mentionnent explicitement les concessions de conservation, la prospection biologique, le tourisme et les services environnementaux.

La gestion par les communautés locales

Le Code consacre les droits des communautés locales à gérer elles-mêmes les forêts qu'elles détiennent en vertu de la coutume, à travers le concept de «concession communautaire» ou forêt communautaire:

«Une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume» (article 22)

Cette disposition ouvre la voie à la formalisation et la responsabilisation des communautés locales dans la gestion des forêts qu'elles possèdent depuis leurs ancêtres.

Plusieurs ONG (Forest Monitor, OCEAN, Tropenbos international, etc.) ainsi que la FAO s'appuient sur cet article 22 pour examiner les mécanismes de mise en œuvre de la dite foresterie communautaire.

02. Quelques défis de la foresterie communautaire

S'agissant de la gestion des forêts par les communautés, la littérature suggère quelques plans et avertit sur les difficultés qui ont jonché la mise en œuvre de la foresterie communautaire en Afrique. En effet, la foresterie communautaire se bute premièrement à un problème institutionnel : les communautés riveraines recourent à des pratiques séculières dans la gestion quotidienne des ressources forestières et ont leur propre appréhension de la tenure quant à ce ; parallèlement, une institution supra-communautaire, en l'occurrence l'Etat, « organise » la foresterie communautaire en décidant d'allouer des portions de forêts à des entités de base (village, clan ou lignage) organisées, le plus souvent, en village.

Dès lors, les dispositions légales peuvent se trouver en contradiction avec les pratiques des communautés et entraîner de difficultés pour la réussite de la foresterie communautaire (Nasi, Cassagne et al. 2006). Les auteurs identifient, entre autres défis, l'irréalisme des modèles proposés et le caractère exogène des plans occidentaux et des pouvoirs publics ainsi que la fluidité difficile de l'information sur le progrès et les échecs des tentatives de gouvernance des ressources forestières.

Le deuxième problème auquel l'initiative de foresterie communautaire fait face est celui de son aptitude à sortir les communautés de la pauvreté. Alors qu'elle est envisagée comme un mode de décentralisation et de dévolution susceptible d'entraîner le relèvement communautaire, l'efficacité de la foresterie communautaire serait conditionnée par les compétences techniques et managériales des communautés, l'accès au financement, aux ressources juridiques et aux informations sur le marché, ainsi que la capacité des communautés à s'intégrer verticalement dans la chaîne de production des produits forestiers (Beauchamp et Ingram, 2011).

Le passage d'une gestion traditionnelle vers la gestion moderne mettant les communautés en contact avec les institutions publiques, les marchés et divers autres acteurs requiert, en effet, des compétences dans la tenue de la comptabilité, la fiscalité, l'étude de marché, la concurrence et l'innovation-marketing pour résister dans la sphère économique caractérisée par la loi du plus fort reste. De telles compétences sont rares, sinon inexistantes, dans les villages de la République démocratique du Congo.

Un troisième défi de la foresterie communautaire réside dans la redistribution des ressources ou diverses rentes forestières qu'elle peut générer. Les ressources issues des forêts locales devraient, en effet contribuer à augmenter les recettes des entités décentralisées et des ménages des communautés concernées. Elles sont attendues par ailleurs pour appuyer les investissements sociaux en termes de construction d'écoles, de centres de santé et d'autres ouvrages sociaux qui contribuent à l'amélioration du bien-être des communautés.

L'expérience du Cameroun démontre, tout de même, que l'absence de transparence dans le mécanisme d'allocation de fonds, l'inégalité dans les montants alloués et l'incapacité des communautés à sanctionner les dirigeants n'ont pas permis aux communautés de bénéficier des retombées positives des dispositions légales de rétrocession des redevances forestières (Cerutti P. O., Lescuyer G. et al. 2010).

03. Problème et intérêt de la recherche

Au vu de l'opportunité offerte par le code forestier et des défis qui attendent la mise en œuvre de la foresterie communautaire, la présente étude veut comprendre comment les dynamiques traditionnelles de structuration des relations de pouvoir et de rapports socioéconomiques se construisent dans la gestion des espaces forestiers par les différents groupes sociaux en interaction dans la Province Orientale. En effet, les modes traditionnels de gestion pourront nous aider à tirer une conclusion sur les possibilités de réussite d'une politique de gestion moderne des forêts par les communautés.

Spécifiquement, il est question de savoir :

1. Comment se présentent les relations de pouvoir au regard de la gestion des forêts par les communautés locales ?
2. Quelle est la structure des relations sociales qui découle de la gestion locale des forêts ?

La présente recherche vise à connaître la nature et l'évolution des relations intra et intercommunautaires en liaison avec l'utilisation des forêts, à travers les objectifs spécifiques ci-après :

- i. relever les expériences de la gouvernance communautaire des ressources forestières ;
- ii. étudier la structure des relations dans les communautés en rapport avec la gestion de la forêt ;
- iii. recueillir la perception des communautés¹ sur leurs relations en matière de gestion des forêts et l'implication de cette perception sur les possibilités d'implémentation du projet de la foresterie communautaire en Province Orientale.

04. Méthodologie

Pour réaliser cette étude, nous avons recouru aux méthodes suivantes :

4.1. La revue documentaire

- La revue documentaire a été réalisée à travers :
 - les archives de l'Administration et les divers documents ;
 - les publications du PNUD sur la Province Orientale, les documents du processus national dans le cadre du mécanisme de foresterie communautaire. En plus du code forestier de 2002, les projets d'arrêtés sur la mise en œuvre de la forêt des communautés locales ont été

¹ Ici le concept communauté fait référence indistinctement aux pygmées et aux non pygmées car ce qui importe c'est de recueillir la manière dont les populations riveraines perçoivent leurs propres relations au regard de la gestion communautaire de forêts.

passés au peigne fin en vue d'avoir une idée claire sur la matière d'étude.

- La collecte d'autres informations bibliographiques pertinentes ayant un lien avec la foresterie communautaire, en RDC et dans le reste du monde. Plusieurs publications ont permis de passer en revue la littérature en matière de la foresterie communautaire en Afrique.

4.2. La recherche sur le terrain

Deux temps forts caractérisent la recherche de terrain. Il s'agit de la pré-enquête et de l'enquête.

4.2.1. De la pré-enquête

Deux missions de reconnaissance, de deux semaines chacune, ont été entreprises dans les districts de l'Ituri et de la Tshopo respectivement aux mois d'octobre 15 au 31 octobre 2010 et de février 2011. Sur l'axe Ituri, la pré-enquête a couvert les territoires de Bafwasende, Mambasa et Irumu du 5 au 19 février 2011. Les entretiens individuels et discussions de groupe dans neuf villages, dont 4 dans le territoire de Mambasa, 2 dans le territoire d'Irumu, 2 dans le territoire de Bafwasende et une rencontre d'échange avec le gestionnaire de la réserve de faune à Okapis à Epulu, ont été organisés. D'autres rencontres ont été organisées avec les leaders de différentes structures : ONG, Confessions religieuses...

Globalement, 6 campements de pygmées ont été visités dont 3 à Biakato, 1 à Lolwa et 2 à Nduye.

Cette mission avait pour but ultime d'identifier les sites pouvant servir à l'enquête et de tester l'outil de collecte des données pour le District de l'Ituri. Il était en outre question de prendre un premier contact avec les chefs locaux et signaler, d'avance, l'arrivée de l'équipe dans les prochains jours, pour des enquêtes approfondies. Cette approche a permis de préparer les communautés, de recadrer les objectifs de la recherche et de mettre les membres de l'équipe en confiance en vue d'un séjour plus prolongé dans les villages.

Dans le District de la Tshopo, la pré-enquête a permis d'identifier différents sites de recherche dans les territoires d'Ubundu, de Banalia. Les discussions de groupe ont été organisées dans 15 villages dont 7 villages dans le territoire d'Ubundu, 8 villages dans le territoire de Banalia. Les entretiens individuels ont été menés avec 2 Administrateurs de territoires, 2 Superviseurs du service d'environnement et 2 Inspecteurs de l'Agriculture. La liste de ces personnes ressources par site figure parmi les annexes de ce rapport.

Plusieurs techniques de collecte des données ont été utilisées à cette étape. Il s'agissait essentiellement de :

- l'observation directe désengagée ;
- la technique documentaire ;
- discussions des groupes ;
- interviews individuelles semi-directives, ces interviews ont été réalisées en langues locales dont le swahili dans le district de l'Ituri et les territoires d'Ubundu et Banalia et Bafwesende pour le district de la Tshopo. Le lingala a été utilisé pour certains groupes ethniques en territoire de Banalia ;
- les témoignages des personnes-ressources ayant une longue expérience dans les milieux, suivant les indications de certains interviewés.

Ainsi, les différentes catégories de la population, à savoir : hommes, femmes, jeunes, vieux, leaders locaux et cadres de l'Administration publique, représentants des ONG et confessions religieuses, ont été interrogées.

Les matériels utilisés étaient constitués de :

- carnets et stylos ;
- appareils photos et camera ;
- un GPS, pour la prise de coordonnées géographiques ;
- un dictaphone pour l'enregistrement éventuel des conversations.

Après le travail dans chacun des sites, il y avait une concertation des enquêteurs pour le choix des éléments à intégrer et ceux à élaguer. La validation du rapport de chaque site avait lieu également à cette occasion. Quelquefois, les leaders des communautés étaient associés à cet exercice.

- Nous avons fait usage de l'échantillon occasionnel, les personnes disponibles dans les villages parcourus et susceptibles de détenir les informations nécessaires à la réalisation de l'étude ont été interrogés.
- Etant donné que nous avons fait usage d'un échantillonnage non probabiliste, nous ne pouvons donc pas généraliser nos résultats à l'ensemble de la Province Orientale. Seules les zones couvertes par l'étude en sont concernées.

4.2.2. De l'enquête

L'enquête s'est déroulée en deux phases également. La première phase a couvert deux territoires du district de la Tshopo, à savoir Ubundu et Banalia. Cette partie s'est déroulée du 17 avril au 16 mai 2011.

En revanche, la seconde phase a couvert les territoires de Bafwasende, Mambasa et Irumu du 4 au 21 juin 2011.

En somme, la répartition des sites et territoires se présente comme suit.

Tableau 1 : Répartition des sites

Districts	Territoires	Sites
Tshopo	Bafwasende	Bafanduo
	Banalia	Liambongo, Bokasola, Bambué
	Ubundu	Basua, Lusa, Babusoko
Ituri	Irumu	Bawanza
	Mambasa	Nduye et Biakato

Les 10 sites sont répartis dans 5 Territoires des 2 districts couverts pour appréhender l'objet de cette étude. La localisation géographique de sites explorés est donnée par la figure ci-après.

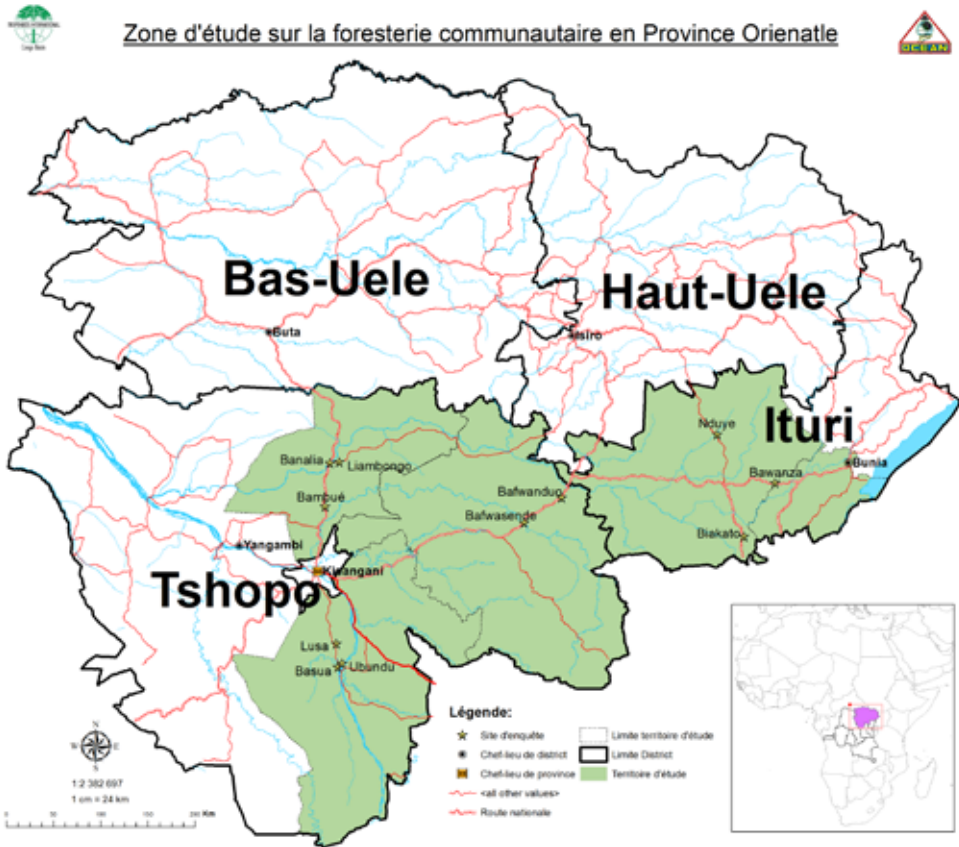


Figure 1 : Les sites d'étude

L'échantillonnage à choix raisonné fut utilisé dans le choix de villages. La subdivision administrative² de la RD Congo comporte plusieurs entités au sein desquelles meurent les clans et leurs membres. Il était dès lors impérieux d'effectuer plusieurs choix dans l'élaboration de l'échantillon d'étude. La première étape était celle de lever l'option sur les villages qui devront fournir les clans d'observation. La deuxième étape consistait à choisir, au sein des villages retenus, les personnes et groupes de personnes devant fournir directement les informations à l'équipe de recherche. Cela a été réalisé par l'échantillonnage à choix raisonné de personnes qui ont participé aux entretiens individuels et discussions de groupes.

2 Une brève note sur cette subdivision est donnée au premier chapitre.

Compte tenu de la difficulté à recourir à un échantillonnage probabiliste, représentatif de toute la population des villages retenus, à cause notamment de manque de statistiques fiables tirées de registres de recensement/état civil dans beaucoup de villages et de temps que la constitution d'un tel répertoire aurait exigé, le choix des personnes et groupes de personnes devant fournir les informations ; s'est basé sur le constat de disponibilité, d'accès et de capacité des personnes ressources tel qu'établi pendant la pré-enquête. Ainsi, un échantillon de 200 personnes a été prélevé pour répondre à l'enquête.

Les différentes tribus établies çà et là dans les communautés ont été prises en compte. Il s'agit notamment des tribus des provinces de l'Equateur (Mongo, Mbudja, Ngbandi, etc.) ; du Kasai Oriental (Tetela, Luba, etc.) et des Kivu (Yira(Nande), Lega, etc.) qui sont présentes dans divers sites enquêtés. Les techniques ci-après ont été mobilisées :

- la recherche participative, inspirée essentiellement des techniques de la MARP³ et l'observation directe désengagée lors des missions dans la zone du projet ;
- interview semi-directive en groupe et en bilatéral, sur base d'un guide d'entretien préalablement élaboré ;
- témoignages d'au moins une personne ayant une longue expérience dans chaque village retenu.

L'enquête dans le district de l'Ituri a eu lieu du 2 au 30 juin 2011 et a recouru aux mêmes techniques évoquées ci-haut.

4.2.3. Traitement des données de terrain

Les données d'enquêtes ont été saisies sur le tableur Excel avant d'être traitées au moyen du logiciel de traitement des informations appelées SPSS⁴. L'analyse comparative a servi dans la phase des discussions de résultats. Elle a consisté essentiellement à comparer les opportunités et les modes locaux de gestion en RDC à ceux du Cameroun et du Gabon.

3 MARP : Méthode Accélérée des Recherches Participatives

4 Kinnear P., Gray C., 2004, *SPSS facile appliqué à la psychologie et aux sciences sociales : Maîtriser le traitement de données*, Ed. De Boeck.

Chapitre 1

A la découverte de la Province orientale

Dans ce chapitre, sont présentés les aspects géographiques de la recherche ainsi que la définition des concepts usuels dans le langage de gestion locale des forêts en RDC. A la fin, un résumé d'informations clés par site est donné.

1.1. Présentation de la Province Orientale

La Province Orientale est une structure administrative depuis sa création par l'Arrêté royal du 5 février 1935. Elle a connu plusieurs modifications quant à sa dimension et est, à ce jour, la plus grande province de la RDC, en ce qui concerne la superficie.⁵ Ses 503 239 km² représentent une étendue comme la France et près du quart du pays. Elle est située à l'Est de la République et est la deuxième province forestière après celle l'Equateur. Ses forêts sont connues pour l'endémisme en espèces fauniques (okapi, bonobo, etc.) et floristiques. Elle comprend une population de plus de 8 millions d'habitants (INS, 2009) très dispersée géographiquement.

Sa faible densité, soit 16 habitants/km², est justifiée, entre autres, par la présence des territoires à forêts denses inhabitées. Bafwasende est une zone qui a été placée sous influence de Tippeo Tip et des arabisés, cela est une explication d'ordre historique. Comme les commerçants de Zanzibar disposaient d'excellentes armes à feu, ils s'aventuraient de plus en plus à l'intérieur des terres, plus loin que les européens ne l'avait jamais fait à l'ouest. Certains d'entre eux étaient purement arabes, et d'autres avaient du sang africain. Il s'agissait souvent d'africains qui adhéraient à l'Islam.

5 Il est important de signaler ici qu'en 2015, la Province orientale n'existe plus dans sa configuration actuelle car elle a été démembrée en quatre provinces qui constituaient ses anciens districts.

On parle à présent des négociants afro-arabes ou swahili-arabes ; au IX^e siècle, on les appelait les arabisés. (Van Reybrouck, 2012 : 50) ⁶

Bafwasende, avec ses prolongements territoriaux dans les terres de Lubutu, Province du Maniema, comporte l'héritage de protestation de type messianique kitawaliste (des noms anciens reviennent avec les simba et les mai-mai dans les enclaves comme Opienge, ainsi que les braconniers).

On rencontre trois types de climat dans la Province Orientale (PNUD, 2009). Il s'agit de :

1. climat équatorial continental : sans saison sèche déterminée, qui s'étend de la Tshopo au Sud des Uélé ;
2. climat tropical localisé dans la partie Nord des Uélé jusqu'à l'extrémité Nord de la Province Orientale et, enfin,
3. climat à saison sèche marquée, en transition entre le climat équatorial et le climat tropical.

La Province est baignée par une hydrographie abondante comprenant le fleuve Congo, principalement, ainsi que divers cours d'eau qui forment le bassin du Nil et du Congo. Trois formations végétales couvrent la Province Orientale, à savoir la forêt du type équatorial dense et humide qui couvre le Sud-ouest, le Sud des Uélé ainsi que l'Ouest de l'Ituri ; la savane, située au Nord de la forêt équatoriale, et la végétation hétérogène d'altitude.

Cinq grands groupes ethniques sont recensés dans la Province Orientale : les Pygmées ou Mbutu, les Soudanais, les Nilotiques, les Bantous, constituant la majorité des ethnies de l'ensemble de la Province. La moitié des langues parlées en RDC se trouve en Province Orientale, ce qui suppose une grande hétérogénéité en termes de composition ethnique et culturelle.

⁶ Le sous-peuplement du territoire de Bafwasende peut être expliqué par les ravages causés par la traite des noirs. Cet espace était le prolongement de la zone d'influence des esclavagistes arabes en provenance de Zanzibar. L'existence d'une entité politico-administrative, un groupement portant le nom des arabisés avec comme chef lieu Avakubi dans le territoire de Bafwasende, et d'une chefferie des arabisés à Mambasa, les deux territoires étant voisins) peut être illustratif de ce phénomène.

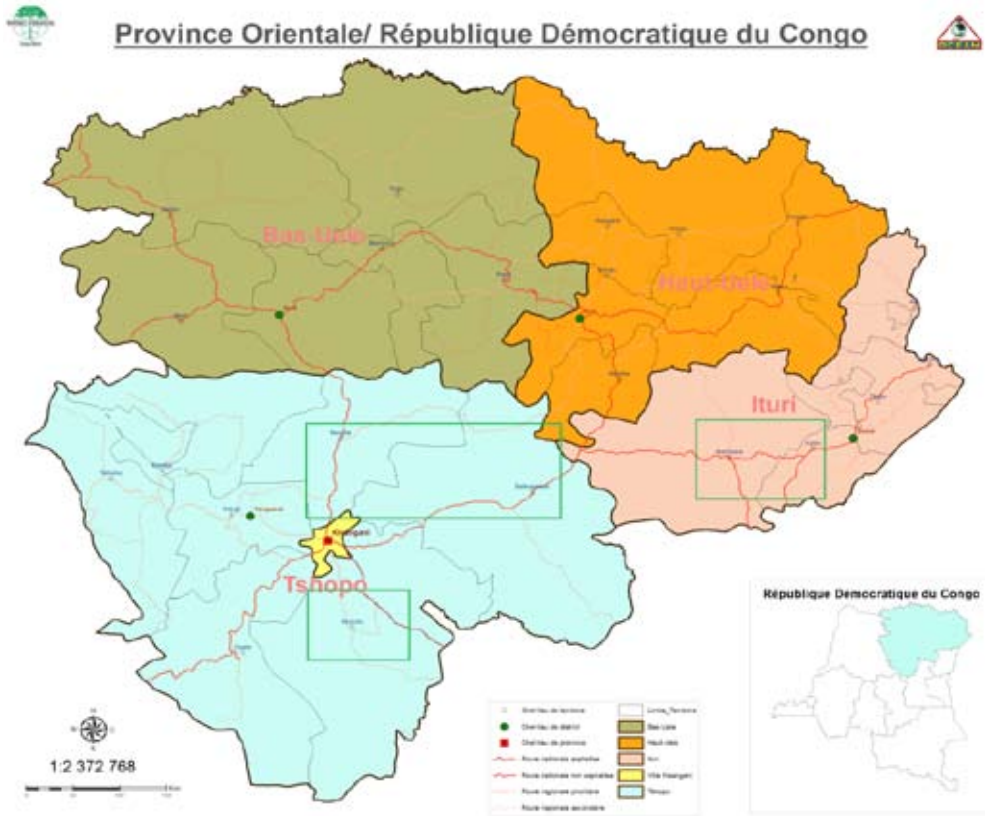


Figure 2 : Carte de la Province Orientale

C'est une province qui a subi de plein fouet les affres de la guerre des années 90 au début de l'an 2000. Le district de l'Ituri a été particulièrement touché, par la multiplicité des milices « milices ethnopolitiques », s'identifiant généralement aux défenseurs des terroirs traditionnels. La prédominance de ces revendications traditionnelles officielles permet d'occulter d'autres enjeux de taille dont la guerre de leadership politique et l'affairisme mafieux. Durant la guerre de l'Ituri, l'exploitation de bois a été un de secteur de haute portée économique car elle profitait beaucoup aux différents belligérants impliqués dans ce conflit.

La coupe de bois est une activité relativement facile et au rendement rapide, avec peu d'investissements. Quelques ouvriers équipés de

camions et de scies mécaniques suffisent pour générer – dans une période limitée – des centaines de milliers de dollars...Jusqu'en 1998, on retrouvait le sipo, le sapelli, le tola, l'iroko, l'afromosia, le tima et le wenge parmi les espèces de bois exportées du Congo. Néanmoins, contrairement à ce que l'on pourrait croire, les revenus de taxes provenant de l'exploitation forestière ont toujours été assez bas en RDC. Déjà avant la guerre, les concessionnaires ne devaient payer que 2 USD par hectare pour chaque concession de 1000 hectares. En outre, une grande partie de la valeur ajoutée était réalisée à l'extérieur du pays, et cela malgré les initiatives gouvernementales stimulant l'exportation de produits traités. (Cuvelier et Marysse, 2004)

La guerre interethnique connue en Ituri a eu pour cause immédiate notamment les interactions négatives liées à l'accès à la terre entre les cultivateurs, d'une part, et les éleveurs, de l'autre.

On signale de temps en temps la présence de rebelles ougandais, ceux d'ADF-NALU, sur l'axe Komanda-Beni, à la frontière avec la Province du Nord-Kivu. Ces derniers rebelles étaient encore actifs pendant la période d'enquête. Ils se spécialisent notamment dans les pillages des véhicules transportant les vivres et de quelques voitures de luxe. Les poches de résistance de milices mai-mai de la tribu Kumu sont signalées dans le territoire de Bafwasende, notamment dans la forêt du Parc national de Maiko dans le secteur d'Opienge principalement. Le but déclaré de ce mouvement mai-mai était de contraindre l'avancée des troupes rebelles du Rassemblement Congolais pour la Démocratie(RCD) appuyés par les armées rwandaises et ougandaises.

Fraternel Amuri considère que les milices *Mai-Mai*, sont identifiées par rapport à l'enjeu du combat mobilisant des moyens essentiellement violents, susceptibles de dissuader ou simplement de contraindre d'autres forces violentes dont notamment les groupes rebelles ainsi que leurs alliés étrangers à renoncer à leur entreprise de domination par la violence illégitime.(Amuri, 2008)

La Province Orientale est démembrée en quatre provinces (Ituri, Haut-Uélé, Bas-Uélé et Tshopo) en vertu de la Loi de programmation

N°15/04 du 28 février 2015 portant dispositions relatives à la mise en place des nouvelles provinces. Ces provinces sont énoncées dans la Constitution de 2006 modifiée par la loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006.

La province est organisée administrativement par la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 ainsi que par la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces. Les subdivisions à l'intérieur des provinces sont organisées par la loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces.

Aux termes de ces lois, la subdivision à l'intérieur des provinces se présente de la manière suivante :

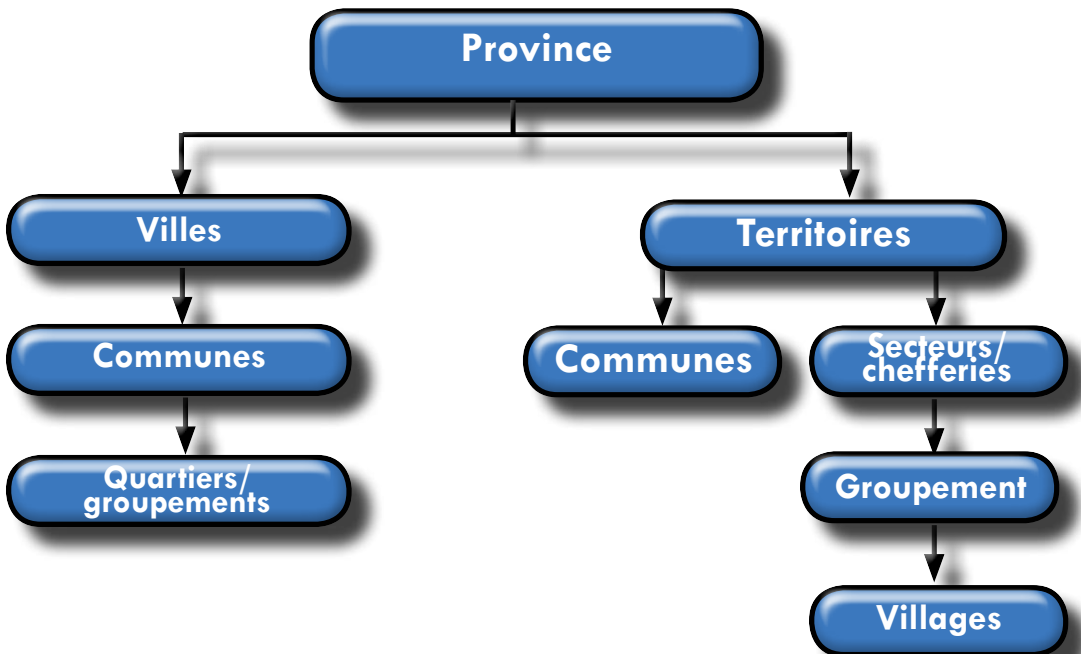


Figure 3 : Subdivision territoriale à l'intérieur des provinces (à partir des lois de la RDC)

La province est donc une composante politique et administrative du territoire de la République démocratique du Congo. Elle est subdivisée en villes et territoires. Sont subdivisés à l'intérieur de la province : la ville en communes ; la commune en quartiers et/ou en groupements incorporés ; le territoire en communes, secteur et/ou chefferies ; le secteur ou chefferie en groupements ; le groupement en villages (Article 2 de la loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces).

La ville, la commune, le secteur et la chefferie sont des entités territoriales décentralisées dotées de la personnalité juridique. Le territoire, le quartier, le groupement et le village sont des entités territoriales déconcentrées. Ils constituent des circonscriptions administratives dépourvues de la personnalité juridique (Article 3 de la loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 précitée).

Seules les entités territoriales décentralisées, dotées de la personnalité juridique, disposent de ressources budgétaires propres en levant l'impôt et la taxe et en bénéficiant des transferts de l'État. Les entités territoriales déconcentrées bénéficient, quant à elles, des dotations du budget de l'État. En attendant la mise en œuvre effective de la décentralisation telle que prévue par la constitution de la République, les districts sont des entités administratives déconcentrées servant de pont entre les territoires et les provinces.

Les villages constituent les plus petites unités administratives locales. Ils sont régis essentiellement selon les prescrits de la coutume et ont une composition quasi-homogène quant aux habitants, la culture et le système économique. Selon l'article 30 de la loi du 18 mai 2010 fixant les subdivisions à l'intérieur de la province, le village est toute communauté traditionnelle organisée sur base de la coutume ou des usages locaux et dont l'unité et la cohésion interne sont fondées principalement sur les liens de parenté et de solidarité.

La définition légale du terme « communauté locale » est donnée par l'article 1^{er} point 17 du code forestier de 2002 en ces termes :

« ... **communauté locale** : une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé ».

C'est pourquoi, dans ce rapport de recherche, on parle tantôt des communautés, tantôt des villages pour caractériser la même organisation administrative et coutumière. Car la communauté locale en tant qu'organisation des personnes est représentée administrativement par le village. D'ailleurs, les noms des communautés se confondent avec ceux des villages, le plus souvent. Nous pensons qu'il importe de clarifier le contenu de concepts opérationnels utilisés tout au long de ce rapport de recherche.

1.1. Clarification de quelques concepts

Pour éviter tout malentendu qui proviendrait de l'usage des concepts, on procède à leur définition contextuelle dans ce travail.

1.1.1. Communautés locales et peuples autochtones

La géographie humaine de l'Afrique centrale est riche en mouvements de la population et en dénominations qu'ont revêtues les différents groupes ethniques à un moment donné de leur dynamique de sédentarisation et de développement. Les anciennes notes renseignent en effet que le territoire qui constitue la République démocratique du Congo aujourd'hui était habité, il y a des milliers d'années, par les Bacwa, les Bambuti et les Batwa, les « Pygmées », qui vivaient de la cueillette et de la chasse (Forest Peoples Programme, 2008).

C'est à la suite des migrations des groupes ethniques plus robustes et mieux organisés (bantous, nilotiques et soudanais), venus probablement du Sahara, que ces Pygmées se sont retranchés dans la forêt équatoriale jusqu'à nos jours. Les Pygmées ainsi supplantés ont laissé place à ces nouveaux venus qui ont organisé des empires, royaumes ou autres chefferies ayant permis leur rencontre avec les explorateurs, les esclavagistes et les colonisateurs.

Avec la colonisation, une distinction devrait être faite entre les Blancs et les populations trouvées sur place. C'est ainsi que le terme « communautés autochtones » signifiait les indigènes, c'est-à-dire toutes les communautés non européennes confondues : Bantous, Nilotiques, Soudanais, Bacwa, Batwa, Bambuti, etc. (Nobirabo, 2008).

Après les indépendances et vu leur particularité, le groupe de mots « communauté autochtone » ou « peuple autochtone » désigne les Pygmées de toute la région de l'Afrique centrale, en général, et spécialement de la RD Congo.

Historiquement, sous la présidence de Mobutu, à l'époque où la République Démocratique du Congo s'appelait encore le Zaïre, les Pygmées étaient désignés comme « *les premiers citoyens* » (Grinker, Cité par Lewis, Freeman et Borreill, www.tropicalforests.ch). Leur statut de peuple autochtone n'était cependant pas reconnu légalement à cette époque, comme il ne l'est toujours pas aujourd'hui dans la nouvelle constitution de la RDC. (Lewis, Freeman et Borreill www.tropicalforests.ch)

Le terme « autochtone » s'inscrit donc progressivement dans les cadres législatifs nationaux des pays du Bassin. En RDC, l'Article 2 du décret présidentiel pour la révision et la conversion des anciens titres de propriété forestière (datée du 10 novembre 2006) identifie douze catégories de membres devant siéger à la Commission inter ministérielle en charge de ce travail. Ce décret déclare notamment « *qu'en cas de présence de communautés autochtones... à proximité des titres sujet à*

révision, la Commission sera prête à intégrer leurs représentants... ».

Cette déclaration est la première en RDC à utiliser le terme « communautés autochtones » dans un texte légal. Cependant, il n'est pas précisé ici si ce terme désigne uniquement les communautés Pygmées (Rapport du Panel d'Inspection de la Banque Mondiale, 2007, cité par Lewis, Freeman et Borreill).



La notion de communauté locale se distingue, par moment, de celle de communauté ou peuple autochtone par le fait que l'organisation administrative de la République démocratique du Congo l'assimile au village. Cette entité ne comprend pas forcément les Pygmées tant leurs chefs sont considérés comme des chefs de famille et leur nomadisme non encore totalement estompé. On comprend dès lors pourquoi l'Assemblée générale des Nations unies a adopté, en date du 13 septembre 2007, une déclaration consacrée spécialement aux droits des peuples autochtones (www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/drip.html). En effet, la dite déclaration affirme, entre autres, que les peuples autochtones ont les droits d'être différents et de s'estimer différents des autres, de jouir de ressources de leurs milieux, etc. La RD est signataire de cette déclaration en tant que membre des Nations unies. Avant, le foisonnement de préoccupations autour du bien-être des Pygmées, le terme « communauté locale » désignait leur ensemble avec les communautés riveraines (souvent des Bantous et Nilotiques vivant à côté des forêts).

Le terme « autochtones » (sans indications particulières) se réfère aux originaires d'un village ou d'une communauté donnée. Dans les sites de cette étude, ce terme renvoie aux habitants dont le terroir foncier et la forêt constituent la propriété de par différents modes d'accès à la propriété (héritage ancestral, conquête, liens de mariage et d'amitié, déplacement administratif des populations) développés plus loin dans ce rapport de recherche. La notion d'autochtone se distingue donc de celle d'allochtone, cette dernière désignant celui qui n'appartient pas à la « communauté traditionnelle » et n'aurait pas beaucoup de caractéristiques communes avec elle. Juridiquement parlant, néanmoins, tout congolais est libre de s'établir dans n'importe quel coin du territoire national. Dans la pratique, on trouve également des allochtones qui ont su « intégrer » au sein des « communautés locales » dont elles ne partagent pas l'origine des parents.

1.2.2. A propos des allochtones

Les allochtones représentent des habitants, ayant connu un déplacement quelconque, qui sont situés dans un terroir avec lequel ils ne partagent pas la même culture (langue- à ce sujet, on les nomme allophones-, culte, interdits et traditions diverses). Les allochtones sont pour la plupart des gens d'une autre tribu, que celle dans laquelle ils habitent, qui ont décidé de s'établir, pour des raisons commerciales ou d'exploitation agricole, minière ou forestière, de paix ou pour toute autre raison non explicite, en dehors de leurs milieux d'origine (mieux en dehors du milieu d'origine des ascendants directs). En plus de certains avantages matériels qui découlent de leur présence ; ils permettent aux communautés locales de consolider une certaine unité en construisant une image de « l'autre », –allochtone- qui pourrait « piller » ou « voler » les ressources locales.

1.2.3. Forêt de communautés locales

Elle est définie comme une portion de forêts protégées qu'une communauté locale possède régulièrement en vertu de la coutume. (Décret N° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales.) Cette notion renseigne sur le fait que la foresterie communautaire se déroulera dans les espaces forestiers où chaque communauté locale exerce ses droits de « propriété » selon la coutume. La notion de forêts de communautés locales nous renvoie à celle de concessions forestières de communautés locales.

1.2.4. Concession forestière de communautés locales.

Cette concession est une forêt attribuée gratuitement et perpétuellement à une communauté locale par l'Etat, sur la base de forêts qu'elle possède régulièrement en vertu de la coutume, en vue de son utilisation, sous toutes les formes, pour la satisfaction de ses besoins vitaux, avec l'obligation d'y appliquer des règles et pratiques de gestion durable. (Décret N° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales.) Dans l'esprit de ce décret, il apparaît

que la foresterie communautaire est un processus de légalisation de la possession de forêt par les communautés locales, qui leur offre des garanties de sécurité foncière à cause du caractère perpétuel qui lui est conféré.

1.2.5. Lignage et conseils des sages

La gestion au quotidien des affaires dans un village (qu'il s'agisse des conflits, des aspects de développement, de la relation avec l'extérieur) incombe, pour la plupart des cas, aux sages. Ces aînés représentent les lignages qui composent le village ou les grandes familles. Dans certains villages, ces vieux sages ne sont issus que de la lignée directe du chef. Il s'agit de ses oncles paternels ou de ses frères qui contribuent à l'orientation de l'action communautaire de chaque jour.

A chaque fois qu'il y a des événements sociodémographiques (mariage, naissance, décès, arrivée des allochtones, attaques par un village voisin, etc.) au sein de la communauté, le conseil se réunit et ses membres se conforment sur la position à prendre. Souvent, ils privilégient le consensus dans leur processus de décision.

1.2.6. Les chefs terriens

Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat, en vertu de l'article 53 de la loi foncière de la RDC (Loi N° 73-021 du 20 juillet 1973 portant Régime général des biens, Régime foncier et immobilier et Régime de suretés). L'Article 7 du code forestier stipule, pour sa part, que les forêts constituent la propriété de l'Etat. L'autorité coutumière est par ailleurs reconnue par la Constitution de la République démocratique du Congo (Art 207 de la Constitution). Les chefs terriens exercent, depuis bien longtemps, un pouvoir réel sur le foncier et



la forêt au niveau local⁷. De ce fait, leur place dans l'avènement de la foresterie communautaire mérite d'être précisée.

La propriété foncière, qui se confond, ici, avec la propriété terrienne est une notion d'une importance capitale dans le cadre de la foresterie communautaire en RDC. La définition de la propriété collective ou individuelle détermine les imputations des charges et les affectations des revenus qu'une politique de foresterie communautaire peut entraîner. Les propriétaires terriens locaux sont constitués de la totalité ou d'une partie des membres des communautés locales et autochtones à qui les ancêtres ou l'administration coloniale a donné autorité sur les ressources du sol, du sous-sol, de la forêt ou des eaux. Cette propriété n'est pas consignée dans un document en guise de « titre de propriété » ; elle est plutôt relative aux droits de premiers occupants transmis oralement de pères au fils pendant plus d'un siècle et qui est devenue une institution locale.

Gluckman explore ses fonctions sociales, politiques et rituelles essentielles à la reproduction des systèmes fonciers coutumiers et montre que le « chef de terre » n'est pas le propriétaire de la terre : il n'en est que l'administrateur et en assure la gouvernance, pour l'intérêt de tous les membres de la société lignagère. (Cité par Oyono 2011). Pour Biebuyck, le cadre d'action du « chef de terre » est le village. Car si la famille représente la dimension lignagère des systèmes de droits fonciers coutumiers, le village en représente à la fois la dimension territoriale et la dimension politique. (Cité par (Oyono 2011)

Dans la gestion courante des questions forestières, les propriétaires terriens jouent un rôle central. En effet, lorsque la loi recommande aux industriels et exploitants artisanaux de se convenir avec les

7 Nous avons préféré de parler uniquement des chefs terriens au lieu des chefs coutumiers car, nos enquêtes ont démontré qu'il existe des chefs coutumiers qui ne sont pas propriétaires fonciers. C'est le cas lorsque la famille régnante a été décimée par exemple, l'on donne le pouvoir de gardien de la coutume à une famille alliée. C'est aussi le cas lorsque tous les membres de la famille régnante se désintéressent du pouvoir coutumier. Par ailleurs, la loi no 15 du 25/08/ 2015 fixant les statuts des chefs coutumiers considère que seuls le chef de chefferie, le chef de groupement et le chef de village sont les chefs coutumiers.

communautés dont les forêts pourront faire l'objet d'exploitation, les interlocuteurs valables sont les propriétaires terriens. Les communautés sont composées des habitants de plusieurs origines ; tous n'ont pas le droit de statuer ou de bénéficier du fruit d'une transaction sur la forêt. Même au sein d'une même tribu, on enregistre les propriétaires terriens (appelés ayants droit) et les autres membres dépourvus de pouvoirs sur les ressources forestières tout en étant jouisseurs. Ceci remonte à l'histoire des peuples qui fait que les uns descendent des lignées des chefs –chefferies- alors que les autres ont pour ancêtres les vassaux ou d'autres membres moins entreprenants de la tribu.

C'est la capacité ou pas, d'un ascendant d'exploiter de grands espaces, de conquérir des terres auprès des voisins ou de nouer des liens entraînant des cessions foncières qui détermine la propriété de la génération actuelle sur la forêt et tout ce qui touche au foncier. Les uns seront propriétaires terriens des espaces qu'ils ont contrôlés, dans le temps et par les ancêtres ; et les autres, jouiront de leurs travaux sur la terre ou dans la forêt du fait qu'ils ont été accueillis par les premiers comme tels, selon l'histoire.

1.3. Résumé d'informations générales relatives aux sites d'étude

Les sites d'étude présentent quelques caractéristiques que nous présentons dans cette section.

Il sied de signaler que par site, nous entendons le centre de rayonnement qui a permis aux chercheurs d'entrer en contact avec les différents lignages établis dans les villages. Un site peut comprendre un ou plusieurs villages selon le nombre des lignages propriétaires d'une forêt. Les lignages sont les regroupements de famille du même village. Chaque lignage devrait ainsi donner son point de vue par rapport à la gestion locale des ressources naturelles, en général, et forestières, en particulier. Dix sites ont permis aux chercheurs d'entrer en contact avec les communautés.

1.3.1. Le site de Basua

Basua est un village du territoire d'Ubundu situé sur la rive gauche de la rivière Rwiki. Il comprend 4 lignages dont 3 avaient présenté des membres disponibles pour les entretiens et les groupes de discussion : Banaanda, Banondja, Batikoluo. Ce village, situé à près de 12 km de la cité d'Ubundu, compte environs 883 habitants. Il ne dispose pas de route praticable. Les maisons sont construites en toiture de chaume et les murs en pisé.

On y compte un poste de santé (l'unique bâtiment en ciment et tôles) aménagé et soutenu par l'ONG internationale IRC, une école primaire et un service ambulancier d'agronome⁸.

Les habitants de ce village n'ont connu que peu d'exploitation de bois. Les besoins primaires sont satisfaits par la coupe de petits sticks qui servent dans la fabrication des maisons et la production de l'énergie pour la cuisson ; l'agriculture des produits vivriers et la pêche au filet en plus du petit commerce qui se déroule entre le village et la cité d'Ubundu. Pour obtenir le gibier, les habitants tendent des pièges plus loin dans la forêt. La partie dense de celle-ci commence à 3 km en moyenne de leurs habitations.

Toutefois, chaque clan a une portion de forêt dans l'ensemble des forêts détenues en vertu de la coutume par la communauté. Quelques coupes ont été réalisées dans le passé par des exploitants artisanaux (recourant notamment aux scies à chaîne). Ils auraient permis à certains membres, dont les arbres étaient vendus⁹, à disposer de planches pour la fabrication de portes, fenêtres et autres meubles (armoires, chaises, etc.). Les jeunes gens du village reconnaissent avoir participé dans le sciage du bois et dans le transport, sur une distance de plus ou moins 7 kilomètres¹⁰, des bois sciés pour chargement.

8 L'agronome passe deux fois par an pour tracer les espaces à cultiver au début de la saison de pluies. Il arrive qu'il intervienne à l'intersaison si les paysans font appel à lui à la suite d'attaques sur les cultures.

9 Dans ce village, on vend les arbres à pied (débout). Chaque arbre a son prix suivant l'essence, le diamètre et la hauteur

10 Le village est en effet situé à 7 kilomètres de la route provinciale Kisangani-Ubundu

L'autorité de gestion forestière repose directement sur les responsables de chaque lignage. Même le notable ou le chef de village, ne peut disposer d'une partie de forêt qui n'appartient pas coutumièrement à son lignage. L'expérience de gestion communautaire connue dans le village concerne les recettes issues de la traversée entre les deux rives de la rivière Rwiki. Un comité local de gestion est mis en place pour faciliter la traversée à l'aide de deux pirogues communautaires et gérer les fonds perçus dans l'entretien du beach et le traitement des passeurs.

Notons tout de même qu'une grande solidarité règne entre les membres du village en ce qui concerne l'exécution de travaux de grande envergure. C'est ainsi que l'équipe de recherche a constaté que, pour la construction de l'habitation d'un membre, tous les villageois se mobilisent, chacun à son niveau, afin de bâtir rapidement l'édifice. Le bénéficiaire s'occupe de préparer le thé et le repas que les bâtisseurs prennent tout au long de l'exécution des travaux. Il en est de même pour les travaux agricoles. Des tontines sont organisées par des membres pour permettre la réalisation de gros travaux en un temps record, à tour de rôle, dans le champ de chaque membre. Cette solidarité dans l'exécution de certains travaux constitue la base de la cohésion sociale, de la paix et de la concorde au sein de la communauté. Elle peut être utile dans l'appropriation du projet de foresterie communautaire.

1.3.2. Le site de Biakato

Biakato constitue le chef-lieu de la chefferie Babila Babombi, la plus grande de sept chefferies du territoire de Mambasa (7436km²) après celle de Walese/Karo. Biakato est limité au nord par le village Lalia ; au sud, par le groupement Bangole, par la rivière Mabasiale ; à l'Est, cette entité est en limite avec les Bandundidu (territoire de Oicha dans la province du Nord Kivu) avec la rivière Nakota et à l'ouest c'est la rivière Biakato Mayi qui la sépare des Bangole. Ce site, par son étendue et sa population (dont les statistiques manquent) a permis à l'équipe de parcourir 7 villages et 3 campements des Pygmées (Bambutu). Ce site présente les particularités suivantes :

1.3.2.1. Population, accès à la forêt et pratiques communautaires

La population comprend les Bila et les Pygmées, comme communautés locales et autochtones, ainsi que les allochtones parmi lesquels les Nande venus de Beni et Butembo –Province du Nord Kivu- constituent un groupe important. L'intégration des Nande leur permet de diriger, en plus du centre de Biakato, 3 villages. Dans le temps, le Bila a accédé à la forêt de plusieurs manières : la conquête, l'achat, la donation et les alliances. Toutefois, il sied de signaler que le Bila a trouvé le Pygmée sur le lieu et ils ont convenu de vivre ensemble, grâce à un échange qui consistait en ce que le Bantou assure la protection et l'alimentation du Pygmée, qui se livrait, à la chasse et à quelques travaux champêtres. Il faut également souligner que la grande partie de la forêt de Biakato est occupée par le lignage Pusungwe, qui exerce sans partage l'autorité sur toute la chefferie de Babiondo. D'autres familles possèdent cependant des portions de forêt dont les Ngilisi et les Pundima, qui perdent progressivement leur influence sur les questions forestières.

Actuellement l'attribution de la forêt est un droit qui relève du pouvoir discrétionnaire du chef coutumier qu'on appelle « chef terrien » et qui détient la garde du patrimoine foncier familial.

Chaque chef de famille a ainsi le droit d'attribuer une portion sur sa forêt à la personne qui en formule la demande. Mais, parfois, la connaissance exacte de limites entre les forêts appartenant à plusieurs familles pose problème. Ce qui engendre de conflits. Quand on attribue une portion de forêt, celui qui l'acquiert en exerce le droit jusqu'à sa mort. En contrepartie, il doit payer une chèvre ou son équivalent en monnaie. Et chaque année, il doit payer une chèvre ou plus à titre de redevance forestière coutumière, selon l'étendue, et une poule au chef coutumier pour tracer les limites (jalons). Les Pygmées interrogés affirment que la distribution des revenus ne se fait pas de manière équitable et que ce sont les chefs coutumiers qui en tirent la part du lion. Par ailleurs, tous les habitants reconnaissent que les revenus sont souvent si maigres qu'il est difficile de les partager entre tous les membres de la communauté. Il n'existe pas de seuil déterminé pour l'étendue de forêt à attribuer. Tout est question d'arrangement à l'amiable.

Il faut également noter que la plupart des participants aux entretiens avec l'équipe de chercheurs ont une brève connaissance du concept de foresterie communautaire grâce aux travaux de Forest Monitor, en 2010 dans son projet : « modes de gestion de forêts de communautés locales ». Ils pensent, en majorité, que la gestion de cette forêt peut être assurée par les membres de lignages, car les revenus orientés vers l'intérêt communautaire devront ainsi profiter à tout le monde. La portion de la forêt qui n'a pas encore été exploitée dans le village de Biakato reste localisée du côté de la rivière Ibiéna, qui fait frontière avec les forêts de la Réserve de Faune à Okapi.

1.3.2.2. Activités réalisées dans la forêt

La vie quotidienne de la communauté est liée à la forêt, source d'économie et des rôles multiples. C'est d'abord un abri : pour beaucoup de Pygmées et certains cultivateurs, c'est la forêt qui abrite tous les membres de la famille directement, pendant les travaux de champ, et indirectement, en fournissant les matières nécessaires à la construction des habitations (huttes et cases). La forêt est également la pourvoyeuse de la nourriture à travers l'agriculture, la chasse et la collecte des produits forestiers non ligneux. Les produits tirés de la forêt (récoltes et autres) servent des provisions alimentaires pour les populations tandis que l'excédent est vendu.

1.3.2.3. Interdictions

Il y a cependant des arbres qu'on ne peut couper le matin, on ne peut pas non plus verser de l'eau au feu le matin par crainte de malédiction. Aussi y a-t-il interdiction de couper certaines espèces d'arbres. C'est le cas des hôtes à chenille. Actuellement, les animaux protégés en vertu de la loi le sont aussi par la coutume: okapi, éléphant, pangolin, léopard, antilope céphalophe *aquaticus*, hippopotame, etc.



1.3.2.4. Conflits et mécanismes de leur résolution

Les conflits qui sévissent dans ce site se rapportent aux limites des forêts des uns et des autres, à la tendance hégémonique des bantous, spécialement des « Pusungwe » sur les autres communautés, à la démarche solitaire de certains membres de communautés dans l'attribution des forêts, à la remise en cause des alliances conclues par les aïeux, à la monétisation des cessions forestières, etc. Le chef de chefferie ou celui du lignage, joue un rôle déterminant dans le règlement des conflits, mais souvent ils favorisent leurs frères Bila. La résolution à l'amiable prime : il y a recours au partage d'un repas entre communautés en conflit en vue de conjurer la crise par un rapprochement convivial.

Cette pratique est similaire à la célèbre fête « thanksgiving » qui signifie le jour de l' « action de grâce » célébrée le 28 novembre

de chaque année aux Etats-unis d'Amérique. Elle rappelle la réconciliation et la paix consacrée entre les autochtones ('native American') et les anglais venus s'installer en Amérique. Ces derniers (américains) faisaient la guerre aux autochtones par envie d'occuper les bonnes terres qu'ils surnommèrent par la suite « nouvelle angleterre » (new england). (www.history.com/topics/thanksgiving)

1.3.2.5.Liens de parenté et d'alliance

Les Pusungwe auraient des liens avec les Nande (du Nord Kivu) car ils se déplaçaient ensemble pour la chasse depuis les ancêtres. Il existe aussi des liens d'alliance que les Pusungwe ont eu à signer après les guerres avec d'autres peuples. C'est le cas des Bila et Piri de Mangurujipa ou des Bila et Mbuba d'Oïcha (au Nord-Kivu). Les Bila parlent le kibila. C'est également la langue parlée par les Pygmées.

1.3.3.Le site de Lusa

Situé dans le territoire d'Ubundu, ce site compte deux villages : Bagwasi II et Lusa. Les résultats de l'enquête révèlent les caractéristiques ci-après :

1.3.3.1. Population, accès à la forêt et pratiques communautaires

La population comprend les Lengola et les Bira qui sont établis le long de la route provinciale Kisangani-Ubundu. Leurs forêts s'étendent de la rivière Lomami jusqu'au fleuve Congo (une distance estimée à une semaine de marche par les populations locales). La propriété de la forêt est basée sur le principe clanique. Chaque clan possède sa portion de forêt répartie, à ce niveau, entre les familles composant le clan concerné. La propriété de l'étendue possédée par une famille est consécutive aux travaux d'abattages d'arbres et d'aménagement du sol reconnus à l'un de ses aïeux, la succession des droits du sol (qui se confond, ici, avec la propriété forestière) se faisant du père au fils.

Le principe général est que les communautés ne vendent pas la terre ni même la forêt. Quiconque veut acquérir un lopin de terre pour

usage agricole, paie des droits coutumiers, bien que demeurant symboliques. Il peut s'agir de produits agricoles (ou d'élevage (chèvres, poules, etc.) ou des produits manufacturés (sucre, boissons, etc.) L'espace ainsi mis en valeur, n'est pas cessible par l'acquéreur jouisseur, car revenant toujours aux ayants droit dès la fin de la récolte. Toutefois, certains membres des communautés déplorent le fait que ce principe, jadis scrupuleusement observé par les anciens, est de plus en plus rejeté par des jeunes avides d'argent. Le chef coutumier est le garant de la gestion de l'espace coutumier. Il est secouru dans l'exercice de ses fonctions par les sages du village. Les chefs administratifs (chefs du village, de groupement, de chefferie) n'interviennent que par simples mesures d'encadrement et d'orientation.

Néanmoins, certains d'entre eux peuvent être à la fois chef du village (s'ils sont issus de la famille régnante) et chef administratif (désigné par l'organe exécutif). Ils gèrent ainsi la forêt (suivant la coutume) et la cité (suivant les règles modernes de gouvernance : droit positif).

L'exploitation forestière artisanale du bois est presque inexistante. Elle se fait par les allogènes à petite échelle. Quelques rares membres de la communauté se livrent également à l'exploitation à scies de long pour les besoins purement locaux. Il y a lieu de mentionner par là, la fabrication des portes et fenêtres, cercueils, bancs et pupitres d'écoles, etc.

La présence de la femme tant dans les organes de décision que dans ceux de gestion de la forêt est limitée. Ceci est justifié par le fait qu'elle ne peut pas être propriétaire de la forêt de la famille à laquelle elle est mariée. Le mariage étant interdit entre descendants, la femme vient d'ailleurs et ne partage pas forcément la même coutume que son mari. Toutefois, les filles du village peuvent avoir un petit mot à placer dans les questions forestières, si elles sont mariées et vivent dans le village avec leurs époux. L'accès à la forêt vierge (« *ngonda* », en lingala) est libre à tous les membres des clans, sans autorisation préalable ni exigence particulière. Par contre, l'exploitation des forêts secondaires ou en jachère (« *kisokolo* » ou « *lusokola* » en swahili) est soumise l'autorisation préalable du propriétaire ou de ses descendants.

Celle-ci est accordée oralement et à titre gracieux aux membres de la communauté. Néanmoins, les allochtones sont tenus de verser une compensation symbolique en nature ou en espèces et de ne pratiquer que des cultures vivrières ou maraîchères ; les produits pérennes étant proscrits. Les chefs perçoivent un droit de 10 % sur le montant de transactions au cas où l'argent est versé.

La notion de conservation des espèces est dans une certaine mesure, remise en question car les villageois arguent qu'ils abattent toutes sortes d'arbres et chassent toutes espèces d'animaux dans la forêt, sans que l'on constate un quelconque épuisement de ces ressources. Une explication de la légitimité de l'argument développé par ces villageois, est à trouver dans la nature des outils utilisés. En effet, avec des procédés rudimentaires, il est évident que l'épuisement de ressources forestières (fauniques et floristiques notamment) n'est qu'une cité lointaine ! Par ce fait même, le niveau de consommation et le niveau même de l'exploitation de ces ressources permettent de comprendre leur mode de préservation/conservation. D'où, paradoxalement leur étonnement devant une certaine « irrationalité » de logiques « conservationnistes ». C'est pourquoi les communautés locales disent par exemple : « *Ces forêts existent depuis nos ancêtres, et nous les laisserons à nos enfants, elles ne s'épuiseront pas...* ». Cela peut s'expliquer dans la logique de la sociologie compréhensive¹¹. (Weber M. 1971 ; 1965 ; 1964 ; Freund J.1968) de toutes ces pratiques locales ou traditionnelles, pour pouvoir se situer dans l'entendement de la forêt par les communautés locales et autochtones Pygmées.

1.3.3.2. Activités réalisées dans la forêt

La forêt est la première source des moyens d'existence des communautés. Les ruraux prélèvent le bois de construction, les produits forestiers non ligneux tels les champignons, le miel (périodiquement), les lianes, et toutes les autres activités précitées (pêche, cultures) se font dans la forêt (où passent les divers cours d'eau).

¹¹ Il s'agit ici de comprendre les motivations réelles qui poussent les acteurs à agir dans un sens ou dans un autre.

Tout de même, la forêt est abattue puis brûlée pour planter les produits de consommation. L'ouverture du couvert forestier apporte la lumière nécessaire aux cultures et l'incinération de la végétation abattue, fournit les sels minéraux indispensables à la fertilisation des sols.

La population est essentiellement composée des cultivateurs. Les produits de cultures vivrières sont le riz, le maïs, le manioc, la banane plantain, le niébé, etc. Elle pratique également la pêche dans les rivières Lomami et Rwiki.

La pratique de la chasse permet de disposer de la viande fraîche et boucanée des espèces comme la gazelle, le porc-épic, le singe, la tortue, etc. Le riz est le produit agricole qui génère le plus des revenus pour les populations locales. Etant donné la multiplicité et l'ampleur des besoins, les revenus disponibles se révèlent insuffisants. En fait, les revenus de récolte annuelle ne parviennent à couvrir au maximum que six mois de charges liées à l'acquisition des produits manufacturés, dont les prix sont souvent jugés exorbitants, l'accès aux soins de santé étant également l'un des problèmes cruciaux et vitaux.

Quelques membres de communautés organisent des tontines agricoles. Celles-ci leur permettent de se venir mutuellement en aide en travaillant à tour de rôle dans les champs des membres, ce qui leur permet d'ensemencer de grandes surfaces. Les paysans souhaitent se livrer à l'exploitation de bois. Cependant, ils demeurent limités par le manque de capitaux financiers et physiques pour la constitution des fonds nécessaires au démarrage, et ce, malgré la présence annoncée de plusieurs essences précieuses, le bon état de la route pour le marché de Kisangani. La disponibilité des capitaux financiers et physiques pourrait contribuer à l'amélioration de leur bien être. Ce qui pourrait relever de « capabilité » d'Amatya Sen.

L'approche de capabilité de Sen propose de juger la qualité de vie à partir de ce que les individus sont capables de réaliser vraiment. La capabilité est l'ensemble des fonctionnements potentiels comprenant les états (beings) et les actions (doings) que l'individu peut réaliser et représente la liberté de fonctionner

de l'individu. La capacité est par conséquent un ensemble de vecteurs de fonctionnement indiquant qu'un individu est libre de mener tel ou tel type de vie. (Sen, 1992, :66). L'amélioration de la qualité de vie est le résultat, la capacité met l'accent sur les opportunités qui permettent d'atteindre ce résultat, pour le cas d'espèce, les ressources financières et physiques qui manquent aux paysans pour exploiter les ressources naturelles qui constituent un potentiel économique non négligeable. Sen pense que si les fonctionnements constituent son bien-être, la capacité d'accomplir des fonctionnements constituera sa liberté-ses possibilités réelles de jouir du bien-être (Sen, 1992, :67)

1.3.3.3. Interdictions

Les communautés n'ont jamais entendu parler des forêts des communautés locales ni du code forestier, à l'exception de quelques administratifs. La segmentation en lignages et familles, restreint la possibilité de convergence de vues, lorsqu'il s'agit de partager les revenus provenant des ressources naturelles. Le partage des revenus est souvent source des conflits entre différents segments sociaux. L'accès à la forêt par les membres de clan laisse tout de même penser à une harmonisation coutumière dans l'accès à la propriété. Il existe des efforts communautaires dans l'utilisation de la forêt : tontine agricole, prise de décision en assemblée sur l'octroi des espaces, etc.

1.3.3.4. Conflits et mécanismes de leur résolution

Les conflits d'occupation des forêts naissent ce dernier temps entre les autochtones (Lengola) et les Mongo (venus de la Province de l'Equateur), les Mbole (d'Opala) et les Lokele (venus d'Isangi) ces derniers ayant envahi leurs espaces. Mais ces conflits n'ont pas pris d'ampleur, les communautés locales n'ayant pas encore senti les effets de nouvelles occupations de terres par les allochtones car les terres arables ne se sont pas encore raréfiées. Il s'agit ici d'insinuer la latence de conflits dus à l'occupation et l'exploitation des terres dans ces milieux.

1.3.3.5. Liens de parenté et d'alliance

Les entretiens ont montré, en outre, que le mariage est prohibé entre les membres du même lignage. Il se développe ainsi une union solide des autochtones avec les allochtones d'autres parties du pays, justifiant l'accès de ces derniers aux portions des forêts. Certains liens de fraternité ont gardé leur vitalité malgré l'occupation géographique, ayant dispersé les membres d'un même ascendant. On constate, dans ce cas précis, que les Lengola de Bore ne peuvent pas épouser les Manga (situés dans le territoire de Banalia), à cause des liens sanguins.

1.3.4. Le site de Babusoko

Babusoko est également situé dans le territoire d'Ubundu à 52 kilomètres de la ville de Kisangani. Seul le village Batiamanango a fait l'objet d'enquête dont les observations peuvent se résumer en ces quelques points.

1.3.4.1. Population, accès à la forêt et pratiques communautaires

La population autochtone est composée uniquement des Kumu. Ce village d'à peu près 500 habitants comprend 3 lignages: Teba, Mbuda et Koluo. Sa proximité avec la ville de Kisangani lui a permis de développer des échanges commerciaux nourris, et de bénéficier de la présence de beaucoup d'allochtones (Mbole, Mongo, Mbudza, Lokele, Topoke, etc.).

1.3.4.2. Activités réalisées dans la forêt

Comme pour les habitants de Lusa, on peut relever, l'agriculture, en grande partie, le prélèvement de divers produits forestiers (le bois de construction, les champignons, le miel, les lianes, etc.), ainsi que la pêche. La pratique des tontines agricoles y est également observée. Le manque de capitaux financiers et physiques, constitue le plus grand handicap pour les paysans désireux d'exploiter le bois.

1.3.4.3. Interdictions

Les membres de cette communauté sont suffisamment informés quant aux droits des communautés relatifs à l'élaboration du cahier des charges avec les concessionnaires forestiers. Ainsi, ils luttent pour faire valoir leurs droits face à la Compagnie Forestière de Transformation (CFT). Sur le plan coutumier, seuls les arbres à chenilles continuent à être protégés de coupes intempestives.

1.3.4.4. Conflits et mécanismes de leur résolution

On enregistre les modifications dans l'affectation initiale des forêts comme source de conflits internes. Ceci concerne les paysans qui se livrent à l'exploitation de bois sans consulter les autres membres et ce, en violation de limites de forêts appartenant à d'autres familles. Ces limites sont établies suivant les aires d'activités des ancêtres. Pour ce type de conflit, les anciens épaulent le chef coutumier dans la gestion de la palabre qui, reconstitue l'histoire pour rétablir les droits des uns et des autres. Les résolutions à l'amiable constitue le mode général de résolution des conflits.

Au plan externe, le conflit plus ou moins latent concerne les relations tendues que la communauté entretient avec les concessionnaires forestiers (CFT et Bego Congo). Ces derniers n'ont ni respecté certains engagements pris en faveur de travaux d'intérêt communautaire au village (construction d'école, de centre de santé et diverses redevances), ni signé de cahiers des charges suivant l'arrêté 023 du Ministère de l'Environnement l'instituant.

1.3.4.5. Liens de parenté et d'alliance

Ce site appartient aux peuples Kumu. Ceux-ci sont établis dans beaucoup de villages autour de la ville de Kisangani. On enregistre plusieurs chefferies et secteurs pour cette même tribu qui sont (Mandombe, Obiatuku, Mangongo et Kilinga). En plus de leur grande occupation géographique, les Kumu ont des liens avec les Rega du territoire de Pangî (Province du Maniema), les Manga et les Ngelema (territoire de Banalia en Province Orientale). Ils entretiennent des liens de cousinage avec les Rega du territoire de Pangî au Maniema.

1.3.5. Les sites de Liambongo, Boyanga et Bambué

Ces trois sites du territoire de Banalia ont des similitudes qui justifient leur présentation collective.

1.3.5.1. Population, accès à la forêt et pratiques communautaires

Le notable et le chef coutumier (*Angbadeli*, en langue locale Ngelema) possèdent un grand pouvoir dans la gestion de toutes les questions coutumières y compris celle concernant la forêt, qui est un héritage des ancêtres¹². La décision est prise en conseil du village en présence des sages. Les sages sont en même temps des juges et représentants des lignages qui composent les villages, ils tranchent les conflits qui opposent ses membres. Ils sont désignés à partir de ces lignages pour constituer le conseil coutumier qui décide sur la vie du village.

Les acteurs qui interviennent dans la gestion de la forêt sont de deux catégories :

- a) Les autorités administratives dont le Kapita (qui est l'adjoint du chef de village), les chefs de village et de secteur, les services compétents au niveau du Territoire et de la Province.
- b) Les autorités coutumières¹³ sont les chefs de groupement et de chefferie, ainsi que les sages. Les chefs de groupement et de chefferie travaillent pour le compte de l'administration publique. Bien qu'ils interviennent parfois sur le plan coutumier, les pouvoirs qu'ils exercent sont bien limités. Ils concernent notamment la perception des droits de chancellerie, la délimitation des étendues forestières querellées, l'accord des attestations de vacance de terres, etc. Ils n'ont par contre aucun pouvoir d'aliéner les terres

12 Selon cette communauté, la forêt a appartenu aux ancêtres et constitue un héritage pour leurs descendants.

13 Il est important de souligner que les chefs de groupements et de chefferies sont en même temps administratifs et coutumiers. Leur mode de désignation se fait selon la coutume par succession ou remplacement le cas échéant.

qui ne rentrent pas dans leur espace coutumier ou dont la famille n'est pas titulaire.

- c) Les seconds exercent un pouvoir purement coutumier. Ils veillent au maintien et à la pérennisation des traditions, tranchent les conflits relatifs à la coutume, etc. Leur pouvoir est fondé sur la tradition et se transmet entre membres de la famille régnante. Le conflit coutumier naissant entre un chef de groupement (ou de chefferie) et un autre membre de son lignage, est jugé dans le tribunal coutumier par les sages du village. Le chef coutumier est nommé au sein de la famille régnante. C'est souvent le fils aîné qui est choisi. Si dans la famille, il n'ya plus de garçon, on désigne une fille. Et si la famille n'a plus quelqu'un à mettre au pouvoir, on peut nommer un membre d'une autre famille proche de la famille régnante.

Les conditions d'accès à la terre dépendent de plusieurs facteurs et diffèrent selon qu'on est membre de la communauté ou étranger à celle-ci ; selon que la forêt sollicitée est vierge ou une jachère, et selon que l'activité à entreprendre est l'agriculture ou une exploitation à caractère pérenne.

1. Pour les membres de la communauté, il n'y a aucune condition pour exercer des activités dans la forêt. Chacun choisi l'étendue qu'il peut exploiter, selon ses moyens ou sa force physique. Mais pour les étrangers à la communauté, une autorisation préalable du chef de lignage est requise, ils doivent s'acquitter des obligations exigés par les ayants droit « propriétaire » forestier par exemple : les chèvres, les boisons, les poules, les cigares, etc. Ces biens ne sont, cependant, pas considérées comme le prix payé pour l'obtention du champ. C'est un simple droit d'usage qui est accordé pour une durée déterminée (douze mois le plus souvent), car la forêt ne se vend pas. Celle-ci leur est même octroyée gratuitement dans le cas des bonnes relations entre les allochtones et les autochtones, car elle doit revenir aux ayants droit après la récolte.

2. Quand la terre n'est pas encore exploitée (forêt primaire « *ngonda* »), toute personne de la famille des ayants droit peut se procurer un espace à cultiver selon ses capacités, tandis que l'exploitant doit s'entendre avec la communauté ou ses représentants pour l'accès à une telle forêt. S'il désire poursuivre l'exploitation, une portion mise en jachère (*kisokolo*), il doit s'entendre avec le propriétaire du champ, c'est-à-dire celui qui a mis en valeur l'espace en le débarrassant de gros arbres. L'accord est conclu entre l'exploitant et le propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les pieds d'arbres à couper.
3. L'activité vivrière et maraichère n'exige que des conditions de métayage dont la grande partie de récoltes revient au cultivateur, qui ne verse qu'une infime quantité au propriétaire du terrain. Après plusieurs années de jouissance sur un sol, l'exploitant peut continuer à y exercer son activité sans qu'il soit de nouveau soumis à l'obligation de payer quelque droit. Il ne saura, en aucun cas, céder cette partie à une tierce personne, sans l'avis favorable de l'ayant droit. La culture pérenne (palmier à huile, cacao, café, etc.) et l'exploitation à titre commercial des ressources forestières, entraînent l'établissement d'un cahier des charges assorti des clauses d'amélioration des conditions socio-économiques. Dans ce cas, l'accès est soumis au paiement préalable en nature ou en espèces aux ayants droit. Ensuite, le requérant va se présenter avec cet accord devant les services administratifs compétents (Inspection de l'agriculture, Supervision de l'Environnement ou des Mines, etc.).

Il faut noter également que la terre est considérée sous deux aspects dans le territoire : la forêt et le sol. Le sol est considéré comme appartenant à l'Etat avec ce qu'elle regorge : or, diamant et autres minerais. Quand une personne cherche à acquérir un espace cultural, elle adresse sa requête auprès du chef de village. Deux cas peuvent se présenter : le chef de village peut être un simple agent

administratif doublé du statut de chef coutumier. S'il est purement administratif, il oriente le requérant aux ayants droit coutumiers qui statuent sur la requête ainsi formulée. S'il est lui-même chef sur le plan de la coutume, la requête est examinée directement par son autorité, assistée des chefs des lignages concernés pour l'étendue sollicitée. L'accord se fait par rapport à la période des activités et sur les droits que le demandeur est appelé à payer. Souvent la valeur de ces droits n'est pas fixe. Elle est toujours négociable selon l'étendue et le type de terres sollicitées, la catégorie des activités à entreprendre.

En ce qui concerne les droits exigibles pour cette catégorie de forêt, les communautés affirment qu'elles sont plus ou moins exigeantes. Elles demandent, au requérant de construire des infrastructures de base : école, poste de santé et parfois même le bureau administratif pour le village. Tous ces droits sont toujours négociables. La difficulté majeure repose sur la capacité de la communauté à évaluer les coûts engagés par l'exploitant potentiel et l'atteinte du seuil de rentabilité pour exiger le partage des profits et l'étalement des charges dans le temps. Il existe des villages entiers qui utilisent les ressources forestières sans en être ayants droit. C'est notamment le cas du village Bahi, occupé par les Ngelema Bahayo qui ont été accueillis par les Ngelema Bokasula. Donc, le requérant qui se présente dans ce village, sera dirigé vers le village voisin des Bokasula, qui est celui des ayants droit.

1.3.5.2. Activités réalisées dans la forêt

Une bonne partie du territoire possède de routes mais en mauvais état, seuls les vélos et motos peuvent y accéder. Outre le manque de capitaux, ce facteur représente la difficulté majeure qu'éprouvent les communautés à se livrer à l'exploitation de la forêt dans cette partie de la Province Orientale. Ce qui a contribué, en même temps, à la sauvegarde de ses ressources forestières. L'exploitation de l'or et du diamant est opérée à la fois par les entreprises industrielles et les exploitants artisanaux dans la rivière Lyombo, au PK 102, dans la rivière Arwimi et dans les ruisseaux traversant la forêt). Le ramassage de produits forestiers (noix de kola, lianes, sticks, etc.)

est constaté dans ce village, à l'instar de tous les sites d'étude. Pour la survie, les cultures vivrières (manioc, arachide, bananier) ainsi que les maraichers sont d'usage comme dans tous les villages.

1.3.5.3. Interdictions

Les étendues à mettre en valeur ne connaissant aucune restriction, seule la capacité du cultivateur compte pour les emblavures pendant l'année. Les communautés observent la mise en jachère durant une année, ce qui les pousse à étendre les champs sur une grande partie de la forêt, elles utilisent la technique d'agriculture itinérante sur brûlis. Ce qui fait qu'elles abattent des essences mêmes précieuses, puis brûlent les bois ainsi coupés.

Il convient de noter que la division sexuelle du travail fait que l'homme s'occupe de travaux « durs », et ce compris l'abattage de gros arbres, le brûlis et le commerce sur vélos des produits récoltés. Par contre, la femme se réserve le reste du travail allant des semis jusqu'à la récolte. La plupart des communautés n'octroient pas d'espace forestier en termes d'étendue aux exploitants forestiers artisanaux du bois, mais plutôt des essences sur pied afin d'éviter que ces derniers ne dépossèdent les communautés de leur forêt.

1.3.5.4. Conflits et mécanismes de leur résolution

Les lignages de Banalia ont connu plusieurs guerres, c'est entre autres la raison pour laquelle ils n'enregistrent plus assez de conflits internes. Les rares cas qui pourraient se présenter sont à gérer par les « *Angbadeli* », qui sont des pères des lignages. Il existe cependant des conflits intercommunautaires. C'est le cas entre le secteur Banalia Baangba et la chefferie Baboro concernant les limites au PK 121: le chef de groupement de Bamanga Bangelema, dont la population s'est installée sur les terres du groupement Banalia, procéderait, au recensement de sa population sur le territoire du groupement Banalia ; tout en levant des taxes locales sur celle-ci.

Un autre conflit est celui qui oppose le village Bajoke (PK 113) à celle de Balohayo (PK 115) sur la limite exacte des forêts concédées à l'exploitation minière par les Bajoke. Les conflits n'existent pas

dans la forêt vierge (*ngonda*) entre membres du lignage car cette forêt est une propriété commune à tous les membres du lignage. Les conflits s'observent plutôt dans les jachères « *kisokolo* » dont les limites sont clairement établies. Au fait, là où il y a des limites, là il y a des conflits.

Le droit exclusif d'exploiter la jachère peut être comparé à ce que Ciparisse appelle « *droit à la hache* » et de « *droit de feu* ». Cela veut dire que celui qui coupe la végétation naturelle et qui brûle détient en ce moment le « *droit de culture* » et le « *droit d'usage* » de la terre (Ciparisse 2005). Tandis que Jacques Maquet parle de « *droit à la hache* » et le « *droit de feu* » qui sont caractéristiques du « *droit du premier occupant* » pour toutes les sociétés de la cuvette Centrale (Maquet 1967). Maquet soutient que les structures sociales et les droits fonciers s'emboîtent et se superposent sur un même espace et dans un même groupe lignager dans les sociétés de la Cuvette Centrale. (Maquet 1967). Une fois entrelacées, ces deux séries de « *droits originels* » dressent les bases matérielles et sociales d'un des piliers du droit de propriété, le « *droit d'exclusion* » en l'occurrence. (Oyono 2012). Ici l'occasion de souligner comment la notion de propriété privée ou individuelle, donc le processus de privatisation explique l'émergence de la plupart des conflits de terres. Dans l'Afrique précoloniale, l'étendue vaste du territoire n'a pas favorisé les conflits.

C'est dans cette optique que Gluckman soutient par exemple que la propriété n'est pas absolue dans les sociétés tribales du Katanga (les Hema, les Tumbwe et les Luba-Katanga), sous le droit coutumier, étant donné qu'elle s'inscrit toujours d'une manière ou d'une autre dans un nœud de relations sociales. (Gluckman 1969). Ceci peut être considéré comme une stratégie à mettre en évidence sur le génie local en matière de défense ou de protection du droit de propriété. Telle attitude n'est pas un fait divers, c'est cela par exemple qui mériterait d'être souligné en termes de dynamique locale malgré les interactions et transactions relatives à la gestion des forêts.

Aujourd'hui, il y a beaucoup de conflits fonciers à la suite de processus capitalistes, accompagnés de violences et trop de pouvoirs. Bien

sûr, il ne faut pas négliger l'aspect démographique et l'effritement de valeurs traditionnelles car même les chefs traditionnels ne savent plus résister à la tentation de l'argent. En fait, la poussée démographique est un facteur important de conflits liés à l'accès aux ressources naturelles qui se rarefient avec la montée de la demande. Dans le même ordre d'idée, on ne peut pas négliger le rôle de la corruption entant que phénomène social qui a élu domicile dans le secteur forestier en RDC(Likwandjanja at al,2012). Les chefs traditionnels qui gèrent les forêts denses ne se trouvent pas à l'abri du phénomène.

1.3.5.5. Liens de parenté et d'alliance

Une partie de la population Ngelema serait venue du côté des Wagenia et auraient des liens avec ces derniers. Une autre vague serait venue de l'Equateur en passant par Basoko et Buta. Les Ngelema, qui auraient combattu les Azande, auraient des liens d'alliance avec les Soko (Mobango) et les Azande, mais également avec les Bali du territoire de Bafwasende (issus de l'union de leur sœur avec un Bali).

La communauté Popoi, à la différence des autres communautés du territoire de Banalia, comprend également des Pygmées. Ce qui les rapproche de Pygmées car ils ont la facilité de communication linguistique. Par ailleurs, les Manga seraient originaires du Soudan. Le chef de la chefferie Baboro est issu d'un père Luba et d'une mère Ngelema (de la famille régnante). Ses oncles ont donc jeté leur dévolu sur lui pour exercer le pouvoir coutumier. Les populations allochtones ont influencé la vie du milieu car ils ont apporté les activités de petit commerce par la vente des biens manufacturés, ils tiennent donc ce secteur stratégique. Ils ont, par ailleurs, épousé les filles du milieu.

1.3.6. Le site de Bafanduo

C'est l'unique site où s'est déroulée notre enquête dans le territoire de Bafwasende.

1.3.6.1. Population, accès à la forêt et pratiques communautaires

La population est composée des Bali, un peuple venu du Cameroun. Ils se seraient installés au centre de la ville de Kisangani à partir duquel ils vont organiser une puissante armée pour conquérir l'actuel espace des Bali contre les Soudanais (les Yogo, les Rombi etc.).

A leur arrivée, les Arabes auraient trouvé les Bali sur cet espace. Mais ces derniers reconnaissent avoir été précédés sur le terrain par les Pygmées. La personne désireuse d'acquérir une portion de forêt pour cultiver, exploiter le bois ou le minerai, s'adresse au chef du village dans laquelle se trouve la forêt sollicitée. Celui-ci l'envoie auprès des ayants droit de l'espace. Cette personne négocie avec la famille et les sages. Quand l'accord est trouvé, elle revient vers le chef du village qui l'enverra chez le chef de groupement pour recevoir l'attestation de vacance de terre. Au constat de l'accord passé avec les ayants droit, le chef de groupement oriente le requérant auprès des services de l'environnement, de l'agriculture ou des mines, selon le cas.

Il sied de noter que les Pygmées n'ont aucun droit d'attribution de terres dans le groupement de Bali car ils n'en sont pas propriétaires. Ils ne sont pas non plus associés dans le processus d'attribution et ne bénéficient aucunement de revenus issus de l'exploitation. Mais les femmes Bali peuvent être impliquées dans la négociation et bénéficier des revenus produits par l'exploitation forestière.

1.3.6.2. Activités réalisées dans la forêt

Une exploitation de bois à petite échelle s'observe dans ce groupement. Mais l'agriculture demeure la grande pourvoyeuse d'aliments pour les habitants. La forêt joue son rôle habituel de production d'ingrédients essentiels à la construction des maisons (sticks, lianes, feuilles servant de toiture –chaume ou paille-, etc.), de lieu de différents rites et de chasse.

1.3.6.3. Interdictions

Selon les représentations sociales encrées dans le milieu, l'arbre qu'on appelle « *Kundale* » est sacré. Il produit du médicament et constitue une source « de bonheur ». Il brûle les autres arbres à ses alentours et occupe une surface de plus de 200 m². On lui fait des sacrifices et on ne peut se permettre de le couper. Si on ne peut pas le couper, ce n'est pas par manque de capacité technique, mais bien pour une raison d'interdiction. Un animal appelé *lotomba* « le rat de Gambie » ne peut-être mangé. Le *mboko* « le buffle » est utilisé comme animal symbolisant le pouvoir et est, de ce fait, réservé au chef. L'entrée en forêt pour motif d'exploitation est subordonnée à certains rituels considérés par les autochtones comme des préalables. Ceci permet « d'avertir les ancêtres » de l'arrivée d'un exploitant allochtone. Dans le cas contraire, le rendement ne serait pas assuré.

1.3.6.4. Conflits et mécanismes de leur résolution

Il existe parfois des conflits sur les limites de propriétés entre différentes familles. Le chef de groupement intervient dans leur résolution. Pour cela, il cherche à connaître le propriétaire originel de l'espace querellé. Si celui-ci avait été accordé gratuitement par les anciens, il essaie d'amener les descendants des donateurs à respecter l'engagement de leurs ancêtres. Si l'espace avait été donné pour une échéance déterminée, il cherche à connaître si le délai à été atteint. Dans le cas contraire, on rétablit l'acquéreur dans son droit coutumier de jouissance.

1.3.6.5. Liens de parenté et d'alliance

Les Bali ont des liens de parenté avec les Ngelema, les Mulika, les Kumu, les Boa et les Budu.

1.3.7. Le site de Nduye

Chef-lieu de la chefferie de Walese Karo et du groupement Andikau, Nduye a servi de base pour la visite dans 7 villages et campements.

1.3.7.1. Population, accès à la forêt et pratiques communautaires

Venus du Soudan, ils auraient traversé le fleuve Nil avant de s'établir à Watsa. Leur village traditionnel est Gombari. Il faut dire que les Bantu reconnaissent avoir trouvé les Pygmées à Mengu et à Abunzu au moins 125 km de Nduye. Les conquêtes ont permis aux Lese de déposséder les Bila et les Ngbetu de terres actuelles. Ils ont réussi à apprivoiser les Pygmées tout en pratiquant le troc des produits agricoles contre la viande de brousse et le miel avec ces derniers. C'est avec les sages que le chef local prend la décision d'affectation des forêts. Néanmoins, chaque famille a sa forêt et c'est le chef de cette famille qui l'octroie en accord avec les sages de sa famille.

1.3.7.2. Activités réalisées dans la forêt

L'agriculture, la chasse, la pêche, l'élevage et la cueillette des produits forestiers non ligneux constituent les activités principales. L'exploitation de bois d'œuvre n'est pas encore développée dans ce site. La défektivité de l'état de route, rend difficile l'évacuation et l'écoulement des bois, c'est pourquoi ces ressources échappent à la surexploitation. Il est bien logique que lorsque la praticabilité de la route par des camions sera effective, la forêt de cette zone sera aussi conquise par des exploitants.

1.3.7.3. Interdictions

Avec la présence de la Réserve de Faune à Okapis (RFO), les habitants sont intensément sensibilisés sur la protection des essences rares comme l'éléphant de la forêt (*Loxodonta africana cyclotis*), le chimpanzé (*Pan troglodytes*), le léopard (*Panthera pardus*) et l'Okapi (*Okapia johnstoni*). Certaines espèces d'arbres également sont interdites de coupe. Tel que le kolatier.

1.3.7.4. Conflits et mécanismes de leur résolution

Les conflits sont dû au non-respect de limites. C'est le cas, par exemple, quand un individu va chasser dans le domaine d'autrui. Les Ndichaka sont en conflit avec les Ndichokomu. Ces derniers

accusent les premiers d'avoir reçu de leurs ancêtres l'asile sur le territoire et non le droit sur le sol. Le père des Ndichaka a reçu une portion de forêt pour avoir épousé une fille Ndichokomu alors que les descendants de ces derniers réclament leur terre en reniant cette donation faite jadis par leurs anciens.

De nombreux différends opposent dans cette contrée, les populations locales et les Pygmées à la Reserve de Faune à Okapi (RFO). Celle-ci est accusée d'empêcher tout développement socioéconomique des populations riveraines par l'interdiction d'accès à la terre, ce que les responsables de RFO nient catégoriquement. En plus, il existe les conflits du type homme-animal ne permettent pas une cohabitation aisée, car les singes et les cochons sauvages ravagent les cultures de riz, banane etc., appartenant aux villageois.

La résolution des conflits est l'apanage du chef de collectivité et de groupement. Pour ce faire, le chef est assisté des sages. Pour les conflits de limites, certains facteurs interviennent dans la médiation : on demande aux personnes en conflit de montrer chacun l'endroit où ses ancêtres exerçaient la chasse, les rites sacrés etc. En outre, les limites naturelles à savoir : les rivières, les montagnes, etc. servent de repères pour les jeunes pisteurs.

1.3.7.5. Liens de parenté et d'alliance

Les Lese Karo affirment avoir attribué une portion de forêt aux Lese Vonkutu situés du côté d'Irumu, et qu'ils entretiennent des liens de fraternité avec les Sunu qui sont aussi Lese.

1.3.8. Le site de Bawanza

L'unique site du territoire d'Irumu, Bawanza comprend des villages concentrés au centre se trouvant à 15 km de Komanda.

1.3.8.1. Population, accès à la forêt et pratiques communautaires

Le groupement est habité par les Lese Vonkutu, qui seraient venus du Soudan. Les allochtones y sont établis également. Il y a notamment les Yira communément appelés « Nande », les Gegere

et les Lendu. Ce groupement a 14 villages et chacun de ces villages a sa propre forêt. Et quand bien même une communauté peut se déplacer momentanément, elle conserve le droit sur sa forêt. Dans ce groupement, la forêt s'acquiert auprès des chefs coutumiers assistés par les sages qui participent à la négociation. Celui qui cherche une portion de forêt pour l'exploitation ou pour l'agriculture, paie une moto, l'argent en espèce ou des tôles selon l'étendue convenue. Quand la contrepartie de l'exploitation a été donnée par l'exploitant, on attribue à chaque chef de famille sa part. Dans le processus d'attribution de forêt, la participation des Pygmées est illustrée par leur intervention dans le traçage des limites et dans le transport des planches pour le compte des exploitants. Il y a aussi un chef de tous les Pygmées qui dirige le 15 villages du groupement. La quantité du bois prélevé n'est pas connue et la superficie octroyée l'est pour toute la vie. Quand un exploitant meurt, sa succession se substitue dans ses droits.

1.3.8.2. Activités réalisées dans la forêt

La carbonisation (production de charbon de bois) et la coupe de bois à la tronçonneuse constituent les deux activités principales de ce milieu. Le prélèvement des produits forestiers non ligneux fournit les matériaux de construction, les emballages, etc. L'agriculture demeure l'activité principale pourvoyeuse d'aliments.

1.3.8.3. Interdictions

Les interdits coutumiers identifiés pour la plupart des villages de ce site portent sur le respect des arbres considérés comme sacrés.

1.3.8.4. Conflits et mécanismes de leur résolution

Dans le règlement de conflits, le chef de groupement est le juge. Il est assisté par les sages. Ils peuvent faire une descente de terrain si nécessaire. Par ailleurs, les habitants affirment que chaque communauté sait reconnaître ses limites car les empreintes laissées par les ancêtres servent de référence. Il y a par exemple les pièges à éléphant que les ancêtres ont eu à utiliser pendant les anciennes

périodes et dont les traces indélébiles sont visibles à ces jours. On sait également reconnaître les repères par les pierres qui leur servaient à aiguiser les outils. Les Bila considèrent que les Pygmées ont été créés pour les servir et telle demeurerait leur destinée. Ils les reconnaissent, tout au moins, comme premiers occupants de la forêt. Ils avouent, par ailleurs, que l'avènement de l'argent et de multiples échanges culturels et commerciaux atténuent la soumission des Pygmées aux Bila, car cela a permis aux Pygmées de s'émanciper.

1.3.8.5. Liens de parenté et d'alliance

Les populations de langue lese sont réparties sur plusieurs chefferies (Dese, Karo, Vonkutu) et se reconnaissent comme peuples frères.

1.4. Quelques traits généraux des sites¹⁴

On peut regrouper quelques traits correspondant à plus d'un site. Il s'agit de l'état des routes, de la présence et des activités des associations ou organisations non gouvernementales de développement (ONGD), de la proximité des sites par rapport à un marché.

Tableau 2 : Présence des routes qui desservent les sites d'étude

Site d'étude	Type de route				Total
	Desserte agricole en mauvais état	Route provinciale en bon état	Route nationale en réhabilitation	Route nationale en dégradation	
Basua	1	0	0	0	1
Biakato	1	0	0	0	1
Lusa	0	1	0	0	1
Babusoko	0	1	0	0	1
Liambongo	1	0	0	0	1
Boyanga	1	0	0	0	1
Bambué	0	0	1	0	1

¹⁴ Compte tenu du fait que les données relatives à la présente étude ont été récoltées en 2011, certaines d'entre-elles notamment celles concernant l'accessibilité des villages, la disponibilité des infrastructures sociales peuvent avoir changé à la date de sa publication avec la dynamique de développement déclenchée par le gouvernement de la RDC et ses partenaires.

Bafanduo	0	0	1	1	2
Nduye	1	0	0	0	1
Bawanza	0	0	1	1	2
Total	5	2	3	2	12

Légende : Le chiffre 1 représente la présence de route, tandis que le chiffre 0 indique son absence.

La lecture de ce tableau nous renseigne que la moitié des sites est caractérisée par des routes de desserte agricole en mauvais état. Deux sites sur dix sont caractérisés par les routes provinciales en bon état, cinq sites sont traversés par la route nationale n°4 qui parcourt toute la province, mais qui est en dégradation dans la partie réhabilitée (de Kisangani vers Bunia) tandis que la réhabilitation de l'autre partie (Kisangani-Buta) n'est pas encore achevée.

Au total, 12 routes ont été identifiées comme desservant les sites de notre enquête.¹⁵

Dans le même ordre d'idée, on note l'éloignement des sites par rapport au marché immédiat pour l'écoulement des produits forestiers et agricoles. La distance qui sépare les sites de centres d'écoulement est comprise entre 8 à 80km. Les sites de Biakato et de Nduye sont les plus éloignés car situés entre 60 et 80 km justement.

15 Cette situation peut toute fois subir une certaine évolution au vu des possibilités d'amélioration de l'état des routes par l'Etat, tout comme de leur détérioration à la suite du manque d'entretien.

Tableau 3: Présence d'ONG ou d'association dans les villages

Site d'étude	Présence d'ONG ou d'association locale de développement
Basua	1
Biakato	1
Lusa	1
Babusoko	1
Liambongo	1
Boyanga	1
Bambué	1
Bafanduo	1
Nduye	1
Bawanza	1
Total	10

Par la lecture de ce tableau, on remarque que dans les dix sites d'enquêtes, on retrouve une ONG ou une association locale de développement¹⁶. Cependant, les associations qui sont établies dans les villages ne sont pas toutes actives, si bien que les communautés ignorent pour la plupart, leurs secteurs d'activités. Après avoir évoqué brièvement les caractéristiques des sites d'étude, on peut présenter les espèces faunistiques et d'arbres que nous avons pu enregistrer comme existant dans les sites d'étude sur base des entretiens réalisés avec les communautés. Il s'agit là du fruit de la conservation communautaire des espèces qui comprennent les espèces végétales et animales.

1.5. Conservation communautaire des espèces

Certains animaux et essences d'arbres font l'objet de conservation par quelques communautés. Cette préservation découle soit du rôle direct de ces essences en réponse à des problèmes spécifiques,

¹⁶ Le chiffre 1 représente la présence d'une ONG, ou d'une association locale de développement dans le milieu. Néanmoins, il faut signaler qu'il existe des tontines agricoles dans tous les sites, ce qui permet aux villages Babusoko, Liambongo, Boyanga et Bambué de faire partie des sites où l'on note la présence des associations locales de développement. En effet, en dehors de ces tontines, on n'y a pas trouvé d'autres modalités locales d'organisation communautaire, ni la présence d'une ONG qui intervient dans ces milieux précédemment cités.

soit de la représentation que la communauté se fait des animaux et arbres considérés. Dans ce paragraphe, il est question de présenter les essences protégées et d'examiner l'existence d'étendues forestières épargnées pour les générations ou les usages futurs.

1.5.1. Présence animale et conservation communautaire

La République démocratique du Congo est riche en biodiversité animale. D'une façon particulière, la Province Orientale, la deuxième par le couvert forestier, enregistre beaucoup d'animaux dont se servent les communautés tant pour leur alimentation que pour les services rituels et culturels. On recense les mammifères, les reptiles aussi bien que les oiseaux. Ainsi, les animaux comme chimpanzé et autres singes, phacochère, lièvre, buffle, léopard, zèbre, antilope rouge, serpent, porc épic, criquet, etc., sont cités comme des espèces en circulation dans différentes forêts des communautés forestières. Tout de même, il y a des villages dont la forêt n'héberge plus d'animaux comme on peut le remarquer dans la figure suivante :



Figure 4 : Présence animale dans la forêt

Bien que la plupart des villages comptent encore certaines espèces animales dans leurs forêts, il y en a qui n'en disposent plus. Cela représente (près de 25% de l'échantillon) ou qui n'en ont plus que très rarement (10% de l'échantillon). Plusieurs raisons sont avancées par les communautés pour justifier la carence, voire la disparition de certaines espèces animales dans leurs contrées. Il s'agit entre autres de la sollicitation très intense de la forêt pour l'agriculture, ayant ainsi conduit à la carence des espaces de forêt proches de lieux d'habitation. Mais aussi du foisonnement des chasseurs utilisant les armes à feu, y compris certains éléments des forces de l'ordre, ainsi que de la pollution acoustique due aux tronçonneuses, dans les zones à haute exploitation artisanale du bois, notamment à Bwanza et Biakato. Nous pouvons ajouter à cela le fait que les années de guerres dans l'Est du pays ont favorisé la prolifération des armes légères dans les zones de conflits militarisées. Il y a aussi la pratique du braconnage parfois endémique dans certaines zones. Si une partie de ces espèces sert à l'alimentation des villageois, il était important d'identifier celles qui sont conservées en vertu de la coutume pour sauvegarder certains rites et cultes locaux. Dans la figure ci-après, on peut lire qu'un peu plus de la moitié des villages enquêtés conservent, en vertu de la coutume, certaines espèces animales.



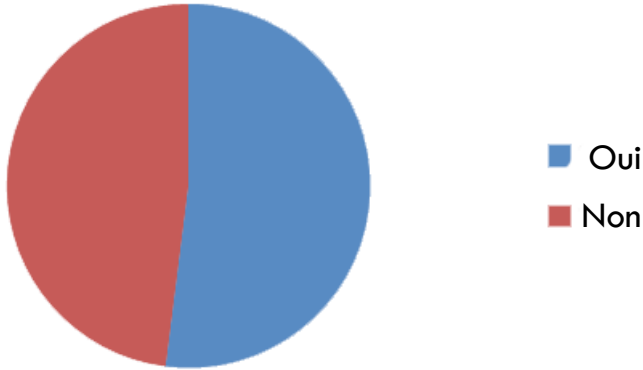


Figure 5 : Conservation coutumière des animaux

Les réponses au oui signifient que les personnes enquêtées reconnaissent que dans leurs villages les animaux sont conservés selon la coutume, et les réponses au non disent justement le contraire car dans leurs villages cela n'est pas le cas. Les raisons avancées pour justifier la non-conservation de certains animaux diffèrent d'un village à l'autre. D'une manière générale, il s'agit des propriétés réelles ou supposées dont disposeraient certaines parties du corps de ces bêtes ou de la représentation transcendante dont se fait la communauté. Autrement dit, certaines espèces animales auraient bénéficié des pratiques traditionnelles de conservation à cause de leur relation supposée avec les êtres spirituels revêtus de pouvoirs surnaturels.

Tableau 4: Motif de conservation des animaux par les communautés

Sites	Espèces protégées	Motif(s)
Biakato Babusoko	Buffle (<i>syncerus caffer</i>) Chimpanzé (<i>Pan troglodytes</i>)	Dernière mutation de l'homme après la mort ou représentation d'un ancêtre
Nduye, Bafanduo	Rat de Gambie (<i>Cricetons emini</i>). C'est le fameux « katchimba udongo » ou « mutchimba udongo » ou encore « lotomba ». Les Balega l'appellent « mokombe »)	Source de la prospérité, car épargnant les semences récupérables en période de pénurie
Nduye Biakato	Antilope rouge, singe à face blanche, chimpanzé et serpent, Python (<i>Python sebae</i>)	Provoque l'allergie à la consommation
Nduye, Bafanduo	Perroquet (<i>Psitacus heritacus</i>), Okapi (<i>Okapia johnstoni</i>) et léopard (<i>Panthera pardus</i>), Le rat de Gambie «Turako» «Ingbo» en lese ; Apa idaka (singe à trois pattes),	Pouvoir magique incarné (griffes et poils) et pouvoir médicinal Indiquant l'heure car mystérieux : tuant celui qu'il voit

Sans être exhaustif, cet inventaire permet cependant de constater que les communautés ont leurs propres arguments, outre ceux avancés par les services de l'environnement, dans la conservation des espèces animales disponibles dans leurs forêts. Pour l'essentiel, les motivations sont tirées de l'héritage ancestral et des services que peuvent rendre à l'homme, ces animaux identifiés. Ainsi, la présence d'un ancêtre est incarnée par son esprit représenté à travers une bête, cela constitue un motif valable pour sa conservation. Celle-ci passe par l'interdiction formelle de consommer sa viande et, donc,

de l'abattre. La détention présumée des pouvoirs magiques par certains mammifères, reptiles et oiseaux, conduit à la protection de leur vie dont la disparition entraînerait des pertes énormes sur le plan coutumier.

Les communautés qui ont été suffisamment sensibilisées à propos d'abattage d'animaux sauvages, notamment celles qui sont établies à côté d'une aire protégée, ont intériorisé la notion de protection animale. Il est intéressant de constater avec bonheur que les animaux protégés de par la coutume, sont les mêmes que ceux strictement protégés en vertu de la loi et des dispositions générales sur la conservation de la nature. En plus des animaux, les forêts sont riches en arbres dont certaines espèces font l'objet de protection par les communautés.

1.5.2. Présence d'essences d'arbres protégés

Dans plus de 75% des villages, il y a des arbres protégés en raison de divers services qu'ils rendent à la population du point de vue coutumier ou économique. Même dans les villages où l'on déclare ne pas disposer d'arbres à conserver, cela s'explique le plus souvent par la disparition de ces espèces à la suite d'une exploitation antérieure abusive.

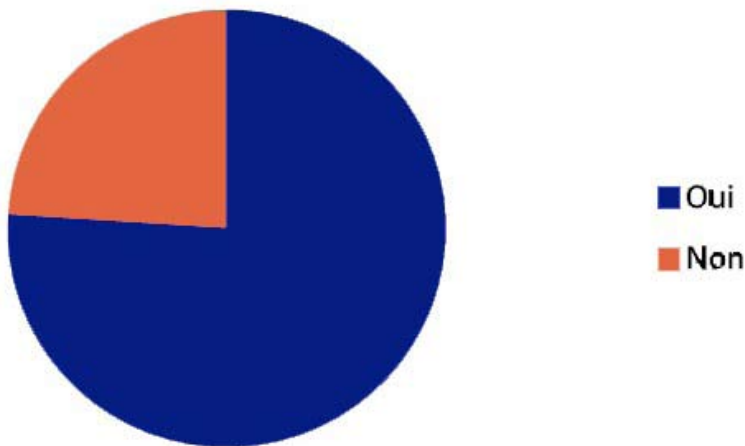


Figure 6 : Proportion des villages ayant des arbres protégés

Tout comme pour les animaux, la protection d'essence d'arbres est motivée par plusieurs raisons telles que résumées dans le tableau qui va suivre. Il convient de signaler ici que la protection, ne se confond pas avec la non-exploitation, mais par le respect strict des rites traditionnels et les représentations sociales qui en découlent. Les arbres dont l'écorce ou la racine constituent un produit pharmaceutique ou un aphrodisiaque sont également bien gardés d'épuisement. Exemple : le Kola acuminata (Angongolia en lingala). Il en est de même des arbres qui sont considérés comme procurant la bonne chance à la suite d'un culte. Par ailleurs, certains arbres sont redoutés pour avoir entraîné, dans le passé, une allergie ou une malchance aux gens qui les avaient abattus. En dernier ressort, il y a des arbres qui sont préservés pour leur environnement favorable à la survenance de certains produits forestiers non ligneux tels que les chenilles, les escargots, les lianes, etc. Par la lecture du tableau ci-dessous, nous présentons ces différentes espèces d'arbres et leur utilisation.

Tableau 5 : Motifs de conservation des arbres par les communautés

Sites	Arbres	Motif
Tous	Arbres à chenilles -« aboh, angbetchè, boyo, kpè »-, arbre à « ngongolia » (<i>Cola acuminata</i>) Acajou d'Afrique (<i>Khaya anthotheca</i>) bois rouge (<i>Milatia excelsa</i>) et <i>Aformosia</i> (<i>Pericopsis elata</i>)	Produit la nourriture et le revenu, source de bénédiction, apéritif et stimulant, Valeur économique élevée
Basua, Bambué	Arbre à makasu (<i>Tetracarpidium conophorum</i>) ; Les« mabungu » (<i>Londolia congolensis</i>)	Produit la nourriture et les aphrodisiaques pour l'homme ; Sorte de pomme consommée par le singe et dont l'homme se sert à la forêt.
Nduye, Biakato	« Ako » (<i>Anticris africana</i>) « Lambe » ; « mambau » (<i>Gilbertion dendrondewevrei</i>)	Crée la paralysie, faute de rites ; entraîne la malédiction si coupé ; produit le miel

Sites	Arbres	Motif
Bafanduo	« Rabee » ; « Kundalele » « egulu »	Le premier est porte-malheur et le second dispose des vertus curatives pour beaucoup de maladies. Ses feuilles et fruits apportent l'engrais au champ.

Le condensé du tableau témoigne que les communautés sont conscientes de la nécessité de préserver les sources de divers produits et revenus. On note ainsi que les arbres à chenilles et ceux sur lesquels le miel est produit sont connus et épargnés pendant les travaux de champs et de coupes de bois. Les arbres à haute valeur économique sont également identifiés pour les échanges utiles. Dans les villages de l'Ituri par exemple, l'achat d'arbres se fait sur pied. Cette façon de faire a permis de conserver ces « arbres utiles » même dans les endroits où les activités champêtres et l'exploitation artisanale de bois, ont repoussé la forêt primaire loin des villages (à 10km, expérience des sites de Bawanza et Biakato). En plus d'animaux et de quelques arbres protégés par les communautés, notre équipe des chercheurs a identifié des espaces érigés en « forêts protégées » par les villageois.

1.5.3. Etendue des forêts conservée

L'érection d'étendue à usages restreints a souvent été le mode de conservation dans l'aménagement forestier moderne (IUCN, 2003 ; Vintsy, 2004). Cependant, les communautés locales de la Province Orientale n'ont pas trouvé dans leur majorité la nécessité d'ériger des espaces pour la conservation exclusive comme on le remarque dans la figure ci-après.

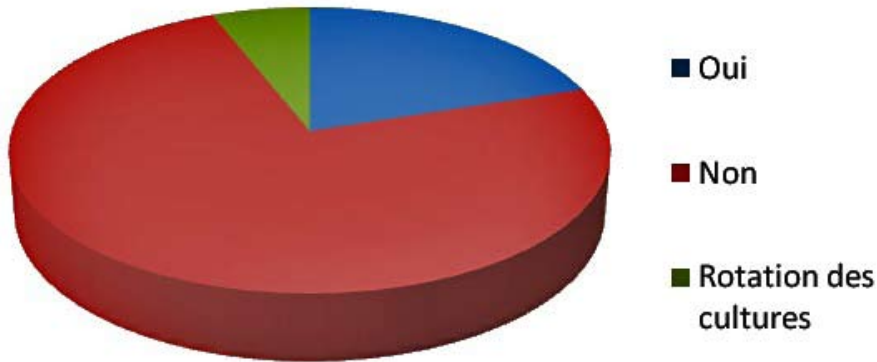


Figure 7 : Conservation forestière par les communautés

La raison principale de la conservation forestière évoquée par les communautés, est l'abondance des ressources forestières. Même les communautés qui ont qualifié certains espaces de conservés, ne les ont pas érigés pour la conservation des espèces. Il s'agit de la partie des forêts inaccessibles depuis les ancêtres, à cause de l'outil rudimentaire utilisé pour l'exploitation des ressources, qui n'a pas favorisé une plus grande occupation de l'espace. C'est ce qui ressort des entretiens avec nos enquêtés à Bambué, Nduye et Bawanza, tandis qu'à Biakato, c'est l'étendue appartenant à la concession d'ENRA qui justifie la conservation forestière. La rotation des cultures est considérée comme un mode de conservation par une frange des communautés. Toute fois, à Bawanza, on a enregistré une étendue de forêt dans laquelle les activités sont restreintes. Selon les sages interrogés à ce sujet, il appartiendra aux jeunes de décider de l'affectation de cette étendue, dans les jours à venir.

Chapitre deuxième

Expériences de la gestion locale des ressources forestières en Province Orientale

Ce chapitre interroge la gestion locale des forêts par les communautés. Il retrace leurs expériences en tant que sociétés organisées qui ont su mettre leur savoir à l'utilisation des forêts pour des besoins socio-économiques, mais également écologiques. Nous pensons que la compréhension de la gouvernance locale de la forêt, dans toutes ses dimensions, impliquerait une revue de la représentation que les différents acteurs se font de la forêt, mais également de différents droits qui leur sont reconnus par la législation forestière.¹⁷ Raison pour laquelle, avant d'aborder la dimension de mode de gestion des forêts par les communautés locales, nous examinons le statut de la forêt à travers lequel, la notion de personnes qualifiées de « non ayants droit forestiers » peut être comprise.

2.1. Le statut de la forêt en droit congolais et selon les représentations sociales

2.1.1. Selon le droit congolais

La loi forestière érige les ressources forestières en propriété de l'Etat congolais. (Code forestier 2002, article 7). Les citoyens n'y exercent qu'un simple droit de jouissance. Cette disposition du code forestier rejoint l'article 53 de la loi foncière qui disposait déjà en 1973 que le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible

¹⁷ Il s'agit des droits reconnus aux autochtones « propriétaires terriens ». Afin d'éviter de nous lancer dans un débat juridique sur la notion de propriété, à ce niveau nous la considérons comme étant ce pouvoir de possession d'une portion de terre et d'en jouir en vertu de la coutume. Nous allons dans ce cas les qualifier de chefs terriens. Cela évite la confusion avec le prescrit de la constitution de la RDC.

de l'État. Néanmoins, les articles 8 et 9 du code forestier semblent énoncer quelques exceptions. Aux termes de ces articles, les forêts plantées situées sur des espaces régulièrement concédés en vertu de la loi foncière appartiennent à leurs concessionnaires. Et les arbres situés dans un village ou son environnement immédiat ou dans un champ collectif ou individuel sont la propriété collective du village ou celle de la personne à laquelle revient le champ.

Dans beaucoup de villages, les communautés se trouvent isolées de toute présence des services publics. L'absence de services de l'Etat dans certaines entités dicterait chez la population, le sentiment de rejet de la propriété de la forêt par l'Etat. Les quelques réponses positives à la présence étatique renvoient plutôt aux services d'ordre et de police, qu'à ceux chargés de la gestion de forêt ou capables d'impulser un développement local. Le tableau ci-après présente la situation constatée.

Tableau 6 : Services publics implantés en milieux d'étude

Services publics signalés	Réponses	
	f	%
Chefferie, secteur ou poste d'encadrement	100	50
Santé et éducation	26	13
Agriculture et forêts	20	10
ANR et Police	40	20
Impôts et taxes	14	7
Total	200	100

La chefferie, le secteur, le poste d'encadrement, l'ANR et la Police sont les services publics cités par les enquêtés, ils représentent 70 % des réponses recueillies. Dans le milieu où il n'y a pas une présence de services d'intérêt communautaire telles que les prestations d'agronomes, les écoles, les institutions de santé, les routes de qualité, etc., qui marquent la présence des pouvoirs publics, il est difficile de faire passer le discours selon lequel les forêts constituent la propriété de l'Etat. En plus, les communautés ne comprennent pas pourquoi la forêt, dans laquelle elles exercent des droits incontestables depuis plusieurs générations, appartiendrait

encore à l'Etat. Il faut noter également que la loi forestière qui érige les ressources forestières en propriété de l'Etat et d'autres textes y relatifs ne sont pas connus par de nombreuses communautés. C'est pourquoi, la présence de services de renseignement et de taxes engendre souvent une méfiance de certains membres des communautés à l'égard de la notion de la propriété forestière par l'Etat.

2.1.2. Selon les représentations sociales

Au niveau de communautés, la perception de la forêt comme propriété de l'Etat ne trouve pas d'unanimité. Les agents de l'administration sont pour la plupart ceux qui pensent que la forêt appartient à l'Etat. Tandis que certains membres de communautés estiment plutôt que la forêt leur appartient car héritée de leurs ancêtres à travers la coutume. Le tableau suivant reprend les effectifs de leurs opinions à ce sujet.

Tableau 7 : Perception de la propriété de la forêt par les communautés.

Titulaire de forêt	f	%
Lignage	120	60
Chef coutumier	15	7.5
Etat	10	05
Etat et lignage	08	04
Dieu	10	05
Dieu et ayants droits	07	3.5
Pygmées	30	15
Total	200	100

De ce tableau, nous pouvons remarquer qu'il existe différentes perceptions de la propriété de la forêt. La tendance majoritaire exprimée par les populations autres que les Pygmées, que nous appelons ici « communautés locales », est estimée à 60%. Ces populations pensent que la forêt appartient aux lignages selon qu'il s'agit d'une forêt qui couvre beaucoup de villages (parfois plus de cinq).

Encadré 1 : La structure sociale de base

La caractéristique commune de tous les groupes ethniques de la Province Orientale est que chaque individu appartient à un groupe de base appelé «famille» qui à son tour, s'inscrit dans un groupe plus » (...) Le clan est composé de plusieurs familles de même cendance et constitue la base de la structure sociale de la société traditionnelle (...). A partir d'un clan, on a le village, qui est constitué de plusieurs habitats composés des personnes liées la résidence et qui peut comprendre une ou plusieurs grandes familles (lignages) d'un clan ou des clans différents.

Source: *Monographie de la Province Orientale.*

Nonobstant la reconnaissance de la primauté des Pygmées en tant que premiers occupants de la forêt, les communautés bantoues défendent la cause selon laquelle ces derniers n'ont pas la capacité de gestion ; dès lors, ils doivent seulement rester dépendants d'elles à tout point de vue. Les chefs coutumiers sont considérés comme propriétaires de forêt, cela représente 7.5 % des réponses exprimées car on pense qu'ils gèrent pour le compte de la communauté toute entière. C'est ainsi que ceux-ci n'hésitent pas à céder des espaces forestiers aux allochtones sans parfois solliciter l'avis de leurs populations.

Dans l'imaginaire populaire, on pense également que la forêt appartient à Dieu et les communautés n'en ont reçu que le droit de jouissance. Cette seconde tendance, soit 5 %, est constituée des personnes qui estiment que c'est le Dieu de la Bible qui est propriétaire terrien en tant que créateur suprême, de qui leurs ancêtres ont reçu ce pouvoir de gestion et qui ont fait d'eux ayants droit fonciers. Dans ces conditions, les communautés locales ne sont propriétaires que par principe d'immanence, le Dieu ayant permis à leurs ancêtres de s'installer et d'occuper ce territoire. Il faut souligner que ces réponses n'ont été fournies par aucun Pygmée.

En effet, de l'avis des Pygmées, la forêt est un patrimoine qui leur

a été exclusivement légué par les ancêtres, elle leur appartient en qualité de premiers occupants. Les autres populations n'en sont devenues propriétaires que par la domination dont ils sont victimes. Ils ne comprennent pas trop comment ces populations s'arrogent le droit de gérer et de jouir des redevances forestières à leur détriment. Cet avis est partagé par les Pygmées interrogés dans tous les sites d'enquête où ils habitent¹⁸. Cette perception représente 15 % des réponses recueillies à ce sujet. Par ailleurs, 5 % des répondants ont la perception que l'Etat est propriétaire de la forêt et les communautés n'en seraient que de simples gardiens.

Du point de vue symbolique, ceci peut signifier que tout ce qui est fait dans la forêt passe par la communauté locale, car ce que c'est elle qui en attribue la portion aux demandeurs. Elle doit être consultée pour toute entreprise qui affecte la structure de la forêt. Les exigences de cahier des charges¹⁹ et de diverses redevances coutumières renforcent cette considération. C'est le cas de toute personne, physique ou morale, détentrice ou non d'un document officiel autorisant l'exploitation de la forêt dans un village.

Mais, cela peut aussi refléter le fait que les communautés locales qui se trouvent à la porte d'entrée de la forêt, ignorent ce qui se passe à l'intérieur, car d'autres décisions sont parfois prises par les pouvoirs publics sans leur consultation préalable²⁰. Cette dernière observation concerne particulièrement les exploitants artisanaux ou industriels qui débarquent avec toutes les autorisations signées par les autorités de tutelle de Kinshasa et/ou celles de Kisangani pour exploiter une forêt, sans consultation préalable des communautés locales. Certains de ces exploitants recourent au trafic d'influence.

18 Les Pygmées ont été interrogés dans leurs campements dans les sites de Bafanduo, Nduye, Bawanza et Biakato.

19 Les articles 85 et 89 du code forestier ainsi que les arrêtés d'application 023 et 028 prévoient, en effet, que la Convention d'exploitation ne peut être signée que moyennant la signature d'un cahier des charges dont les dispositions particulières sont arrêtées de commun accord avec les communautés locales du lieu d'exploitation

20 A Babusoko, les habitants font état de plusieurs exploitants artisanaux et d'un exploitant forestier industriel (Bego Congo) qui sont détenteurs de documents officiels obtenus sans leur consultation.

Dans le territoire de Mambasa par exemple, il est signalé que quelquefois, certains éléments des Forces armées ou de la Police nationale sont impliqués pour empêcher toute revendication de la part des communautés. La question des droits de communautés est indispensable pour comprendre le fonctionnement des modes de gestion des forêts. Nous abordons celle-ci dans la partie suivante.

2.2. L'origine de l'acquisition des droits sur les espaces forestiers selon les communautés

L'occupation et la répartition actuelle des communautés sur différents espaces tirent leur origine plus essentiellement de l'ordre d'arrivée sur le sol ou des conquêtes. Il y a lieu d'ajouter à cette liste, le regroupement administratif des populations pour les travaux de traçage des routes à l'époque coloniale, comme nous renseigne le tableau ci-dessous :

Tableau 8 : Origine de la propriété sur la forêt

Modalités d'acquisition de droit sur la forêt	f	%
Ancêtres comme premiers occupants	80	40
Conquêtes ancestrales	60	30
Mariage	20	10
Déménagement administratif	40	20
Total	200	100

Le fait d'être arrivé avant les autres groupes sociaux dans un endroit inoccupé a fait que l'on en soit les premiers utilisateurs. Ce droit d'usage s'est mué, au fil des ans, en droit de propriété. Cette tendance est annoncée par 40% de personnes interrogées. La propriété de la forêt découle également des conquêtes. Dans leur déplacement dû soit au nomadisme ou à la migration, certaines communautés se sont retrouvées dans les espaces déjà occupés par d'autres. Ainsi, 30% des personnes interrogées affirment qu'à l'issue de batailles, les vainqueurs se sont emparés des territoires conquis. C'est le cas des Gwasi qui auraient vaincu les Bindja et les Kumu, dans le territoire d'Ubundu. On remarque, par ailleurs, que les communautés qui disent avoir acquis la forêt par conquête,

disposent des étendues les plus larges (par rapport au temps à mettre pour parcourir toute la forêt)²¹, comparativement à d'autres venues par alliance ou du fait de déplacement administratif. Dans tous les cas, les descendants de ces guerriers prétendent que c'est grâce à leurs ancêtres qu'ils ont acquis le droit de possession des terres.

En second lieu, pour assurer la sécurité sur la route et nourrir les cantonniers, les habitants qui jadis vivaient à l'intérieur de la forêt ont été obligés de s'installer le long de la route. Cette politique a été entreprise tant par les arabes de Tippo Tip que par les colons belges. (Van Reybrouck 2012). C'est ainsi que ces populations étaient souvent appelées à vivre avec d'autres communautés trouvées sur place. On leur donnait alors un endroit où s'installer sans qu'ils deviennent nécessairement titulaires de cette portion. Mais au fil des ans, les différents droits exercés sur ce nouvel espace ont conduit à l'appropriation indéniable des espaces forestiers par ces communautés. Ces droits sont conformes à la constitution et au code forestier.

La constitution de la RD Congo garantit la propriété collective et individuelle ; elle érige en infraction le fait de priver les personnes physiques ou morales de leurs moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles (article 56). Le code forestier principalement insiste sur la nécessité d'impliquer les populations locales dans la gestion des ressources forestières et l'importance de concilier la conservation de ces ressources avec le développement des populations locales et autochtones.

21 Faute de connaissance des superficies exactes des forêts détenues par les communautés, nous avons été amenés à estimer ces mesures à partir de nombre d'heures de marche à pied pour parcourir la longueur et la largeur des étendues de ces forêts selon les informations fournies par les populations locales. Ceci est à mettre au compte du génie local lié aux pratiques locales sur la gestion des espaces. L'estimation des longueurs par la durée de la marche est un acquis local et cela renforce la dimension anthropologique de l'étude.

Tableau 9 : Droits des communautés sur la forêt

Droits des communautés	Réponses	
	f	%
Agriculture	86	43
Pêche	6	3
Chasse	8	4
Prélèvement de la redevance	6	3
Prélèvement des PFNL	40	20
Exploitation du bois	04	2
Construction des habitations	50	25
Total	200	100

Par la lecture de ce tableau, il ressort que l'agriculture s'avère être l'activité principale exercée par les populations locales, considérée comme leur droit à exercer dans la forêt. Les réponses exprimées à ce sujet représentent 43 %, suivie de la construction des habitations avec 25%, et de prélèvement des PFNL qui représente 20% des réponses recueillies.

Les communautés peuvent attribuer des espaces aux exploitants pour la culture ou l'exploitation du bois. Elles peuvent aussi autoriser des tierces personnes à pratiquer la chasse, la pêche, le ramassage des produits forestiers non ligneux dans leur forêt. Cela nous amène à aborder les droits à percevoir par les membres de communautés à l'occasion de ces autorisations.

Dans son exposé des motifs, le code forestier consacre la consultation préalable des communautés riveraines quand on doit concéder une forêt. Fortes de leurs droits, les communautés exigent un certain nombre de choses aux allochtones qui expriment le besoin d'avoir une portion de forêt. Cela passe par les interdicts et les exigences en termes de redevances à payer pour une acquisition de forêt. Il y a lieu de souligner que les autochtones ne sont pas soumis à toutes ces exigences parce qu'ils sont des ayants droit. Pour exercer des activités comme l'agriculture, la pêche, la chasse, la construction des habitations ou l'érection de campements, le prélèvement des PFNL ..., ils sont juste tenus au respect des limites traditionnelles et des interdicts coutumiers.

Tableau 10 : Les interdits divers pour l'exploitation dans la forêt

Les contraintes imposées aux autochtones	Réponses	
	f	%
Pas de changement d'activités pour lesquelles la terre a été affectée.	70	35
Pas d'exploitation des minerais	30	15
Ne pas vendre le champ après récolte	15	7.5
Ne pas se livrer aux cultures pérennes	40	20
Pas d'enterrement dans la forêt	20	10
Pas de produits toxiques pour la pêche	6	3
Pas de tronçonneuses dans le champ	7	3.5
Pas de pièges à fil métallique	12	6
Total	200	100

En plus de droit d'usage exercé par les communautés forestières, il y a l'établissement d'un certain nombre de principes à respecter par les autochtones voulant se livrer à des activités économiques ou de survie dans les milieux. On remarque que le respect de limites de l'espace concédé après les conventions de départ, des activités à y exercer et du timing, constituent les exigences de la majorité des communautés enquêtées, soit 35%. Ceci est dû entre autres, au fait que dans le passé certains usagers temporaires n'ont pas honoré leurs engagements.

En plus, les cultures de rente sont généralement mises en cause par les communautés locales. Parce qu'en fait, le droit d'usage finit par consacrer le droit de « propriété » traditionnelle aux autochtones et ainsi changer le rapport de force. Le recours à ce genre de cultures nécessite des négociations particulièrement intenses et onéreuses. En fait, une fois les cultures pérennes établies, la partie emblavée échappera au contrôle de la communauté jusqu'à l'épuisement de la récolte. Or, certaines de ces cultures peuvent prendre un quart de siècle et constituer un précédent fâcheux entre différentes générations d'habitants. Cette préoccupation a été exprimée par 20% de personnes interrogées.

Dans le même ordre d'idées, l'acquisition d'une portion de terre ne donne pas droit à l'exploitation de minerais, même si la personne

a acquis un certificat d'emphytéose²². Il va falloir relancer la négociation avec les communautés locales, avant d'entamer cette nouvelle activité non incluse dans la convention originelle, et cela avant que la personne obtienne l'avis de l'autorité administrative locale et le permis d'exploitation minière délivré par le ministère de tutelle (après avis du ministère des affaires foncières sur le périmètre minier).²³

Selon les communautés locales, certains droits ne sont plus exercés. C'est le cas des sites de l'Ituri à Biakato en territoire de Mambasa, Bawanza en territoire d'Irumu, les environs du chef-lieu du territoire de Banalia pour les sites du district de la Tshopo. Il est devenu difficile d'y pratiquer la chasse. Parce que, non seulement la forêt est éloignée des habitations, mais surtout les gibiers est devenu rare dans la partie accessible ; les animaux ayant fui vers des endroits plus calmes. Nos enquêtés pensent que les pollutions acoustiques (notamment les bruits des tronçonneuses dans le milieu où sévit l'exploitation forestière artisanale), ainsi que le non-respect de la réglementation sur la chasse en seraient la cause.

A Banalia par exemple, certains habitants pensent que la rareté de poissons dans la rivière Arwimi est due à l'exploitation minière recourant aux scaphandres et autres motopompes qui agitent et salissent l'eau de la rivière tout en favorisant des pollutions acoustiques. Par contre, les droits des communautés situées dans les zones de conservation sont restreints. C'est ainsi que les membres

22 Un bail emphytéotique (appelée aussi emphytéose) est un bail de longue durée, d'au moins 18 ans et d'au plus 99 ans. Il s'agit d'un droit réel immobilier, qui doit faire l'objet d'une publicité foncière, et qui peut être saisi ou hypothéqué. Le preneur peut également sous-louer les biens pris en location ou louer les immeubles qu'il a construits. A l'issue du bail emphytéotique, les constructions ou améliorations réalisées par le locataire deviennent la propriété du bailleur, en principe sans indemnité, sauf clause contraire. Le bail emphytéotique était à l'origine utilisé dans les activités rurales, mais il l'est aussi aujourd'hui par les collectivités locales ou des investisseurs pour des bâtiments industriels ou commerciaux. (<http://droit-finances.commentcamarche.net/faq/23367>.)

23 Pour plus de détails sur l'octroi de l'autorisation de l'exploitation minière, se référer l'article 153 de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier de la République Démocratique du Congo.

de communautés établies dans l'hinterland de la Réserve de Faune à Okapis (RFO) ne peuvent pas chasser avec les armes à feu pour éviter de piéger ou blesser les animaux. Ils utilisent les pièges à nylon et les flèches pour attraper ou abattre le gibier autorisé. Les communautés locales ainsi que les Pygmées affirment habiter dans cet espace forestier avant que celui-ci ait été institué en réserve de faune sans leur consultation préalable. L'avènement de cette réserve a modifié leur mode de vie, car, alors qu'elles vivaient de la viande sauvage, actuellement les gardes-parc leur ravissent le gibier attrapé tant grâce aux pièges à nylon qu'à l'aide des flèches.

La constatation selon laquelle les communautés traditionnelles ne sont pas heureuses avec les changements d'utilisation des terres (cultures permanentes), a été également confirmée au Cameroun, en particulier dans les secteurs du cacao et du café (Nguiffo et Djeukam 2008; van Vliet 2010). Quant aux communautés locales et autochtones, l'exercice des droits sur la forêt consiste en l'exploitation de celle-ci dans le but d'obtenir les moyens de subsistance, ainsi que la restriction d'accès aux autres, qui se manifeste par l'érection de la redevance coutumière à payer pour certaines activités et par certains usagers.

2.2.1. Les exigences d'acquisition de forêt pour les allochtones

L'importance et la nature des droits à payer varient selon le type d'activités, la durée et l'étendue de l'espace sollicité. C'est ainsi que, pour l'agriculture vivrière, le champ est octroyé soit gratuitement pour promouvoir l'occupation de l'espace et le développement de l'entité, soit il est conditionné par l'octroi de quelques droits. Dans ce cas, l'acquéreur donne souvent les bêtes d'élevage, la boisson, etc. Pour ce genre d'activités, l'accord porte souvent sur les espaces en jachère ; chaque individu pouvant octroyer une portion sur son champ sans nécessairement requérir l'avis du chef du village et des sages. Le délai pour lequel le champ de culture vivrière est octroyée est de 12 mois, en général car la plupart des cultures vivrières n'exigent pas un délai supplémentaire pour la récolte.

D'autres chefs terriens sollicitent un tant pourcent de la production au locataire de la jachère, quelques biens en nature ou une somme d'argent symbolique. Une autre catégorie de communautés (soit 44%) concède des espaces gratuitement pour les activités d'agriculture vivrière. Par contre, pour la culture pérenne, la redevance est obligatoirement exigée, comme on peut le dégager de la figure ci-dessous.

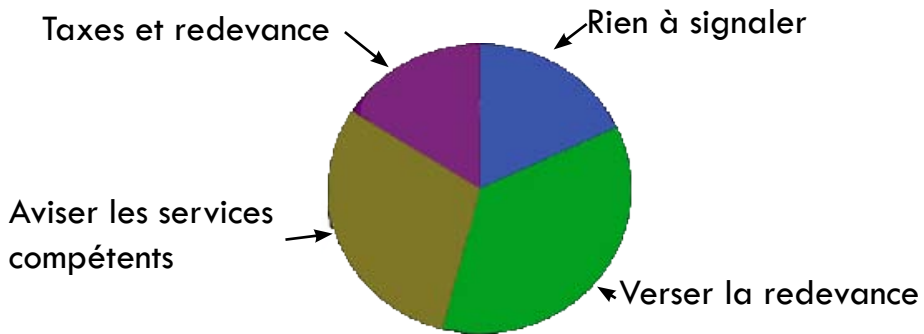


Figure 8 : Les exigences pour l'agriculture pérenne

Elle est parfois assortie de l'avertissement préalable et de la paie de la taxe aux services compétents de l'environnement et/ou de l'agriculture. En effet, la loi fait obligation à toute personne ou firme voulant se livrer à l'exploitation d'une culture pérenne de requérir l'autorisation préalable de l'Inspection de l'agriculture. Si l'activité va entraîner un déboisement massif, la présence du service de l'Environnement est exigée. La redevance de la communauté prend plusieurs formes.

Tableau 11: Redevances pour l'exploitation artisanale de bois d'œuvre

Redevances	f	%
Tant pourcent de la coupe	75	37.5
Droits coutumiers	30	15
Matériels de construction et de transport, en plus d'objets de la coutume	50	25
Tronçonneuse, somme d'argent et matériaux de construction	20	10
Biens divers	25	12.5
Total	200	100

Par la lecture de ce tableau, nous comprenons que la nature de redevance est variable. Il peut s'agir de biens tels que le vélo (évalué à environ 100 USD la pièce), les animaux d'élevage (les chèvres dont le nombre devra équivaloir 80 ou 100 USD), les fusils de chasse ou les motos (dont la valeur peut dépasser 500 USD). Ces biens dépendent de la superficie et de la spéculation qui seront mises en valeur. Ainsi 37.5 % de enquêtés ont fourni cette réponse parmi les redevances payées dans le cadre de l'exploitation artisanale de bois d'œuvre. On constate aussi que les milieux les plus proches des points d'évacuations sont plus exigeants dans l'octroi des portions de forêt pour telle ou telle autre activité, comparativement aux milieux éloignés à cause d'une forte demande due à la facilité d'écoulement de produit.

Le plus souvent, le conseil de sages exige des tôles pour la construction des habitations, écoles ou centres de santé en faveur de communautés, ce constat est établi en Ituri. Par contre, les autres biens sont ceux de consommation courante. C'est ainsi que les rares écoles et postes de santé trouvés dans les villages sont signalés plutôt comme l'œuvre de la communauté, grâce à la cession de portions de forêt. Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que, dans certains villages où ces tôles ont été données, les habitants éprouvent d'énormes difficultés pour construire leurs maisons d'habitation dans un délai raisonnable. Ils attribuent ce fait au manque d'autres matériaux, notamment les chevrons, les clous, etc. En effet, lorsque

les communautés locales établissent les redevances, elles ne visent pas forcément à acquérir un ouvrage fini. C'est au fil du temps qu'elles finissent par bâtir une école ou toute autre infrastructure sociale. Nous pouvons attribuer cette défaillance à une incapacité d'estimation de la valeur réelle de ces ressources naturelles, de leur part.

D'autres droits sont parfois exigés par les autorités coutumières. C'est ainsi que pour la délimitation (le jalon) du champ ou d'une zone de coupe, le chef de village a droit à une poule. Et chaque année, les titulaires de l'espace perçoivent une redevance coutumière équivalant en général à 10% de la récolte, surtout pour les cultures vivrières. Le point d'orgue de la redevance coutumière se situe dans l'exploitation du bois. En plus des exigences coutumières ordinaires comportant les sacrifices en termes d'animaux d'élevage (vache, chèvre ou poule), la redevance comprend tantôt les matériaux de construction et les équipements de transport, tantôt des matériels d'exploitation artisanale et de l'argent en espèces.

Le préalable à la coupe artisanale peut nécessiter jusqu'à 300 tôles de qualité moyenne ou inférieure revenant à 8\$ ou 10\$ la pièce, ce qui pose le problème de la durabilité des biens échangés contre des immenses étendues riches de forêt. Une illustration très frappante nous a été livrée par la communauté locale de Bwanza où, pour 2 hectares de coupe, une vache, 20 litres d'huile de palme, 1 sac de farine, 7 litres de «lotoko²⁴» et 1 tas de tabac ont été remis en guise de redevances par un exploitant artisanal de bois d'oeuvre.

Dans les villages de Nduye, les ustensiles font partie des objets qui sont exigés en plus d'alcool, des habits pour femmes, matelas et divers produits vivriers. En ce qui concerne l'exploitation artisanale de bois, il convient de souligner que pour certains lignages, la négociation s'effectue autour du nombre d'arbres à couper. Le prix est ainsi fixé au pied d'arbre c'est-à-dire le demandeur n'achète pas une concession forestière mais convient avec les communautés locales du prix de l'arbre à abattre. Ceci permet à la communauté

24 Une boisson alcoolisée locale obtenue par distillation d'une solution fermentée à base de maïs.

d'avoir un réel contrôle sur la quantité de bois coupé et la redevance conséquente, elle reçoit deux planches par grume de bois sciés.

De toutes les façons, bien que l'exploitant puisse disposer d'une marge de manœuvre suffisante, la négociation au pied d'arbre instaure tout de même une grande confiance entre acteurs et contribue efficacement à l'appropriation de la gestion forestière par les communautés locales. A Lusa, même un autochtone est tenu de donner quelque chose (un outil ou un produit agricole) pour recevoir la bénédiction de tout le lignage. S'il décide d'œuvrer dans l'étendue de jachère d'un voisin, une petite quantité du produit est également accordée au propriétaire qui est un individu.

2.2.2. Processus et modalités d'octroi des espaces forestiers

Le processus légal d'attribution de la forêt en RDC suit plusieurs voies et varie selon qu'il s'agit d'une concession forestière destinée à l'exploitation industrielle du bois ou de l'exploitation forestière artisanale, ou encore d'une concession attribuée selon les modalités de la loi foncière. Pour les artisanaux, il est requis l'obtention de l'agrément et du permis conditionnés par un accord signé au préalable avec les communautés détentrices de la forêt.

La convention entre les deux parties donne lieu à la signature d'une convention appelée « *Mapatano*²⁵ » qui donne droit au demandeur d'exploiter, et à la communauté de recevoir les redevances exigées. L'exploitant forestier peut ainsi payer, soit une partie, soit la totalité du prix ou des biens exigés de lui. C'est ce document qui sera présenté au service de l'environnement et conservation de la nature pour préparer l'autorisation de coupe de bois, à signer par l'autorité provinciale. De toutes les façons, cette convention peut être écrite ou verbale²⁶ en ce qui concerne l'octroi des espaces

25 Du swahili, signifie accord entre les parties.

26 Si la convention est verbale, son application n'implique pas directement les autres membres de la communauté ni les autorités publiques. Pour le cas d'espèce, il s'agit d'une activité agricole à exercer dans la jachère d'une famille, qui n'engage donc pas les autorités territoriales. Par contre, si la convention écrite est signée par les deux parties, le document est envoyé au chef de groupement pour approbation et élaboration de l'attestation des vacances de terre pour exploitation agricole ou de bois, puis au chef de chefferie jusqu'à l'Administrateur du territoire.

pour l'agriculture. La gestion de la forêt dans les zones couvertes par l'enquête est lignagère, cela est ainsi institué par la tradition. Le tableau ci-après l'illustre clairement.

Tableau 12: Les décideurs sur la forêt

Acteurs de gestion de forêt	Réponses	
	f	%
Propriétaires terriens	27	13.5
Conseil de sages ou de lignage	125	62.5
Conseil de village	14	07
Chef coutumier	25	12.5
Chef du village	7	3.5
Administration forestière	2	01
Total	200	100

En lisant ce tableau, on peut remarquer que le conseil de sages ou de lignages représente 62.5% des réponses récoltées auprès de nos enquêtés. Généralement, cette structure est constituée de représentants des lignages des populations autres que Pygmées.

Mais dans les milieux où les Pygmées sont suffisamment sensibilisés, notamment aux alentours de la Réserve de Faune à Okapis et dans la chefferie de Babila Babombi (dont Biakato était le site d'étude), leurs chefs participent également à la gestion de la forêt. Ils se trouvent inclus dans la catégorie des propriétaires terriens qui représente 13.5% des réponses fournies par les enquêtés. En effet, dans les campements Pygmées de Biakato et Nduye, tous les répondants reconnaissent un début de participation effective à la gestion des ressources naturelles. Ils fustigent, cependant, la remise en cause quasi-régulière de leurs décisions par les Bantous. En plus, lorsqu'un conflit se crée, c'est le chef Bantou qui doit le trancher ; et le plus souvent, la décision va en défaveur des Pygmées. Ces derniers étant considérés par les autres communautés comme n'ayant pas de droits de propriété à cause de leur nomadisme, qui témoigne un niveau inférieur de leur capacité d'organisation sociale.

Il est important de noter que la migration Yira a énormément favorisé la reconnaissance des droits des Pygmées sur les ressources naturelles dans la partie limitrophe avec le Nord-Kivu. Les populations originaires du Nord-Kivu, sollicitent des espaces agricoles auprès des Pygmées, et ceux-ci leur en donnent moyennant une redevance annuelle. La contestation qui pourrait en résulter, notamment de la part des Bantous, est étouffée par le nombre de requérants Yira qui reconnaissent l'autorité des Pygmées sur le sol en tant qu'ayant droit.

Appelés à n'exploiter que dans la forêt des communautés locales, le permis délivré aux artisans leur donne le droit d'obtenir une superficie de 50 hectares. Ces exploitants ne peuvent acquérir qu'une superficie totale de 100 hectares par an. Ils signent un accord préalable avec la communauté à qui revient la forêt sollicitée. Néanmoins, dans certaines communautés, surtout celles situées aux environs de centres urbains, on signale la présence des exploitants qui ne sollicitent pas leur consentement pour œuvrer. Ils le font avec la couverture des autorités provinciales et/ou territoriales.

Si la communauté tente de réagir, il y a des exploitants qui négocient avec ses membres influents tels que le chef coutumier ou les sages du lignage pour trouver un *modus vivendi* satisfaisant. Néanmoins, la communauté dispose, en dernier ressort, de mécanismes pour revendiquer ses droits. Elle peut laisser l'exploitant lancer ses activités et bloquer l'évacuation des produits. C'est le cas d'une situation observée notamment à Nduye, où un camion chargé de bois scié s'est vu refuser de quitter le lieu.

Quelques fois, les autochtones sont interdits de prendre part à une quelconque phase d'exploitation. Cela dépend toutefois de la capacité de compréhension des enjeux et des revendications de populations concernées. L'exploitation artisanale, est intense dans les sites se trouvant à proximité des centres urbains et de routes praticables. C'est le cas dans les villages de Bawanza, Babusoko et Biakato situés respectivement aux environs du centre de Komanda, de la Ville de Kisangani et de Beni.

D'une manière générale, c'est le conseil de sages, composé des chefs terriens et des sages représentants de chaque famille ou chaque lignage selon le cas, qui gère la forêt. Ce conseil comprend les hommes âgés de plus de 40 ans pour la plupart. Il est exclusif dans sa composition sociale, car les femmes en sont totalement exclues. Les jeunes, qui sont désignés comme chefs de village par les sages, sont associés à la gestion. Leur choix se base sur la compétence et le charisme²⁷.

De fois, les véritables décideurs (sages et propriétaires terriens) ne sont pas connus de l'extérieur. Les exploitants et autres intervenants entrent en contact plutôt avec les interfaces constituées des dirigeants des structures officielles (chefs locaux de village, groupement ou chefferie). C'est le cas notamment des peuples ayant subi les atrocités de différentes guerres comme les Bali²⁸ dans le territoire de Bafwasende.

Pendant la guerre de 1998-2000, les armées rwandaise et ougandaise avaient l'habitude de réprimer les chefs traditionnels. Ces derniers étaient souvent identifiés comme féticheurs des combattants armés locaux (miliciens). Selon une croyance populaire, les gris-gris donnaient à ces combattants locaux la capacité de résister à l'occupation étrangère de leurs terroirs. Ainsi, les véritables chefs se sont confiés le rôle de conseillers en laissant aux jeunes dynamiques, celui d'exécution des recommandations issues de leurs réunions.

27 Par charisme ici, on entend leur capacité à mobiliser les autres et à se faire entendre.

28 Les propriétaires terriens chez les Bali dans le territoire de Bafwasende sont appelés *Metonzi*, considérés comme revêtus des pouvoirs traditionnels, en particulier celui de faire changer le cours des événements. Ils dévoilent difficilement leur identité aux personnes extérieures à leur société.

Chapitre trois

Structure des relations autour de la gestion communautaire des forêts

Les relations entre les membres des communautés, d'une part, et entre celles-ci et les peuples autochtones (Pygmées), d'autre part, renseignent clairement sur le fonctionnement des sociétés ayant fait l'objet de la présente étude. Ces relations sont dynamiques et connaissent des moments d'harmonie, de tensions et de conflits liés à la gestion ou mieux au partage des revenus de ressources forestières. Dans le présent chapitre, nous sommes préoccupés à relever les conflits au sein des communautés et d'en comprendre les modalités d'expression.

3.1. Structures locales de gestion

La gestion de la forêt dans les zones couvertes par l'enquête est lignagère, cela est ainsi institué par la tradition. C'est lorsque la manière de gérer ne rencontre pas l'assentiment de tous les membres des communautés que les conflits naissent, d'une part, au sein des communautés et entre celles-ci et les allochtones, d'autre part. Nous y revenons avec force détails dans la partie suivante.

3.2. Des conflits sociaux liés à la gestion forestière : leurs modalités d'expression

3.2.1. Les modalités d'expression des conflits

La gestion de la forêt n'est pas sans conflits d'intérêts. Ils sont le plus souvent liés à une mauvaise répartition des redevances y afférentes. A l'intérieur des lignages, ces conflits sont latents. Selon les dires des populations interrogées, les gestionnaires c'est-à-dire les sages et les chefs coutumiers tirent plus d'avantages de

redevances forestières. Cependant, leurs actes sont tout de même tolérés par les membres de la communauté du fait de la légitimité dont ils bénéficient à leurs yeux.

En Ituri, des membres de communautés se plaignent, de plus en plus, de l'immixtion des chefs traditionnels dans la gestion des jachères qui constituent, pourtant, des propriétés familiales. Il n'est pas étonnant que des hommes ou des femmes, étrangers aux milieux, se retrouvent en train d'abattre des arbres dans une jachère avec la complicité des autorités traditionnelles sans consultation préalable du propriétaire. Ceci est dû soit à une décision autocratique, soit à la corruption dont font montre certains responsables locaux.

La corruption est souvent signalée comme un mal qui gangrène la gestion traditionnelle des forêts. Cette situation concerne d'ailleurs tous les sites touchés par la présente étude. Ainsi, par exemple, les conflits ont lieu entre les communautés locales voisines, à la suite d'un acte de cession pris par un ancien chef coutumier et dont les clauses sont remises en cause par les descendants-propriétaires actuels.

On note tout de même une réticence certaine dans le chef des habitants à dénoncer leurs leaders auprès des enquêteurs. Seuls quelques courageux ont pu nous épinglez les cas de détournements à Nduye. A Biakato, un chef Pygmée avait reconnu lui-même ne pas partager le fruit de la rente forestière, le justifiant par la modicité de la somme perçue ou son équivalent en d'autres biens matériels. C'est en pleine discussion de groupe, qu'il avait promis d'entamer dorénavant un partage avec « ses enfants²⁹ ».

Des conflits naissent également à cause de l'occupation des terres à la suite de lien de mariage, voire de concubinage entre les allochtones en quête d'espace forestier, et les filles des chefs terriens. Cette ancienne stratégie d'infiltration sociale est d'usage jusqu'à nos jours dans beaucoup de villages. Les allochtones établis dans un milieu prennent en mariage ou entretiennent des relations

²⁹ Les sujets sont quelquefois confondus aux enfants du chef, dans l'appellation locale. Ce terme n'a son sens qu'en considérant une logique patrimonialiste que développerait le chef. Il en est de même du terme « enfants » qui doit être interprété selon la conception traditionnelle de la société.

intimes avec les filles autochtones ; ce qui leur permet de bénéficier de la confiance et d'avoir accès à la terre.

Il est arrivé à certains descendants de ces unions de devenir chef coutumier et chef terriens chez leurs oncles maternels ; car la femme est également chef terrienne et peut se faire succéder par ses enfants. C'est le cas relevé dans le Territoire de Banalia, chez les « Baboro ». La dissolution de l'union conjugale est la cause principale de la remise en question de la confiance et des clauses sociales, débouchant sur des conflits d'intérêt entre les acteurs en présence ou entre les membres des communautés.³⁰

3.2.2. Relations entre les communautés locales et les autochtones Pygmées.

Dans les zones où se situent les Pygmées, il existe une crise de confiance entre eux et les autres communautés notamment les Bali, en territoire de Bafwasende, les Bila et les Lese dans le territoire de Mambasa ainsi que les Lese à Irumu au sujet de la « propriété » des forêts. Les Pygmées s'estiment ignorés dans leurs droits de premiers occupants de la forêt et affirment ne pas jouir des bénéfices dégagés de l'exploitation forestière artisanale et agricole. Ces conflits constituent de véritables sources de blocage dans la gouvernance coutumière de la forêt dans les sites partagés par ces deux groupes ethniques. Ainsi, les demandeurs des portions de forêt se trouvent souvent butés au problème de jouissance de leurs droits, quand bien même ils se soient acquittés de leurs obligations à l'égard des chefs terriens, bantous et pygmées.

30 Par exemple dans le village Babusoko au point kilométrique 52 territoire d'Ubundu, nous avons noté le cas d'un monsieur marié à une fille du village, union qui lui a permis d'avoir accès à un espace forestier pour la survie de sa famille. Il a profité de son statut de beau-fils pour s'octroyer, de son propre chef, de plus grands espaces où il a cultivé une plantation des palmiers à huile (culture pérenne que seuls les autochtones ont le droit d'entreprendre) sans le consentement préalable des chefs terriens. Malheureusement, l'union conjugale n'a pas fait long feu. Cette question est à la base des divisions entre plusieurs familles au sein des communautés, ce qui représente un ferment pour des conflits potentiels. D'ailleurs, les membres des communautés demeurent en total désaccord au sujet de la réponse à réserver à l'intéressé.

Les Pygmées se plaignent d'être écartés du processus de prise de décision sur des questions liées à la forêt. S'il est vrai que dans les territoires de Mambasa et d'Irumu, les sages ont soutenu associer les Pygmées à la gestion de la forêt, dans le territoire de Bafwasende par contre, leur exclusion totale est consacrée dans l'imaginaire populaire des Bali. Ces derniers ne conçoivent pas partager les revenus forestiers avec ceux qu'ils considèrent n'être que des « vassaux » : les pygmées, martèlent-ils, « *n'ont pas le droit de propriété sur la forêt parce qu'étant simplement nomades et non organisés* ».

Ces relations de méfiance qui expriment un sentiment de condescendance, se fondent sur le préjugé selon lequel, les Pygmées n'ont pas la capacité de s'autogérer, et donc, ne peuvent posséder la forêt. Ils doivent demeurer au service des autres. Ils servaient comme chasseurs, dont le prix du gibier était fixé par les Bantous. Ceux-ci assuraient la restauration et la protection de ces Pygmées en contre partie des travaux effectués dans leurs champs. Il apparaît donc légitimement anormal, aux yeux d'un Bantou d'être l'égal du Pygmée en ce qui concerne la gestion du secteur forestier.

La réalité étant ancrée dans l'imaginaire collectif, les Pygmées se trouvent totalement exclus de toute négociation au sujet de l'attribution de forêts ainsi que la répartition de la redevance. Ils ne bénéficient que du droit de jouissance mais ne peuvent disposer de la forêt ; ils sont comparables aux « chiens de chasse. »³¹ Même s'ils exécutent de travaux de haute facture, ils ne peuvent jouir de leur fruit comme les Bantous.

Il importe tout de même souligner qu'en dépit de la déclaration de bonnes intentions annoncées par les Bila et Lese dans les territoires de Mambasa, et les Lese d'Irumu sur la cogestion de la forêt par les deux communautés, les relations historiques de subordination voire d'infériorisation des uns à l'égard des autres n'offrent pas aux Pygmées un espace d'expression à l'autonomie en matière de gestion des forêts. Ceux-ci, pour pouvoir marquer leur présence, ont

31 Selon les propres termes d'un membre de la communauté de Lese Vonkutu à Bawanza, territoire d'Irumu qui nous a déclaré en substance : « *les pygmées sont des animaux, il ne leur manque que des sabots* ».

noué un partenariat solide avec les Yira, qui acceptent de négocier directement avec leurs chefs à propos des espaces sollicités pour l'agriculture ou la construction des habitations, notamment dans le site de Biakato.

Même si certaines des décisions d'affectation du foncier et du forestier sont remises en cause par les Bantous, il n'en demeure pas moins que ce peuple autochtone commence à se prendre en charge dans ce site³². Il y a lieu de noter que de tous les sites où l'équipe d'enquête a rencontré des Pygmées, Biakato reste le seul espace où les Pygmées peuvent s'arroger le droit de vendre la forêt. Au fait, la gestion des forêts en tant que patrimoine communautaire, est aussi l'expression du pouvoir de propriété issu d'un déséquilibre des rapports de force entre différentes sociétés qui cohabitent. La détérioration des relations sociales entre les Bila et les Pygmées se situe dans les fondements historique et sociologique de leurs sociétés respectives et de la dynamique relative à leur évolution.

3.2.3. Les limites de l'exercice du pouvoir chez les pygmées

Les Pygmées n'ont pas de mains libres pour vendre la forêt aux immigrés Yira qui en formulent régulièrement la demande. C'est là que se trouve tout le sens de leurs mécontentements à l'égard des acteurs qui les empêchent d'accéder aux ressources qui leur permettraient d'améliorer leurs conditions d'existence. Il s'ensuit la persistance des tensions sociales entre les deux groupes.

De toutes les façons, dans la chefferie de Babila Babombi (à Biakato) territoire de Mambasa, les Pygmées n'admettent pas d'être exclus de la gestion des forêts, ce qui constitue une source de désordres dans ce secteur. L'existence de conflits entre les Bila et les Pygmées engendre des répercussions négatives sur les activités des exploitants Yira³³ et ceux d'autres communautés qui achètent les forêts de ce ressort. Alors que les Pygmées et les Bantous n'ont pas de limites clairement définies dans la cession des espaces boisés, les uns et les autres contractent avec les requérants et empiètent

32 Ceci constitue une particularité de la zone par rapport aux autres.

33 Les Yira sont allochtones dans le milieu, car venus de territoires voisins de Beni et Lubero. Ils sont essentiellement un peuple commerçant.

réciiproquement sur les espaces déjà cédés. Certains Pygmées pensent même que l'espace appartenant à la société ENRA³⁴ constitue leur réserve de forêt.

Dans les premières années de leur installation sur ce territoire, les Yira³⁵ pouvaient exploiter la forêt sans payer les redevances aux autochtones Bila parce qu'en fait, l'acquisition était gratuite. Il n'était question que de donner une partie de la récolte, en guise de reconnaissance, au « propriétaire » originel de l'espace mis en valeur.

3.3. Le rôle des migrations dans l'évolution des relations entre les Pygmées et les autres communautés

C'est l'arrivée progressive des immigrés Yira dans la zone qui a changé la donne car, une fois qu'ils ont acquis la forêt des mains de Bila et Pygmées, ils ont commencé à la revendre à leurs propres frères nouvellement installés dans le milieu. Les Bila à leur tour, ont appris à vendre la forêt dont l'importance économique venait d'être découverte avec le monnayage effectué par les Yira. Pendant ce temps, les Pygmées n'étaient pas préoccupés par cette question de vente de forêt étant donné qu'ils trouvaient leur compte dans la chasse et la cueillette.

A la suite de la poussée démographique ayant occasionné la dévastation de la forêt avec ses corollaires (dont la rareté ou la disparition de certaines espèces animales et autres), les Pygmées ont été obligés à s'installer au village (où la forêt commence à plus ou moins 10 km). Ce processus de sédentarisation³⁶ apparaît comme une conséquence logique de la perte de leurs repères économiques

34 Un concessionnaire forestier de la place.

35 Les premiers mouvements migratoires importants se situent vers le début des années 70 avant de s'intensifier dans la décennie suivante à cause de la crise économique et de la forte pression démographique dans les territoires de Beni et Lubero où les terres arables commençaient à manquer. Cependant, les migrations des Yira sont plus anciennes.

36 La sédentarisation des pygmées n'est pas aisée. Elle résulte d'une combinaison de plusieurs facteurs. Plusieurs initiatives du gouvernement, des Eglises et des ONGs ont donné des résultats mitigés, y compris d'ailleurs en matière de scolarisation.

d'origine. Ici, au village, les Pygmées ont rencontré un nouveau mode de vie marqué par les exigences du marché, à savoir la vente et l'achat rendant tout monnayable. L'intégration dans cette nouvelle vie marquée par une monétarisation d'activités économiques et de relations sociales, ne pouvait s'opérer sans écueils. Dans ce contexte de déséquilibre, les Pygmées doivent s'adapter, notamment, apprendre à revendiquer leurs droits de « propriété » sur la forêt déjà détenue par les Bila. Ces revendications débouchent sur un système de vente unilatérale d'espaces forestiers aux Yira par les chefs Pygmées.

Néanmoins, dans ce rapport des forces, l'acte de vente posé par le chef Pygmée est dans une certaine mesure jugé nul par le chef Bila. Ceci a comme conséquence que le Yira est contraint de payer doublement l'acquisition d'un même espace forestier. Là est le soubassement du sentiment de frustration exprimé par les Pygmées qui jugent inadmissible le comportement affiché par leurs voisins Bila en cette matière.

3.3.1. Perception de Yira (représentatif des allochtones) par les Bila et les Pygmées

Dans cette situation, le Yira est perçu différemment selon qu'il s'agit des Bila ou des Pygmées. Les premiers les considèrent comme étant à la base des divergences de vue entre eux et leurs vassaux avec lesquels ils ont entretenu des liens séculaires. Par contre, les seconds trouvent dans les Yira leurs « émancipateurs ». En fait, c'est le Yira qui a appris au Pygmée à manger à table et à connaître la valeur de la monnaie. Son gibier ou tout autre produit de ramassage sont maintenant échangeables contre de l'argent. De ce fait, il lui a appris à se sédentariser. La détérioration des relations entre Bila et Pygmées peut également s'expliquer dans une certaine mesure, par l'absence de liens de mariage entre les deux communautés, cela étant renforcé par la perception négative des premiers sur les seconds.

Au fait, ici, on pense qu'il n'est pas question de mélanger le sang avec le « vassal », même s'il arrive que l'on trouve des filles Pygmées rendues grosses par les Bantous. Un seul cas de mariage

entre un Pygmée et une dame Bantoue est constaté à Nduye. Les Bila avancent comme raison, l'absence de notion d'épargne chez les femmes Pygmées, qui constitue un frein au développement du ménage. Il existe toutefois des cas d'union libre entre les deux groupes sociaux.

Certains conflits intra- et intercommunautaires sont dus au non-respect des limites naturelles de forêts des communautés que sont les rivières ou les montagnes. Ces conflits ont lieu chez les Bila eux-mêmes ou entre eux et les Lese, leurs voisins du Nord-Est. Les exploitants artisanaux Yira entrent également en danse. C'est l'exploitation artisanale de bois qui est venue exacerber les conflits entre les communautés, car, dans certains cas, la délimitation de la zone de coupe de bois ne respectant pas les limites naturelles de différents patrimoines forestiers. De même, les relations demeurent tendues entre les exploitants artisanaux, en majorité Yira, et les Bila pour non-respect de conventions par les exploitants forestiers. Le mécanisme de blocage d'évacuation des bois par les communautés locales se met alors en place, empêchant ainsi l'exploitant soit de charger le véhicule, soit de le démarrer. Il s'ensuit des cas d'emprisonnement des sages du village qui revendiquent le respect de cahiers de charges.

3.3.2. L'intervention publique dans la résolution des conflits

Le non respect des conventions entre parties prenantes est aggravé par la complicité des agents de services publics qui se laissent corrompre par les exploitants forestiers artisanaux. Pour les communautés, les services publics sont au service du corrupteur qui se trouve être, le plus souvent, un exploitant agricole ou artisanal de bois. Les conflits entre différents groupes sociaux liés aux limites de forêts sont résolus par un cadre collectif dirigé par le chef de groupement ou de chefferie. Cela se fait par la relecture du contexte sociohistorique d'occupation et de répartition des espaces forestiers.

Les sages ont encore un rôle prépondérant à jouer ici en reconstituant l'histoire d'occupation et d'utilisation des espaces par les différents protagonistes. Bien entendu, les Pygmées se trouvent exclus de la

scène. Toutefois, ces derniers recourent à plusieurs empreintes des ancêtres pour reconnaître l'ancêtre ayant occupé ou travaillé sur un espace donné. Ces empreintes constituent également le moyen de mettre fin aux conflits de limites.

L'existence d'un cadre collectif local constitué des sages permet d'atténuer les conflits fonciers et forestiers au sein des communautés, en dehors de ceux opposant les communautés aux exploitants forestiers, soumis quelques fois aux instances judiciaires locales. Les chefs coutumiers participent également à la résolution des conflits en tranchant les différends qui opposent les membres de la communauté, le but premier de leur action étant la réconciliation. Nous pensons tout de même que les informations analysées à travers les différents chapitres qui précèdent, méritent d'être discutées afin d'en dégager les grandes tendances. C'est le travail qui fait l'objet du quatrième chapitre.





Chapitre quatre

Discussion de résultats

Au regard des objectifs poursuivis, certains résultats qui se dégagent de cette étude sont similaires à ceux constatés dans d'autres pays du Bassin du Congo. Dans cette partie, l'attention est focalisée sur les éléments de convergence et de divergence avec le Cameroun et le Gabon. Cette perspective comparatiste comporte une capacité heuristique indéniable dans une étude comme celle-ci.

4.1. Les communautés gèrent déjà les forêts en vertu de la coutume

Les communautés gèrent les forêts détenues en vertu de la coutume depuis plusieurs siècles. A cet effet, elles n'ont pas vraiment conscience que ces forêts appartiennent à l'Etat. Les études effectuées au Cameroun constatent la même situation (Assemble-Mvondo et Djeukam 2010 ; Forest Peoples Programme 2010 ; Laird, Ingram et al. 2010). La foresterie communautaire suggérée par les pouvoirs publics risque d'être perçue comme un nouveau mécanisme d'expropriation des ressources, parce que la plupart des communautés se demandent ce qu'on fera de l'étendue des forêts qui ne sera pas incluse dans la dynamique de gestion communautaire.

4.1.1. L'autorité coutumière est réelle

L'autorité coutumière est, tout de même, reconnue. Elle est d'ailleurs instrumentalisée par la sphère politique. Plusieurs chefs coutumiers ont dénoncé les promesses faites à la veille des élections mais non tenues par le pouvoir central. En rapport avec les manœuvres électoralistes en RDC, l'élection présidentielle de 2011 reste emblématique à ce jour. En effet, à l'issue de la troisième conférence

des autorités traditionnelles de la RDC tenue à Kikwit dans la province de Bandundu du 19 au 20 octobre 2011, le président Joseph Kabila avait invité les chefs coutumiers à s'investir dans la reconstruction.

Il est particulièrement intéressant de noter le caractère instrumental de cette conférence en ce contexte délicat d'élection présidentielle : « Une motion des participants a été lue à l'issue de ces assises, réaffirmant le soutien total des chefs coutumiers à toutes les actions entreprises par le président Joseph Kabila et leur attachement, sans équivoque, à sa volonté politique telle que définie dans son discours d'investiture du 6 décembre 2006 ». (<http://www.lareference.cd/2011/10/joseph-kabila-invite-les-chefs-coutumiers-a-s-investir-dans-la-.html>).

En revanche, il convient de noter que de telles concessions de l'autorité traditionnelle n'ont pu être obtenues sans contrepartie. Ainsi, sur le plan économique, elle a adhéré à la politique de regroupement volontaire et par affinité des villages, de manière à permettre leur modernisation grâce à la construction des infrastructures de base. Sur le plan juridique, le forum a recommandé l'adoption et la promulgation de la loi portant statut des chefs coutumiers qui ont, entre autres, pris l'engagement de mobiliser et d'encadrer leurs administrés pour leur participation massive aux scrutins du 28 novembre prochain dans la paix et la discipline (<http://www.lareference.cd/2011/10/joseph-kabila-invite-les-chefs-coutumiers-a-s-investir-dans-la-.html>).

4.1.2. Perception sociale du rôle du chef par les communautés et modalités de prise de décisions

La forêt est un patrimoine communautaire géré par le chef coutumier qui exécute les décisions prises par les chefs de lignages. **C'est la démocratie rurale !** A l'issue de leur accord, le chef de groupement peut établir l'attestation de vacance de terre. Ce document doit être approuvé par les services étatiques spécialisés (environnement et agriculture notamment)³⁷. Les décisions d'attribution des espaces forestiers sont prises par consensus entre les membres du collège des

³⁷ Cette procédure concerne la forêt vierge car la jachère est une propriété familiale.

sages. Pour le cas d'espèce, il s'agit des décisions prises concernant l'attribution des forêts pour une occupation temporaire de terre.

Par contre, la cession définitive d'un espace de forêt appelle un consensus général. Dans ce cas, les voix de tous les membres du lignage sont requises, y compris celles des jeunes garçons et des femmes³⁸. Le consensus intervient après un débat communautaire, le socle étant de consacrer la légitimité à la décision, car des contestations, voire des conflits naissent à la suite des décisions autoritaires, prises parfois par des chefs coutumiers.

La forêt est un bien convoité par des allochtones, elle peut être aliénée en cas de division interne entre membres de la communauté, d'où la nécessité de préserver un héritage ancestral dans l'unité contre ce qu'eux-mêmes appellent les « envahisseurs »³⁹. Cette conception de l'allochtone comme « l'autre » « qui profite de nos ressources », essaye de consolider les liens sociaux autour du patrimoine commun à défendre et à protéger. Ainsi, la légitimité de la décision dans le conseil des sages comme dans la communauté, conduit à une adhésion populaire parce que l'intérêt général est pris en compte. Les membres qui ne sont pas d'accord avec, mais constituant une minorité, sont isolés.

Toutefois, un désaccord dû à un refus catégorique motivé par une minorité soit-elle, entraîne soit le report de la décision, soit l'abandon de la décision par les sages. Cela dépend de l'intérêt communautaire en jeu. En tout état de cause, beaucoup de communautés redoutent le spectre de conflits internes et privilégient, par conséquent, la concorde. C'est pourquoi, les sages sont obligés de passer à la renégociation avec les communautés chaque fois qu'il y a un point de désaccord à propos d'une décision concernant la forêt.

38 Il faut comprendre par femmes, les enfants du sexe féminin appartenant au lignage propriétaire de la forêt, même si celles-ci sont déjà mariées. Elles sont consultées en cas de grandes décisions qui engagent toutes les générations, car le mariage n'annule pas le droit à l'héritage.

39 Ils sont ainsi qualifiés par les propriétaires terriens étant donné que ces derniers s'estiment chaque fois roulés par les exploitants forestiers, qui, semble-t-il, n'ont pas l'habitude de respecter les conventions. De ce fait, ce sont eux qui tirent plus profit des ressources forestières car ils s'enrichissent au détriment des communautés locales.

Comme on peut bien le constater, il existe trois modalités de prise de décisions, à savoir : consensuelle, démocratique et autocratique.

Les décisions prises par le conseil des sages sont soumises au consensus entre les membres de l'équipe. Tandis que des consultations qui font appel à la participation de tous les membres de la communauté pour des questions d'intérêt général sont soumises au vote. Dès lors, la décision requiert un consentement de la majorité. Le conseil des sages est l'assemblée ou la réunion des aînés (ou vieux, selon l'appellation locale) qui est apte à statuer sur les grandes décisions dont le chef de village est, *in fine*, l'exécutant.

Pierre Clastres en donne aussi une illustration très nuancée, le chef n'est pas toujours celui qui parle et est servi, il est aussi au service de ses sujets et parfois esclave de son village. « hypothèse de la société contre l'Etat ». Pierre Clastres explique par exemple comment dans la société primitive, le chef accepte de soumettre son prestige social à la volonté de la collectivité afin de la servir en ces termes : « Mais le risque d'un dépassement du désir de la société par celui de son chef, le risque pour lui d'aller au-delà de ce qu'il doit, de sortir de la stricte limite assignée à sa fonction, ce risque est permanent. Le chef, parfois, accepte de le courir, il tente d'imposer à la tribu son projet individuel, il tente de substituer son intérêt personnel à l'intérêt collectif. Renversant le rapport normal qui détermine le leader comme moyen au service d'une fin socialement définie, il tente de faire de la société le moyen de réaliser une fin purement privée : la tribu au service du chef, et non plus le chef au service de la tribu. Si « ça marchait » alors on aurait là le lieu natal du pouvoir politique, comme contrainte et violence, on aurait la première incarnation, la figure minimale de l'État. Mais ça ne marche jamais. »(Clastres, 2007 :20)

Au sujet du prestige social il poursuit en disant « Mais prestige ne signifie pas pouvoir, bien entendu, et les moyens que détient le chef pour accomplir sa tâche de pacificateur se limitent à l'usage exclusif de la parole : non pas même pour arbitrer entre les parties opposées, car le chef n'est pas un juge, il ne peut se permettre de prendre parti pour l'un ou l'autre ; mais pour, armé de sa seule éloquence, tenter de persuader les gens qu'il faut s'apaiser, renoncer

aux injures, imiter les ancêtres qui ont toujours vécu dans la bonne entente. Entreprise jamais assurée de la réussite, pari chaque fois incertain, car la parole du chef n'a pas force de loi. Que l'effort de persuasion échoue, alors le conflit risqué de se résoudre dans la violence et le prestige du chef peut fort bien n'y point survivre, puisqu'il a fait la preuve de son impuissance à réaliser ce que l'on attend de lui ». (Clastres, 2007 : 23)

Par ailleurs, les chefs de groupement et de chefferie parviennent dans certains cas, selon l'avantage ou la valeur qu'ils estiment tirer de l'opération de vente de forêt, à supplanter les décisions des conseils de sages. Dans ces conditions, la décision devient autocratique. C'est le mode le plus en vue dans les villages dont les *Pusungwe* sont propriétaires terriens. On note, à cet effet, que dans les villages situés autour du site de Biakato, le mode autocratique a pris suffisamment d'ampleur.⁴⁰

L'étendue de cette décision autocratique est d'une portée symbolique importante dans la mesure où elle procède de l'affirmation du pouvoir du chef. C'est ainsi par exemple que la réaction populaire à une décision unilatérale du chef se déroule dans les limites des normes sociales établies. Au fait, on ne conteste pas l'autorité du chef coutumier n'importe comment sous peine de se voir infligé une sanction sociale. Le chef est considéré comme père ou un patriarche de toute la communauté.

D'où les propos tels que : « *Il ne nous a pas consultés avant de prendre cette décision de vendre la forêt mais nous le lui concédons tout de même en vertu du pouvoir traditionnel dont il dispose, parce qu'en fait, il est notre chef, notre aîné.* »⁴¹

40 Un chef terrien du site de Biakato, nommé Henri Bangama accorde des surfaces, revoit certaines étendues concédées sans consulter les chefs locaux, dont certains sont des autochtones. Dans ce milieu, en effet, le mouvement des Yira du Nord-Kivu est important si bien que ces derniers parviennent à exercer le rôle de chef dans certains villages.

41 Propos tenus par les communautés rurales de point kilométrique 80 de Kisangani sur la route Banalia au sujet de la cession d'une partie de la forêt par le chef de groupement de Bambué dans le district de la Tshopo.

Le consensus est préféré pour éviter les conflits éventuels qui naîtraient d'une décision autocratique⁴². Dans ce mode de gestion lignager, le consentement de tous les lignages propriétaires terriens est recommandé en ce qui concerne la vente définitive de forêt, car les communautés perdent leur droit de « propriété ». Les espaces de jachères par contre constituent, une propriété familiale, dont la vente ne nécessite pas la consultation préalable du conseil des sages ni de l'ensemble de la communauté. Selon ce principe, chaque famille a le droit d'utiliser la forêt selon les moyens dont elle dispose pour sa survie.

L'adhésion de la majorité aux décisions prises ne soumet pas les indécis à une quelconque sanction sociale, par respect de liberté de pensée et d'une certaine paix au sein de la communauté. Cette prise de position de la minorité ne s'inscrit pas directement dans un rapport de force avec le chef coutumier, il n'est donc pas question de particulariser le débat. Les habitants savent que d'habitude ce n'est pas le chef coutumier seul qui prend les décisions qu'il annonce, c'est aussi le fruit de consultation avec les sages.

En bref, la gestion coutumière des forêts est plutôt lignagère. La communauté tout entière n'intervient que pour les cas des étendues plus larges et communes à plusieurs lignages. Même au sein des lignages, des limites traditionnelles sont établies entre différents descendants propriétaires des forêts. C'est la même logique qui prévaut dans d'autres pays de l'Afrique centrale, notamment au Gabon (Pierre JM, Kialo, P. et al. 2000). En conséquence, seuls les membres des lignages dont la forêt fait l'objet d'une quelconque mise en valeur ont le « droit légitime » de prétendre au partage du « gâteau ». Le plus souvent, les Pygmées, les immigrés ainsi que les femmes n'ont pas droit au chapitre. Pourtant, l'exclusion de ces personnes peut exacerber la pauvreté et l'exclusion dans les villages (Oberndorf, Durst et al. 2007).

D'ailleurs, Agrawal (2009) estime que la foresterie communautaire dans laquelle la femme participe est plus effective. En fait, l'idée

42 Toutefois, il y a lieu de souligner ici que l'autocratie n'est pas érigée en système de gestion traditionnelle de forêts, les chefs y recourent en cas de nécessité.

derrière la gestion de la forêt par les communautés est qu'elle permettra une large participation de tous les habitants et conduira, de facto, à la réduction de la pauvreté. Le fait que certains habitants soient exclus du bénéfice de la foresterie communautaire ne renforce ni la solidarité locale ni la cohésion nationale.

4.2. Forêts communautaires dégradées et moins compétitives

Comme on peut le lire à travers les cartes des concessions forestières et des zones de coupes produites en annexe, les zones à forêts riches ou à proximité des routes principales sont couvertes par les concessions forestières et zones de coupes. Il est dès lors très probable que les forêts qui feront l'objet de « foresterie communautaire » soient marginales ou difficiles d'accès (Vabi, Njankoua et al. 2002). Ceci peut rendre moins compétitives les forêts qui seront gérées par les communautés.

On peut parler en termes de chances limitées d'exploitation et d'évacuation de produits forestiers en provenance de ces zones isolées. Il ya aussi lieu de soutenir que la foresterie communautaire est en partie un piège capitaliste cherchant à s'humaniser. C'est une alternative idéologique à la critique du paradigme centre-périphérie. En fait, la foresterie communautaire peut être perçue comme une affaire des espaces marginaux, loin du développement car dépourvus d'infrastructures de base.

4.2.1. La foresterie communautaire : un processus qui ne dit pas son nom

Le processus de foresterie communautaire fait l'objet des enjeux qui touchent aux intérêts de plusieurs acteurs. Ces enjeux sont la décentralisation du pouvoir, et le bénéfice écologique à tirer par l'exploitation forestière. En plus, plutôt que de partir d'en bas, ce processus est dicté par le centre (Kinshasa, la capitale de la RDC, avec l'appui de certains bailleurs internationaux tels que la FAO, Forest Monitor et certains programmes et projets).

L'absence de la décentralisation effective du pouvoir en RDC cache une volonté de ne pas redistribuer les bénéfices écologiques tirés de l'exploitation forestière, d'autant plus que les structures locales sont moins préparées à assumer des charges de conception et de management public. Cette situation est contraire à celle qui a prévalu au Cameroun où la gestion des ressources forestières avait déjà une prédominance locale, exception faite des concessions (Oyono, et al. 2009).

La question de décentralisation est cruciale car elle devra être prise en compte pour le paiement des services environnementaux dans le cadre du processus REDD+ afin de récompenser les efforts de conservation des forêts par les populations locales. Le développement tant promis dans le cadre de REDD+ ne pourra trouver d'issue favorable sans la mise en œuvre effective de la décentralisation du pouvoir en RDC.

Une décentralisation du processus REDD+ est nécessaire pour circonscrire le risque d'une recentralisation de la gestion des terres qu'il pourrait entraîner. En monétisant le carbone forestier, la REDD+ pourrait augmenter de manière substantielle la valeur de marché des forêts, y compris celles jusqu'alors considérées comme marginales en matière de valeur ajoutée (bois ou conservation) qui sont, selon les études, les seules dont les gouvernements centraux acceptent de décentraliser la gestion. Ce risque est d'autant plus grand en RDC que la décentralisation en matière de gestion des terres (qui pour être effective suppose autorité, information et appui) est d'une portée limitée. Les mécanismes de type conseil consultatifs comme ceux de rétrocession fiscale ou d'attribution de concessions forestières aux communautés locales n'existent encore que sur le papier (Fétiveau et Mpoyi ; <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2013/05/>).

Cependant, la décentralisation de la foresterie nécessite d'être encadrée par les autorités centrales qui doivent veiller au respect des règles d'utilisation durables des forêts au niveau local.

Il n'existe aucune raison inhérente de croire que les populations locales ne vendront ni ne convertiront les forêts si ce sont les options

les plus lucratives. Il y a, cependant, de bonnes raisons de croire que les décisions collectives locales peuvent être différentes des décisions individuelles locales ou des décisions des étrangers – dans la mesure où les décisions collectives ont de plus grandes probabilités d’internaliser les externalités et bénéficient d’un plus large soutien communautaire. (Ribot, 2010)

4.2.2. Les conflits dans la gestion des forêts par les communautés

L’exploitation artisanale et la cession des terres pour l’agriculture aux allochtones constituent des sources de conflit. C’est le mode de partage des redevances forestières reçues au cours d’une transaction d’intérêt général, au cours de laquelle les élites abusent de leur position en s’arrogeant la part du lion qui pose problème. Au Cameroun la même situation serait renforcée par le manque de contrôle (Cerutti et Lescuyer 2011). Dans le même ordre d’idées, la discrimination dont sont victimes les Pygmées influe négativement sur les relations intercommunautaires.

4.2.3. L’expression des conflits dus à la redistribution de la rente foncière.

La redistribution de la rente foncière, outre le fait qu’elle constitue un des mécanismes de résolution des conflits fonciers entre les communautés, elle est sous un autre angle le point d’achoppement par lequel se déstructurent les liens sociaux. En principe, le mode de partage prévalant est la répartition d’un tantième égal à toutes les familles ou lignages ayants droit propriétaires selon qu’il s’agit d’une forêt à gestion clanique ou lignagère⁴³. Pour les forêts appartenant à un lignage, la redevance est partagée entre les représentants des familles à part égale ou au prorata de la partie de la forêt familiale concernée.

Dans la pratique, cependant, ce mécanisme peut avoir du mal à s’appliquer tant les considérations sociales qui s’y attachent sont nombreuses.

⁴³ Comme nous avons eu à le dire plus haut, de manière générale, la gestion coutumière des espaces forestiers est lignagère. Cependant, si l’étendue sollicitée touche aux forêts appartenant à plusieurs lignages, c’est l’ensemble de lignages qui se réunit pour pouvoir décider de son affectation.

La redistribution des redevances forestières est d'une richesse indispensable à la compréhension de la nature des relations entre membres des communautés touchées par la présente étude. Ce mécanisme de redistribution constitue le reflet du cliché social qui dessine les rapports de forces intra et intergroupes sociaux.

Ainsi, il sera question de comprendre de quelle manière cela se fait à l'intérieur des groupes sociaux autres que les Pygmées, et entre ces groupes face aux Pygmées. La redistribution des revenus issus de la vente ou de la cession d'un droit de jouissance sur la forêt connaît la réussite dans une certaine mesure, d'autant plus que le mode communautaire de prise de décisions en vogue dans ces zones permet de répondre tant soit peu aux besoins des ménages.

On peut également souligner le fait que le partage de redevances se fait entre les représentants de familles. Du point de vue symbolique, cela représente une participation à la vie communautaire, c'est ainsi que l'exclusion d'un individu ou d'un groupe d'individus suscite des frustrations et des conflits. Souvent, c'est au niveau des chefs de familles (appelés sages dans les villages) que la redistribution se trouve bloquée. Les chefs de familles se considèrent comme le dernier ressort. Ainsi, il arrive que certains ménages concernés ne puissent pas bénéficier de la redevance visée.

Tout de même, le rôle de père joué par ces chefs de famille conduit certains ménages à tolérer ce manque à gagner. On enregistre, par ailleurs, d'autres chefs de familles, qui procèdent au partage à tour de rôle à chaque ménage. Car, souvent, la nature et la hauteur de la redevance ne permettent pas le partage au profit de plusieurs bénéficiaires. Le croquis ci-dessous retrace la manière dont les communautés locales ainsi que les Pygmées pensent du partage des ressources issues de la vente des portions de forêts aux tierces personnes.

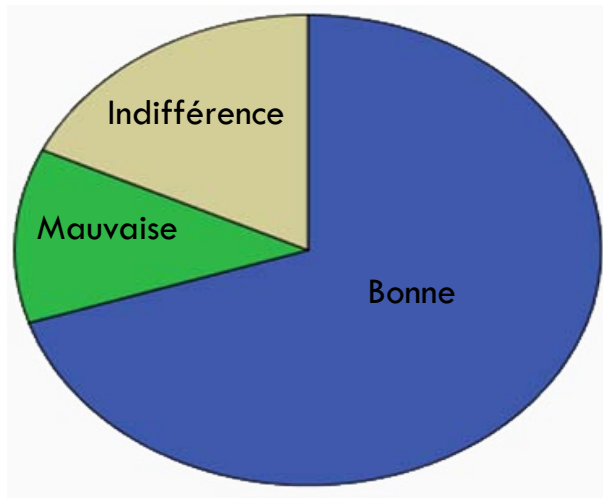


Figure 9 : Appréciation du mode de redistribution des ressources

La lecture de ce croquis fait ressortir trois groupes : le premier concerne le groupe qui estime être satisfait du mode de partage, et qui représente la majorité. Ce groupe est constitué des chefs coutumiers et des sages qui sont les décideurs permanents sur l'affectation des forêts en leur qualité de gestionnaires quotidiens de la cité. Cela s'explique par le fait que la participation de toute la communauté n'est possible qu'en cas de vente des grandes étendues allant jusqu'à 5ha⁴⁴.

La seconde situation concerne la masse qui soutient que les chefs abusent de leurs pouvoirs pour s'attribuer les plus gros avantages issus de la vente de la forêt pour eux ainsi que pour leurs propres familles. D'ailleurs, dans cette catégorie on trouve des personnes frustrées parmi lesquelles il y a des sages. Ces derniers affirment que les chefs coutumiers se taillent la part de lion étant donné qu'ils bénéficient des faveurs octroyées par les exploitants artisanaux. Dans la même optique, l'alinéa 3 de l'article 20 du décret fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales stipule que dans tous les cas, la concession

⁴⁴ Selon les estimations de surface partant du nombre d'heures à mettre pour marcher en parcourant leurs forêts, la moyenne d'étendue par lignage peut être évaluée à 5ha mais cela dépend de l'espace de forêt appartenant au lignage en question.

forestière de communautés locales reste un bien indivisible de la communauté locale toute entière, qui n'appartient ni à l'association, ni à la société constituée, encore moins aux représentants de la communauté (en faisant allusion aux chefs de secteur ou de chefferie cfr art.7.) (Décret N° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales.) On peut citer, à titre d'exemple, la scolarisation d'un fils du chef de chefferie de Walese Dese depuis l'école secondaire jusqu'à l'université. Le chef de chefferie considère pour sa part qu'il s'agit d'un avantage lié à l'occupation du poste.

Le troisième groupe par contre, est composé des Pygmées qui sont indifférents au processus d'attribution des forêts parce qu'ils en sont carrément marginalisés. Comme signalé ci-haut, hormis les Pygmées de Biakato en Ituri/territoire de Mambasa, les autres n'ont pas droit au chapitre. C'est pourquoi, à la question sur leur appréciation du mode de redistribution des ressources, il n'était pas étonnant d'entendre des réponses du genre : « *Allez leur demander combien ils perçoivent et ce qu'ils en font* »⁴⁵.

Cette question de redistribution reste capitale à cause du pouvoir reconnu aux chefs coutumiers dans la gestion de concessions de forêts de communautés locales. Elle est réglée par l' Arrêté Ministériel N° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/OO/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales.

Cet arrêté qui vient en application du décret du premier ministre sur les modalités d'attribution des concessions aux communautés locales, stipule aux articles 27 et 46 alinéa 1 que les chefs coutumiers interviennent dans l'approbation du plan simple de gestion et accordent le permis communautaire. Il ya lieu de constater que le rôle des chefs coutumiers sur la gestion des forêts est considérable : non seulement, ils interviennent dans le conseil pour prévenir et régler les conflits, mais aussi, ils approuvent le plan simple de gestion de concession forestière communautaire et délivrent le permis communautaire. Toute fois, ce renforcement légal du pouvoir

45 Bien entendu, ces réponses sont nuancées dans le site de Biakato où les pygmées vendent tout de même des forêts.

de chefs coutumiers mérite d'être suivi de la mise en place des mesures d'accompagnements afin de limiter les dérapages qui peuvent toujours en survenir, au regard de la réalité décrite du terrain.

Sur un autre chapitre, il y a lieu de s'interroger sur la disproportion entre la quantité et la valeur des biens d'échanges liés à la vente de forêts ainsi que le poids démographique des populations ayants droit forestiers d'une part⁴⁶, et la durabilité de ces biens ainsi que l'équité dans leur répartition d'autre part. Comment une seule moto peut desservir durablement toute une communauté villageoise dans ses besoins de déplacement ? Ou bien, comment quelques tôles qui ne suffisent pas pour construire une maison en pisée peuvent-elles être d'intérêt communautaire ? Les communautés locales elles-mêmes se plaignent du fait que les biens reçus de la vente de forêts ne servent que pour la consommation immédiate et, donc, leur durabilité est difficile à obtenir.

Il se pose ici, peut-être, un réel problème d'évaluation des besoins ainsi que de leur hiérarchisation par les chefs terriens. Ce constat est d'ordre général. Néanmoins, nous avons rencontré des populations dans le territoire de Mambasa qui projettent d'exiger des tronçonneuses, ou des fusils de chasse de fabrication locale en échange des espaces forestiers octroyés aux exploitants forestiers. En fait, il existe un grave déficit en termes d'évaluation de la valeur de vente de forêts.⁴⁷

46 Constituant les lignages propriétaires terriens.

47 Une appréciation positive peut être réalisée sur la décision prise par le lignage de Bamanda dans le site de Bawanza de supporter 3 jeunes garçons à l'Université Shalom de Bunia, grâce à une convention signée avec des exploitants forestiers artisanaux.

4.3. Rôle positif du mouvement des populations et des organisations de développement

Les communautés connaissent plusieurs évolutions internes grâce à certains facteurs tels que les mouvements de la population, l'émergence des mouvements associatifs et l'appui des organisations non gouvernementales.

Les mouvements de la population, particulièrement, ont permis un certain essor économique indispensable à l'amélioration lente mais progressive des conditions de vie des communautés locales et peuples autochtones pygmées.

4.3.1. Les changements apportés par la présence des allochtones

4.3.2. Présence des allochtones

L'une des caractéristiques de la RDC est l'absence des statistiques administratives fiables. Depuis le recensement scientifique de 1984 jusqu'à ce jour, on ne dispose pas d'un fichier démographique pouvant situer la tendance de la population ; tout comme il est difficile d'obtenir des informations relatives au mouvement des populations auprès des services étatiques habilités, faute d'une organisation sérieuse. On enregistre des mouvements des populations dans beaucoup des villages où les populations allochtones exercent l'une ou l'autre activité lucrative qui a entraîné quelques changements socio-économiques dans les milieux. On peut enregistrer aussi bien des apports positifs que négatifs.

Il est important de signaler que le territoire de Mambasa est l'une des parties de la Province Orientale où s'exerce une intense activité forestière. L'accroissement ainsi constaté est dû, en partie, à la présence de beaucoup d'allochtones. Dans la quasi totalité des sites concernés par l'étude, les progrès socioéconomiques constatés dans les milieux et attribuables aux initiatives privées sont l'œuvre des allochtones⁴⁸.

48 Une étude qui s'intéresserait aux causes de l'immobilisme des autochtones dans le progrès socioéconomique de leurs milieux permettrait d'en éclairer la problématique.

On peut ainsi citer de manière non limitative des actions telles que la construction des maisons en tôles ainsi que les boutiques desservant les villages en produits manufacturés, la construction de centres de santé et l'exercice du métier d'enseignant, du personnel soignant, etc.⁴⁹ A cette liste, on peut ajouter la présence de petites industries de transformation des produits agricoles et de petits services tels que de rizeries, des moulins à manioc ou maïs ; les pharmacies ainsi que le transport par vélo et moto⁵⁰. Dans le village de Nduye par exemple, des associations n'ont vu le jour qu'avec la présence des allochtones.

En dépit des aspects positifs attribuables à la présence des allochtones, certains griefs sont soulevés à leur charge. On recense entre autres le non-respect de la coutume et des saisons culturelles, et l'exploitation abusive des ressources. A Bafanduo, le *Kundalele*, un arbre protégé par la coutume pour ses vertus curatives, n'a pas échappé aux tronçonneuses des exploitants agricoles et artisanaux du bois.

4.3.3. Les changements apportés par les associations locales

Plusieurs associations et organisations locales de développement sont identifiées à travers les villages étudiés. On y trouve des associations féminines, des clubs des jeunes, des organisations des agriculteurs (tontines agricoles), des mutuelles d'aide ainsi que les groupes de pression. Même si ces organisations et associations sont encore à l'état embryonnaire, pour la plupart, elles jouent cependant un rôle important dans les changements enregistrés au niveau local.

Dans quelques villages où l'on trouve les ONG et associations locales, les communautés reconnaissent un certain nombre de

49 Un sage de Biakato remarque à cet effet : « La constructions du centre commercial, les constructions en tôles et l'installation définitive de beaucoup d'autochtones ici fait suite à l'arrivée de nos frères du Kivu, (allusion faite ici aux immigrés Yira). Auparavant, on avait du mal à écouler nos produits et à nous procurer des produits manufacturés.»

50 A ce sujet, le Chef de lignage Boyanga déclare : « La rizerie de *mubua*, qui permet le décorticage du paddy (dans le village) a ajouté de la valeur à notre travail et permet le développement en suscitant plus de travail, dorénavant mieux rémunéré ».

réalisations attribuables à leur présence. Il s'agit premièrement de l'amélioration dans la gestion d'un bien commun tel que le Beach de la rivière Basua –Rwiki, un affluent du fleuve Congo, dans le territoire d'Ubundu.

Les habitants affirment que, depuis la mise en place d'une association chargée de gestion de la traversée de cette rivière, le Beach est devenu productif et propre. Productif, parce que, d'une part, les commerçants ambulants et autres trafiquants de gibiers paient un droit à chaque traversée ; d'autre part, il y a toujours les pirogues pour desservir le village, notamment en faisant traverser gratuitement les écoliers et élèves appelés à se diriger vers Ubundu.

Le Beach est devenu propre par l'entretien que lui assure régulièrement le comité de gestion de l'association pour assainir l'environnement, qui reçoit toute sorte de visiteurs. En plus, les comités locaux de santé ainsi que les comités de base sont respectés pour leur aptitude à mieux coordonner les différents dons et à gérer durablement le stock des produits pharmaceutiques. International Rescue Committee (IRC) a construit ou réhabilité des centres et postes de santé dans plusieurs sites et mis à la disposition des comités de base quelques produits pharmaceutiques dont la gestion est saluée par les habitants. Ceci crée un climat de confiance entre les membres de la communauté et les prédispose à une gestion communautaire de grande envergure.

Deuxièmement, certaines associations villageoises ont permis une plus grande représentativité dans les sphères de décision. Ce sont principalement les associations thématiques comme celles retrouvées à Lusa « Association forestière et minière de Babiondo (AFMABO) » ou à Alima « Association des jeunes progressistes (AJIPA) » ou encore le MUSO à Nduye. Ces associations participent dans diverses négociations, tant avec les exploitants artisanaux du bois qu'avec les agriculteurs allochtones et les organisations d'ailleurs, venues travailler dans le milieu. Le chef de Chefferie de Walese Karo, à Nduye, reconnaît le rôle de ces associations dans l'encadrement et l'éducation des paysans.

Il existe des associations qui permettent l'accroissement de la productivité du travail et l'acquisition de grands ouvrages. On note, spécialement, les tontines agricoles et différentes mutuelles. On trouve ainsi à Bwanza le PDI (Programme pour un développement intégral) chargé de planter les choux pour ses membres, à tour de rôle et à Biakato, la mutuelle de constructions des maisons. A travers cette mutuelle, on enregistre un accroissement de nombres de maisons en tôles dans le milieu.

Cependant, il est important de souligner qu'à part les tontines agricoles et quelques mutuelles, ces structures n'ont été mises en place, dans leur majorité, que pour servir d'interface entre la communauté et les visiteurs ou différents usagers externes. Outre cela, ces associations ont été créées sous l'impulsion de certaines organisations internationales ou nationales (Pax Christi, Pact Congo, Haki na Amani, OCEAN, Première urgence, etc.). Elles ne se mettent réellement à l'œuvre que pour exécuter un projet élaboré par ces organisations. Sous cet angle, les structures locales ne sont pas vraiment l'œuvre des initiatives locales.

Au regard de différents mouvements sociaux enregistrés et au vu du constat de gestion actuelle, différentes communautés ont émis les vœux de voir s'accomplir certaines activités dans leurs villages.

Tableau 13 : Activités projetées par les communautés

Activités souhaitées	Réponses	
	f	%
Exploitation du bois à la tronçonneuse	60	30
Cultures pérennes	38	19
Minerais	20	10
Culture vivrière	75	37.5
Elevage moderne de bétail	5	2.5
Agroforesterie	2	1
Total	200	100

La lecture de ce tableau permet de constater les choix émis par les communautés comme suit : l'intensification de travaux champêtres par la culture vivrière, ce souhait est émis par 75 enquêtés soit 37%,

l'exploitation de bois avec des outils mieux élaborés (notamment la tronçonneuse) représente 30% des réponses fournies par nos enquêtés, ainsi que l'agriculture pérenne, notamment l'exploitation d'hévéa, café, cacao et huiles de palme sont considérées par les communautés comme facteurs permissifs du relèvement local, souhait exprimé par 38 enquêtés soit 19% des réponses recueillies.

Ce souhait peut être capitalisé dans le processus de mise en place de la Foresterie Communautaire, où il est pensé que les communautés locales peuvent s'ouvrir à l'extérieur car les communautés ne fonctionnent pas dans un système fermé et ont besoin de s'ouvrir, de manière organisée, vers l'extérieur. Elles sont ainsi appelées à mettre en place des comités locaux de développement, interfaces nécessaires à la fois pour identifier et évaluer les besoins et les traduire en programmes et projets. En matière de l'exploitation de bois d'œuvre, les communautés locales seront contraintes de posséder un certain niveau de technicité pour leur permettre d'aborder durablement et sans préjudice à la pérennité des forêts et de ses ressources ce métier. Ainsi, comme l'accordent les prescrits du code forestier à ce sujet, elles auront besoin d'un accompagnement technique de proximité de la part de l'administration. (Maindo et Kapa 2015 : 106-107).

On peut signaler également le fait qu'à la question de savoir quelles activités la communauté voulait bien entreprendre pour son développement, il y avait de silence, par endroit. Ceci peut dénoter d'un manque de plan à court ou moyen terme dans le chef de beaucoup de clans, habitués à vivre au jour le jour. Ainsi certains ont carrément souhaité que les ONG leur viennent en aide dans l'élaboration des projets de développement.

Conclusion

La loi forestière de la République démocratique du Congo, qui innove dans la transparence et dans la responsabilisation des communautés locales en ce qui concerne la gestion des ressources forestières en vue du développement et de la réduction de la pauvreté rurale, est un véritable atout pour la mise en place de la foresterie communautaire.

Cette opportunité se trouve renforcée par les pratiques séculaires des populations riveraines des forêts qui ont appris à gérer, dans les lignages, les forêts détenues en vertu de la coutume. Il existe une variété de mode de gestion communautaire de forêts selon les sociétés étudiées. On note cependant des similitudes dans les structures de gestion et modalités de prise de décisions basées sur la coutume dans tous les sites de l'enquête, qui ont permis aux communautés de conserver des espèces animales et végétales⁵¹.

Si l'on peut épinglez les capacités de gestion communautaire comme un atout de conservation des espèces, il reste que la répartition des revenus issus de la vente des forêts suscite des inquiétudes au sein des communautés étudiées. C'est l'incarnation du pouvoir du chef ainsi que la consolidation des liens sociaux entre des individus appartenant à un corps social qui permet dans une certaine mesure de maintenir l'équilibre social et cela bien entendu, en dehors de pygmées.

Il y a lieu de souligner que les difficultés éprouvées par les communautés locales à gérer leurs forêts les prédisposent à leur aliénation par les exploitants qui sont entièrement étrangers aux zones de production de bois.⁵² Toute la question reste maintenant

51 Cela est inscrit dans les stratégies de conservation de la biodiversité par les communautés, stratégie indispensable à la viabilité écologique et économique de leurs forêts, et qui pourra être prise en compte dans l'optique de la foresterie communautaire.

52 Au cours de notre enquête, nous avons constaté que le pouvoir économique non compétitif des populations locales et des pygmées, ainsi que leur déficit d'ordre managérial laissent libre cours à l'accaparement des ressources forestières par des exploitants artisanaux venus d'ailleurs (à l'exception bien entendu des allochtones

de savoir comment cette manière traditionnelle peut être réconciliée avec les nouveaux modes de gestion tels que proposés dans le cadre de la foresterie communautaire. L'acceptation sociale des décisions du chef constitue un autre atout comme base d'intégration dans le cadre du projet de la foresterie communautaire. Toutefois, ces normes ne semblent pas être suffisamment contraignantes pour réguler les tensions sociales dues à l'insatisfaction du mode de partage et de l'exercice de l'autorité locale sur la forêt, qui n'est largement reconnu qu'à certains groupes sociaux à l'exclusion des autres.

Par ailleurs, l'introduction de la foresterie communautaire va créer un nouvel ensemble d'institutions, de règles et de jeux de pouvoir et donc peut être bouleversant pour les autorités traditionnelles qui verront leur pouvoir usurpé, et leur rôle modifié. L'enjeu de cette nouvelle dynamique qui pourra apporter un bouleversement de l'ordre social établi par la coutume, peut provoquer une mutation brusque du mode séculaire de gestion locale des forêts. Il importe de soutenir l'idée selon laquelle quel que soit le niveau de démocratie atteint par une société, il y a toujours une réalité sociale dont on ne peut se passer. C'est la notion de la « hiérarchie sociale ». En fait, le chef bénéficie de plusieurs avantages liés à sa fonction.

Cependant, la faiblesse du mode traditionnel de gestion est due au fait que de manière formelle, les limites des avantages du chef ne sont pas clairement déterminées. C'est ainsi qu'il peut parfois se permettre d'attribuer des coupes d'arbres jusque dans les jachères qui constituent pourtant des domaines reconnus coutumièrement à chaque famille⁵³. Les relations entre membres de communautés locales sont traversées par des moments de stabilité et des conflits liés à la gestion coutumière des forêts. Cela détermine également les différences de perceptions de la gouvernance forestière par

installés sur place) qui les puisent pour investir loin des centres de production.

53 C'est à ce niveau que peut intervenir la nécessité de constituer des comités de gestion communautaire dans lesquels le chef coutumier peut également siéger, tel que préconisé par Forest monitor. A la seule différence que le comité ne remplace pas les chefs dans la gestion quotidienne, mais permet de limiter l'étendue de son pouvoir en vue d'assurer une gestion distributive des ressources à l'intérêt général.

les communautés locales et les peuples autochtones pygmées. Mais dans l'ensemble, les messages d'insatisfaction sont transmis par les masses villageoises lors des entretiens.

Sur un autre registre, on note une disponibilité des facteurs d'intégration des populations allochtones à la vie socioéconomique des communautés étudiées à cause de changements que celles-ci apportent dans leurs milieux de par les activités qu'elles exercent. L'acceptation sociale de populations allochtones constitue en fait un atout à la réalisation du projet de la foresterie communautaire dans les zones touchées par l'étude. Cela se justifie dans la mesure où, en dépit de quelques dérapages comportementaux dans le chef des allochtones, il existe un développement relationnel positif qui a déclenché une dynamique pouvant contribuer au progrès de ces différents milieux par les échanges. On peut citer, entre autres, la présence des ONG, de petites industries de transformation des produits agricoles, etc.

L'implémentation du projet de la foresterie communautaire peut s'appuyer sur l'existence des associations locales qui participent déjà aux négociations sur les cahiers de charges avec différents exploitants artisanaux dans certains sites pour asseoir une dynamique locale de développement, mais aussi, de susciter l'élargissement de cette dynamique pour espérer un impact relativement plus visible. Elle peut puiser également dans les processus de prise des décisions locales pour formaliser le mode de fonctionnement des Assemblées générales.

Toutefois, il faudra éviter les risques encourus par les interventions des ONG qui consistent à supposer que les communautés sont homogènes et que la seule règle traditionnelle vaut pour tous. Si nous pouvons nous référer au souhait émis par les personnes interrogées, celui d'opter pour des activités de nature à développer leurs milieux, il y a lieu de noter que ces idées participent de leurs soucis d'améliorer les conditions d'existence.



Bibliographie

- Agrawal, B. (2009). "Gender and Forest Conservation: The Impact of Women's Participation in Community Forest Governance". *Ecological Economics* 68(11): pp. 2785-2799.
- Alden Willy., L. (2000a). "Land Tenure Reform and the Balance of Power in Eastern and Southern Africa". *Natural Resource Perspectives no 58*, ODI, London: 4 p.
- (2000b). "Forest Management and Democracy in East and Southern Africa: Lessons from Tanzania". *Gatekeeper Series no 95*, IIED, London: 20 p.
 - (2000c). "Reconstructing the Commons in Africa". *Dossier présenté à la VIIIe Conférence biennale de l'Association internationale pour l'Etude de la Propriété collective*, Bloomington, Indiana, 29 mai - 4 juin 2000.
 - (2011). *Whose Land Is It? The Status of Customary Land Tenure in Cameroon*. Centre for Environment and Development, FERN and The Rainforest Foundation UK. Yaounde, Cameroun, 188 p.
- Alden, Willy. L. and S. Mbaya (2001). *Land, People and Forests in Eastern & Southern Africa at the turn of the century. The impact of land relations on community involvement in forest future*. IUCN-EARO, Nairobi: 313 p.
- Amuri Misako, F.D. (2008). Les milices congolaises et la rhétorique religieuse chrétienne dans la conquête de l'espace public : A propos des milices Maï-Maï du Maniema (Congo-Kinshasa). *Communication à l'assemblée générale du Codesria*, Yaoundé, Cameroun.
- Arrêté Ministériel N° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/OO/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales
- Aroldussen, D. Binot, A. Joiris, D.V. et T. Trefon (dir.). (2010). *Gouvernance et environnement en Afrique centrale : le modèle participatif en question*. Africa Museum, Bruxelles.

- Assembe-Mvondo, S. (2009). "Sustainable forest management practice in Central African States and customary law". *International Journal of Sustainable Development & World Ecology* 16(4): 217–227.
- Assembe-Mvondo, S., et R. Djeukam (2009). *Etat des lieux des droits collectifs reconnus aux communautés locales au Cameroun*. Unpublished policy brief.
- Baffoe, A. The Timeless Eco-Logic of Community Forest Management, "en ligne" <http://www.foei.org/publications/link/100/1213.html>
- Beauchamp, E. et V. Ingram (2011). Impacts of Community Forests on Livelihoods in Cameroon: Lessons from two case studies, *International Forestry Review* 13(3): 1-15.
- Benneker, C. (2008). *Dealing with the State, the Market and NGOs. The Impact of Institutions on the Constitution and Performance of Community Forest Enterprises (CFE) in the Lowlands of Bolivia*. Doctoral Thesis, Wageningen University, 273 p.
- Biebuyck, D.P. (1959-1960). « Le problème des terres du Congo dans ses rapports avec les systèmes fonciers traditionnels. » *Synthèse*, Vol. 162-164, pp78-90.
- Bray, D. B., Merino, L. et D. Barry (2005). *Community Management in the Strong Sense of the Phrase: The Community Forest Enterprises of Mexico*. University of Texas Press, Austin : pp3-26.
- Ceparisse, D. (2005). *Thésaurus multilingue du foncier*. FAO, Rome.
- Cerutti P.O. et Lescuyer G. et al (2010). « The challenges of redistributing forest-related monetary benefits to local government: a decade of logging areas fees in Cameroun. » *International Forest Review* 12:130-138.
- Cerutti, P. O. et G. Lescuyer (2011). *Le marché domestique du sciage artisanal au Cameroun. État des lieux, opportunités et défis*. CIFOR, Bogor.
- Clastres, P. (2007). *La société contre l'Etat*. Editions Marée Noire, Nancy, 44 p.

- Clay, J. (2002). *Community-Based Natural Resource Management within the New Global Economy: Challenges and Opportunities*. World Wildlife Foundation, Washington, DC, USA.
- Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement (1987), Rapport Brundtland, *Notre avenir à nous tous*, ONU, p 349. <http://idl-bnc.idrc.ca/dspace/handle/10625/8374>.
- ConFor DRC (2007). Sustainable management of the forests in the DRC. Paper presented at *International Conference on the Sustainable Management of the Forests in the DRC*. (Follow-up of the Brussels' conference, Egmont Palace , 26-27 February).
- Cox, M., Arnold, G. and S. Villamayor Tomás (2010). "A Review of Design Principles for Community-Based Natural Resource Management". *Ecology and Society* 15(4): 38.
- Cuny, P. (2011). *Etat des lieux de la foresterie communautaire et communale au Cameroun*. Yaounde. Tropenbos International - Congo Basin: 110 p.
- Cuvelier J. et S. Marysse (2004). Les enjeux économiques du conflit en Ituri. In : Reyntjens, F. and S. Marysse (eds.) *L'Afrique des grands-lacs : annuaire 2003-2004*. L'Harmattan, Paris: pp. 169-199.
- Debroux, L., Hart, T., Kaimowitz, D., Karsenty, A. and Topa, G. (Eds.) (2007), *Forests in Post-Conflict Democratic Republic of Congo: Analysis of a Priority Agenda. A joint report by teams of the World Bank, CIFOR, CIRAD, AWF, CNONGD, CI, GTF, LINAPYCO, SNV, REPEC, WCS, WHRC, ICRAF and WWF*: 82 p.
- Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution adoptée par l'Assemblée générale (« Déclaration de l'ONU »), 13 septembre 2007, Document de l'ONU A/RES/61/295, article 26 en ligne <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/drip.html>
- DFID (2001). *How Forests Can Reduce Poverty*. DFID, London et FAO, Rome.

Décret N° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales,

<http://leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Forestier/D.14.018.02.O8.2014.htm>

Drigo, I., Piketty, M. G., Pena, W. and P. Sist (2010). Community-based forest management plans in the Brazilian Amazon: Current barriers and necessary reforms. Paper presented at conference "Taking stock of smallholder and community forestry: where do we go from here?" Montpellier, France. 24 – 26 March 2010.

Drigo, I., Piketty, M.G. and R. Abramovay (2009). Certification of community-based forest enterprises (CFEs): limits of the Brazilian experiences. *Éthique et économique / Ethics and Economics*, 6 (2).

Egbe, S. (1997). Forest Tenure and Access to Forest Resources in Cameroon: An Overview. *Forest Participation Series No. 6*, IIED, Londres.

Enters, T., Durst, P.B. and M. Victor (eds.) (2000). *Decentralisation and Devolution of Forest Management in Asia and the Pacific*. Rapport RECOFTC No. 18 et Publications RAP 2000/1. Bangkok.

Ezzine de Blas, D., Ruiz-Pérez, M. et C. Vermuelen (2011). Management conflicts in Cameroonian community forests. *Ecology and Society*, Vol 16, Issue 1, Article 8.

FAO (2000). *Proceedings of the International Workshop on Community Forestry in Africa. Participatory Forest Management: A Strategy for Sustainable Forest Management in Africa*. 26-30 Avril 1999, Banjul, Gambie. FAO, Rome.

Fétiveau, J. et A. Mpoyi (2013). L'économie politique du processus REDD+ en RDC. Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) ,<http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2013/05/leconomie-politique-du-processus-redd-en-rdc.pdf>

Filimao, E., Mansur E. et L. Namanha (2000) *Tchuma Tchato : An*

- Evolving Experience of Community Based Natural Resource Management in Mozambique.* In: Participatory forest management: a strategy for sustainable forest management in Africa. Proceedings of International Workshop on Community Forestry in Africa, Banjul (Gambia), 26-30 Apr 1999.
- FAO, Rome: 145-152
- Firmin-Sellers, K. et P. Sellers (1999). Expected Failures and Unexpected Successes of Land Titling in Africa. *World Development* 27(7): 1115-1128.
- Forests Monitor (2010). *Developing Community Forestry in the Democratic Republic of Congo.* Forests Monitor, Cambridge, UK : 40 p.
- Freund, J. (1968). *Sociologie de Marx Weber.* PUF, Paris.
- Gluckman, M. (1969). Property Rights and Status in African Traditional Law. In: Gluckman, M. (ed.). *Ideas and procedures in African customary law: studies presented and discussed at the eight International African Seminar at the Haile Sellassie I University, Addis baba, January 1966.* Oxford University, London: pp. 252-265.
- Grinker, Roy Richard (1994) *Houses in the Forest.* Berkely: University of California Press.
- Ingram, V., Beauchamp, E., Lescuyer, G., Parren, M., Njomgang, C et A. Awono (2010). *Costs, Benefits and Impacts of Community Forests on Livelihoods in Cameroon.* Paper presented at conference "Taking stock of smallholder and community forestry: where do we go from here? Montpellier, France. 24 – 26 March 2010.
- IUCN, 2003, Guidelines for Management Planning of Protected Areas, Best Practice Protected Area Guidelines Series N°10, 79 p.
- Kinnear P., Gray C., 2004, *SPSS facile appliqué à la psychologie et aux sciences sociales : Maîtriser le traitement de données,* Ed. De Boeck.
- Laird S., Ingram V., Awono A., Ousseynou N., Sunderland T., Lisinge E,

- and Nkuinkeu R, (2010). Integrating customary and statutory systems: the struggle to develop a legal and policy framework for NTFPs in Cameroon. *Wild Product Governance: Finding Policies that Work for Non-Timber Forest Products*, edited by S. A. Laird, R. McLain and R. P. Wynberg. London: Earthscan, pp. 53-70
- Le Roy, E., Karsenty, A. et A. Bertrand (1996). *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*. Karthala, Paris.
- Lewis J., Freeman L. et S. Borreill (2008). Le consentement libre, informé et préalable et la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo, Une étude de faisabilité sur la mise en œuvre des Principes 2 et 3 du FSC dans le Bassin du Congo menée en République Démocratique du Congo, en République du Congo et au Gabon. Anthroscape, London, www.tropicalforests.ch
- Likwanjanja, D., Benneker, C. et DM. Assumani (2012). Les modes de négociation entre exploitants artisanaux et communautés locales sur l'exploitation artisanale de bois d'œuvre. Etude menée dans les territoires d'Uvundo, d'Isangi, de Banalia et de Bafwasende, Province Orientale, RD Congo », In : Benneker , C., Assumani, D-M., Maindo, A., Bola, F., Kimbuani, G., Lescuyer, G. et Begaa, S. (eds), *Le bois à l'ordre du jour. Exploitation artisanale du bois d'œuvre en RD Congo : Secteur porteur d'espoir pour le développement des petites et moyennes entreprises*. Wageningen, Tropenbos International RD Congo, pp. 156-181.
- Maharjan, M. R. (1998). Mouvement et distribution des coûts et bénéfiques dans la forêt communautaire de Chuliban, district de Dhankuta, Népal. *ODI Rural Development Forestry Network Papers* 23 e-i, pp. 1-14.
- Maindo A., Kapa F. (2015). *La foresterie communautaire en RDC : premières expériences, défis et opportunités*, Kisangani et Wageningen, Tropenbos International RD Congo.
- Maquet, J. (1967). La tenure des terres dans l'Etat du Rwanda traditionnel. *Cahiers d'Etudes Africaines* 7(28), pp. 624-626.

- Nguiffo, S. and R. Djeukam, Eds. (2008). *Using the Law as a Tool to Secure the Land Rights of Indigenous Communities in Southern Cameroon. Legal Empowerment in Practice: Using Legal Tools to Secure Land Rights in Africa*. IIED, London.
- Nobirabo, P. (2008). *Dépossession des droits fonciers des autochtones en RDC : perspectives historiques et d'avenir*, Forest Peoples Programme, 36 p
- Oberndorf, R., P. Durst, S. Mahanty, K. Burslem and R. Suzuki (eds), 2007. *A Cut for the Poor. Proceedings of the International Conference on Managing Forests for Poverty Reduction: Capturing Opportunities in Forest Harvesting and Wood Processing for the Benefit of the Poor*. Ho Chi Minh City, Vietnam 3-6 October 2006, FAO and RECOFTC, Bangkok.
- Oliver, R. A. (1999). *The African Experience. Major themes in African History from Earliest Times to the Present*. Wiedenfield and Nicholson, London, 304 p.
- Oyono, P. R. (2005). Profiling Local-Level Outcomes of Environmental Decentralizations: The Case of Cameroon's Forests in the Congo Basin. *Journal of Environment & Development* 14(2): 1-21.
- (2012), *La Tenure Foncière et Forestière en République Démocratique du Congo [RDC]: Une Question Critique, des Vues Centrifuges*, Rights and Resources Initiative Washington, D.C.
 - Oyono, P. R., Biyong, M. B. et S. Kombo (2009). *Les Nouvelles niches de droits forestiers communautaires au Cameroun: Effets cumulatifs sur les moyens de subsistance et les formes locales de vulnérabilité*. RRI Project. CIFOR, Yaoundé, 101 p.
- Okoue P., JM., F., Zomo Yebe, G., Zeh Ondoua, J., Ngoye, A. et P. Kialo (2000). *Etude de faisabilité des forêts communautaires au Gabon, Rapport final*, LUTO et CIRAD, Libreville, 78 p.
- PNUD (2009). *Pauvreté et condition de vie des ménages en Province Orientale*, PNUD/Province Orientale, RD Congo, 20 p

- Pulhin, J. M. and W. H. Dressler (2009). People, Power and Timber: The Politics of Community-Based Forest Management. *Journal of Environmental Management* 91(1): 206-214.
- Ribot, J.C. (2010). Foresterie et décentralisation démocratique en Afrique subsaharienne. Une analyse sommaire. In : German, A.L., Karsenty, A. et A-M. Tiani (eds.) *Gouverner les forêts africaines à l'ère de la mondialisation*. CIFOR, Bogor, Indonésie, pp 27-57.
- Samyn, JM., Gasana, J., Pousse, E. et F. Pousse (2011). *Secteur forestier dans les pays du Bassin du Congo : 20 ans d'interventions de l'AFD*. Intercooperation (IC), Bern, Switzerland et Institutions et Développement (I&D), Fontenay aux Roses, France.
- Sen, A. (1992). *Inequality re-examined*, Oxford University Press, New York, 224 p.
- SNV (2005). *Guide d'accompagnement à la mise en oeuvre de la Foresterie communautaire au Cameroun: Se renforcer par les expériences vécues en forêt humide Yaounde*, SNV Cameroun, 20p.
- Spittaels, S. et F. Hilgert (2010) *Cartographie des motivations derrière les conflits : Province Orientale (RDC)*, IPIS, 36 p.
- Stieglitz von, F. (2000) *Impacts de la foresterie sociale et de la gestion communautaire de la forêt*, Actes de l'atelier international sur la foresterie communautaire en Afrique, pp. 235-248.
- Teitelbaum, S. et E. Saumure (2011). *L'arbre est dans ses feuilles et la forêt dans sa communauté. Guide sur la foresterie communautaire*, in « Série Action », Solidarité rurale du Québec, URL : http://www.ruralite.qc.ca/fichiers/guides/2309_-_Serie_Action__Foresterie_Francais_Final.pdf du 14 mars 2011;
- Timko, J. and D. Alemagi (2010). An Assessment of the Community Forest Model in Cameroon. IUFRO XXIII 2010, World Congress "Forests for the Future: Sustaining Society and the Environment", Seoul, Korea, International Union of Forest Research Organizations IUFRO.

Vabi M., Njankoua D. W., Muluh G. A., 2002. *The Costs and Benefits of Community Forests in Selected Agro-ecological Regions of Cameroon*, MINEF-CFDP, FRR, DFID

Van Reybrouck, D. (2012). *Congo une histoire*, Actes du Sud, Paris

Vintsy, 2004, *Des parcs pour la vie : Madagascar relève le défi à Durban*, Vintsy n°41, WWF.

Weber, M. (1964). *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*. Plon, Paris.

- (1965). *Essai sur la théorie de la science*. Plon, Paris.

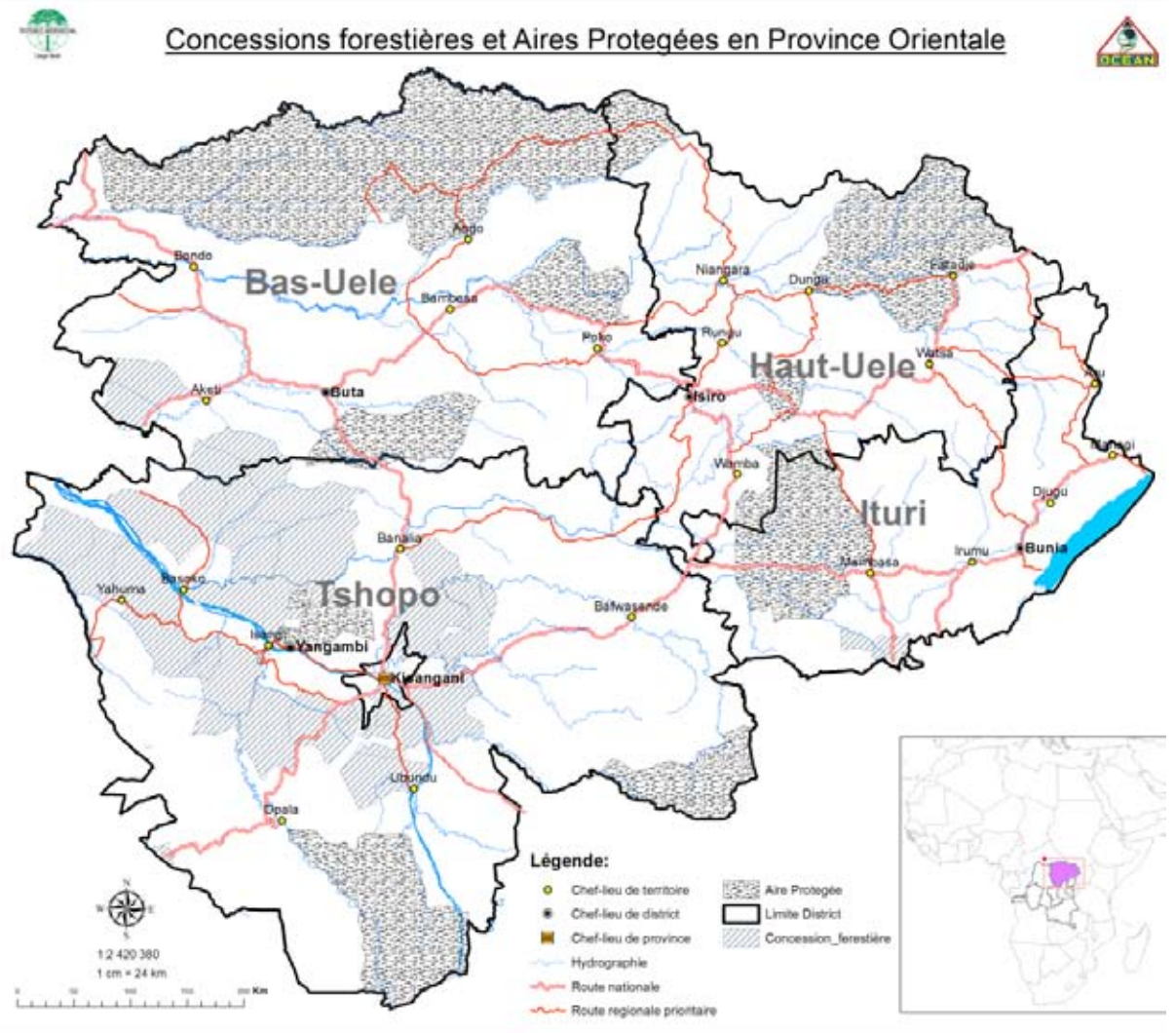
- (1971). *Econome et société*. Plon, Paris.

www.history.com/topics/thanksgiving



Annexe

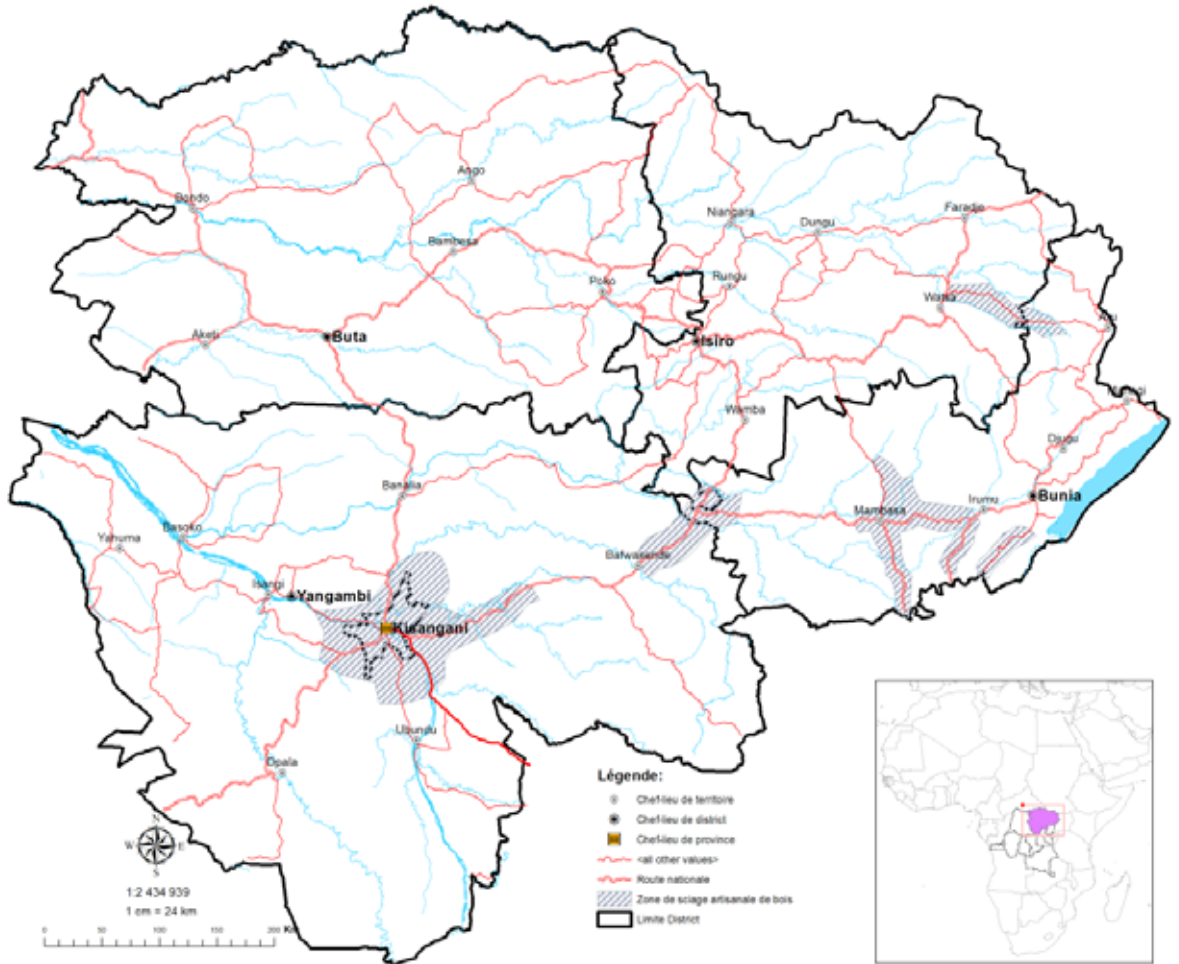
Carte des concessions



Carte des zones de coupe



Zones importantes de sciage artisanale de bois en Province Orientale



Liste des informateurs⁵⁴

Personnes-ressources à Basua

1. Sabiti Indjondjo, chef du village Basua
2. Philippe Mopala, chef de lignage Banondja
3. Alfani Lufukaribu, chef de lignage Banaanda
4. Ayali Wamosu, sage de lignage Banaanda
5. Georges Ramazani, Infirmier, un allochtone_focus group
6. Lufukaribu Kasesula, fils du chef de lignage_focus group
7. Kisanga Herman, Pasteur, un allochtone_focus group
8. Kapita Busila, paysan
9. Isaac Bolimola, paysan allochtone_focus group
10. Sumahili Mupanga, pasteur_focus group
11. Mutoro Matope, pasteur_focus group
12. Mwini Mulenda, paysan
13. Liki Pierre, pêcheur
14. Ana Jina Mongamba, chantre et pêcheur

Personnes-ressources à Babusoko

1. Saidi Makusuli, chef de groupement
2. Kapinga Kipala, chef de lignage Batiangadja
3. Mutoro Mutombi, chef de lignage Basukwambuda
4. Kamambe Bunane, chef de lignage Basukwatebe
5. Mbula Isamene, greffier honoraire Secteur Bakumu Manongo_Focus group
6. Penge Mutumbi, Représentant des ONG, un allochtone_Focus group
7. Ayongi Yenga, paysan_focus group
8. Pila Kapinga, fils du chef de clan ; élu comme membre du comité de suivi pour les discussions avec les exploitants
9. Ndjiabonge Yoakali, paysan_focus group
10. Mokoma Lokamba, paysan_focus group

⁵⁴ Nous présentons les noms de ceux qui ont accepté de se faire citer, tandis que nous taisons les noms de ceux qui ne l'ont pas souhaité.

11. Isafura Eradi, paysan_focus group
12. Fataki Alinga, paysan_focus group
13. Jean Bofoe, paysan_focus group

Personnes-ressources à Bambué

1. Apanza Bakatiya Charles, chef notable
2. Carol Awelo, Secrétaire
3. Abaya, chef de lignage Agbala
4. Philippe Ngbengbe, chef de lignage
5. 4 autres conseillers ayant refusé de donner leurs noms pour des raisons religieuses (Kitawala)

Personnes-ressources à Boyanga

1. Molema Inocent, chef de lignage Babunda
2. Bakulangi Michel, paysan
3. Kedjeloba Bienvenu, paysan
4. Badjelane OKOTO, chef de lignage Bomboma
5. Kotani Jean, chef de lignage Bokpolongoma
6. Atenga Dieu-donné, Kapita
7. Bakulangi Djuma Mandefu, chef de lignage
8. Amoti Mbolongo, sage
9. Mandefu Jean, conseiller
10. Bambe Mokema, chef de village

Personnes-ressources à Liambongo

1. Odela Lipata Albert, chef notable
2. Tekange Odela, Chef de lignage
3. Leuma Odela, conseiller
4. Kango Masuwa, chef de lignage
5. Boliliya Moka angele, Kapita
6. Bobida Baleze, enseignant et fils du chef
7. Mole Mokamolombo, paysan
8. Dukpa Mokamole Gilbert, enseignant
9. Ombani Masaamba, chef de lignage, anghadeli général

10. Malanga Masaamba, conseiller ; petit-frère du chef
11. Aloïs Masaamba, conseiller ; fils du chef
12. Baaboti Abeke, paysan
13. Nelico Mangbelebe, conseiller
14. Mogbaye Kengeya, paysan
15. Ayato Abeke, paysan
16. Mokome Ayato, paysan

Focus group à Liambongo PK 18 route Panga

1. Tiambusa Bambe, chef de groupement
2. Marc Amoito, Directeur EP Liambongo
3. Bolaye Jean-Pierre, enseignant
4. Michel Okoto, enseignant
5. Esdras Boyu, opérateur de saisie à la CENI
6. Alain Maindo, activiste droit de l'homme
7. Okoto Faustin Maseko, élève

Personnes-ressources à Lusa

1. Omari Bwalesi, chef de lignage Banyatala
2. Bwalesi Atungana, conseiller du chef notable
3. Molombo Bufia, sage du lignage
4. Bwalesi François, fils du chef de lignage
5. Ambete, chef de lignage Batikokpwa
6. Assani Afufuma, chef de lignage Batikambwaemba
7. José Amuri, chef de lignage Balumbo
8. Arajabu, chef de lignage Batiakamba
9. Asander Salumani, chef de lignage Bayanjo

Personnes-ressources à Bafanduo

1. Paul Benyama, chef de village
2. Yakubu Mailindongana, sage
3. Alingi Kiyana Avongo, sage
4. Uledi Makandi, sage
5. Anduba Yabili, sage

6. Maurice Asumani, sage
7. Bayanza Maluku Moya
8. Tabu bin Abiti, chef de groupement
9. Yuma Amundala, paysan
10. Ayidada Ndaiso, chef de village
11. André Ingulu, Animateur des pygmées

Entretien pygmées Bangbita

1. Aluta Ramazani, chef pygmée
2. Mongamba Situka Idem
3. Faustin Adasa Idem
4. Sandala Agbodu
5. Léonard Madwali
6. Asumani Kondradi
7. Buluno Sanoko
8. Francisca Ayika
9. Julienne Abima
10. Safina Salama

Entretien avec les Pygmées Bafakobi

1. Venas Kopakopa
2. Alphonsine Asha
3. Kisokolo Mbambwaga
4. Albert Mayangala
5. Stanis Ngandji
6. Paul Azeya
7. Ephrem Boli
8. André Akusanga
9. Denis Bokoto
10. Mabondo Beafale
11. Goliana Babakadili
12. Janvier Badomani

Personnes-ressources Bwanza

1. Lelia Utadu Janvier, chef de village
2. Zebu Maboboto, sage
3. Fukumu Lelia, sage
4. Angambi Emmanuel, sage
5. Kabulabo Dieudonné, sage
6. Ngene Jeremy, chef de village
7. Apombo Gustave, sage
8. Sisanyongo Apachala, sage
9. Sirika Madragule André, sage
10. Antoine Bemengwa, sage
11. Tito Ngereza, sage
12. Simon Bemengwa, sage
13. Kitambala Mukombi, sage
14. Sengi Mandenene, sage
15. Felix Atuande, chef de village
16. Kabaya Otiango, sage
17. Jacques Mufao, sage
18. Michel Baino, sage
19. Tukpalele Muchidi Léonard, chef de village
20. Lambi Buto Jean, sage
21. Piyama Aumenayi Dizonge, sage
22. Tukpalele Bene, conseiller
23. Siobo Mabe, chef de campement
24. Saleh Dungite, pygmée
25. Ramazani Semba, pygmée
26. Joli Abondo, pygmée
27. Amboko Kalemé, pygmée

Personnes-ressources à Biakato

1. Emmanuel Amisi, chef de village et chef terrien
2. Mwayuma Matembu, chef terrien
3. Umani Masudi, chef de campement pygmée
4. Pamusango Mbili Nyama, sage pygmée

5. Esau Tambianga, pygmée
6. Balindibo Masudi, pygmée
7. John Masiani, chef de village
8. Mbili Nyama Asku
9. Assani Yofeti Mbali
10. Albert Masiani
11. Matunga Simon, chef de village
12. Dieudonné Eyonde, sage
13. Shabani Mandefu, chef de village
14. Kambala Kiriki, sage
15. Pimo Ulembo, sage
16. Pierre Nyonga, chef de village
17. Michel Mukama, sage
18. Sumbu Esimwa, sage
19. Masumbuko, conseiller
20. 14 autres ayant refusé de donner leurs noms.

Personnes-ressources à Nduye

1. Popo Kilima Alphonse, Chef de Groupement Andikau à Nduye
2. Jean de Dieu Mapoyi, chef de village
3. Matthieu Koy, chef de village adjoint
4. Jean Muni, sage
5. Gilbert Bapuku, sage
6. Augustin Issa, sage
7. Raphaël Angonde, chef de village
8. Christoph Botolo, adjoint au chef de village
9. Salambongo Richard, sage
10. Tokongai Dieudonné, sage
11. Abdoul Joseph, sage
12. Andite Camile, sage
13. Janvier Kpao, chef de village adjoint
14. Meli Aluko, secrétaire de village
15. Alphonse Anzai, sage

16. Ernest Ngele, sage
17. Simon Abengbi, chef de campement pygmée
18. Raphaël Angbaka, pygmée
19. Oluko Olupasa, pygmée
20. Opungo Jean de Dieu, Chef de village
21. Semu Jean-Pierre, chef camp pygmées
22. Kodja Singa, sage
23. Saulo Désiré, sage
24. Akiobo Chef de chefferie de Walese Karo

Représentants des associations à Nduye

1. Clément Zaki, Membre de l'Association BAADR et du COBA
2. Jacques Ngandi, Association AMED et Directeur de l'Ecole Tumaini
3. Budhe Kpane, Technicien du foyer social
4. Ucai Philomène, Présidente du foyer social
5. Cey Rufin, Rédacteur de la radio Tumaini et agent psycho social
6. Tabu Joseph, Président de l'IPACO



Questionnaire d'enquête

Généralités

1. Nom du site
2. Date
3. Coordonnées GPS
4. Nombre de gens dans le village
5. Nombre de clans dans de village :
6. Nombre de gens par clan
7. Surface de leur forêt
8. Sur quel type de route
9. Distance (km) à la prochaine ville plus ou moins grande ?
10. Distance entre forêt et village
11. Présence des concessions
12. Présence des exploitants artisanaux
13. Présence des ONG
14. Présence des services de l'Etat

Le statut de la forêt

15. A qui appartient la forêt ?
16. Quels sont les droits de la communauté sur cette forêt ?
17. Qui a autorité d'attribuer la forêt ?
18. Comment cette attribution se fait-elle ? Pourquoi ?
19. Comment trouvez-vous cette façon de gérer la forêt ?

Les droits fonciers coutumiers

20. Comment êtes-vous devenu titulaire de cette forêt ?
21. Comment fait-on pour avoir une portion de forêt ?
22. Tout le monde y accède-t-il selon les mêmes exigences ?
- Sinon, quelles sont les exigences pour les allochtones ?
23. Quels types d'activités peut-on y exercer ?
24. Une fois l'attribution faite, quelles sont les limites d'exploitation pour les acquéreurs ?
25. Quelles sont les règles d'accès à la forêt pour la chasse, le

- ramassage, l'agriculture, le bois ? Le sont-elles identiques pour les autochtones et les allochtones ?
26. Quelles sont les origines des allochtones dans votre milieu ?
 27. Quels changements ont-ils apporté ?
 28. Quels sont les droits(en nature ou en espèce) à percevoir par les différents acteurs qui octroient la terre ?
 29. Comment se fait le partage ?

La conservation communautaire

30. Il ya –t-il des espèces animales dans votre forêt ? Oui / Non
31. Pouvez-vous les citer ?
32. Y a-t-il celles que vous protégez de par la coutume ? Si oui, lesquelles et pourquoi ?
33. Quelles sont les essences arboristes que vous protégez ? Pourquoi ?
34. Existe-t-il une étendue de la forêt que vous avez réservé pour une utilisation ultérieure ?

L'exploitation forestière artisanale

35. Il ya–il des exploitants forestiers ici chez vous ? Combien sont-ils et comment ont-ils acquis le droit d'exploitation ?
36. Les membres de la communauté participent-ils à cette exploitation ? De quelle manière et à quel niveau ?
37. Quels sont les impacts positifs et/ou négatifs de cette exploitation sur la vie des membres de la communauté ?
38. Connaissez-vous l'étendue exploitée en termes d'hectares et le nombre de cubage prélevé chaque mois?
39. Avez-vous passé des contrats avec ces exploitants ?
 - Sinon, pourquoi ?
 - Si oui, comment cela s'est-il passé ?
40. Quel bénéfice la communauté en a-t-elle tiré ?
41. Comment voyez-vous l'exploitation de bois dans l'avenir ?

Les modes traditionnels de gestion et de prise de décision

42. Comment la forêt est-elle gérée ?
 - par un individu ?
 - par la famille ?
 - par le lignage ?
 - par le clan ?
 - par une association ?
43. Qui prend les grandes décisions sur la forêt au sein de la communauté ?
44. Comment se prennent ces décisions ? pourquoi ?
45. ces décisions sont-elles acceptées par la communauté ?
 - si oui pourquoi ?
 - si non pourquoi ?
 - quelle sanction est réservée aux contrevenants ?
 - Comment cette sanction est-elle appliquée ?
46. pourriez-vous un exemple de discordance entre les décideurs et la communauté ?
47. comment cette discordance a été résolue ?
48. le problème ne s'est plus posé ?
49. Quelle est la part des pygmées dans la prise des décisions au sein de la communauté ?
50. comment y participent-ils ?
51. comment leurs décisions sont-elles prises en compte ?
52. Comment jugez-vous le mode actuel de gestion de votre forêt ?
 - Profitable ou pas du tout ? pourquoi ?
53. Existe-t-il des conflits au sein de la communauté par rapport à la forêt ?
 - Si oui, lesquels ?
 - Quelles sont leurs causes ?
 - Comment vous les résolvez ?
54. Quel est le rôle du chef coutumier dans la résolution de ces conflits ?
 - Comment le fait-il ?
55. Quelles sont les limites de son pouvoir par rapport à la

forêt ?

56. Comment s'organise la succession au niveau des instances coutumières ?
57. Quel est le rôle de l'administration dans la gestion actuelle de ressources forestières dans le milieu ?

Les institutions de gestion des forêts des communautés locales

58. Avez-vous déjà entendu parler de la forêt de communauté locale ?
 - Si oui qu'est ce que ça signifie pour vous ?
 - Si non, comment vous pourriez interpréter ça ?
59. Existe-t-il des structures de gestion des forêts appartenant aux communautés
60. Comment sont-elles organisées ?
61. S'il n'y en a pas, comment voudriez-vous qu'elles soient organisées ou composées ? Qui en feront partie ?
62. Quel rapport auront-elles avec les chefs coutumiers et les chefs de localité ?
63. Quel sera le rôle de l'administration dans la gestion de la forêt de communauté locale ?

Les forêts des communautés locales vues comme atout de développement

64. Comment vous pensez la gestion future de votre forêt ?
65. Selon vous, qui doit faire partie de ce cadre de gestion de concession communautaire ;
 - les ayants droits seuls ?
 - les ayants droit avec les pygmées ?
 - les ayants droit, les pygmées et les allochtones ?
66. Quelles sont les activités qui y seront exercées ?
67. Quel sera le rôle des chefs coutumiers actuels dans la gestion de la forêt de communauté ?

Contributeurs



Billy Kakelengwa Mbilizi est sociologue environnemental, doctorant à l'Université de Kisangani et Consultant à Tropenbos International, Programme de la RD Congo. Il est aussi chercheur affilié à Responsive Forest Governance Initiative (RFGI): Ses travaux portent sur la gouvernance, la sociologie de l'action publique, la foresterie communautaire, la justice environnementale. kakelengwa@gmail.com



Charlotte Benneker : Directrice honoraire du programme de l'ONG Tropenbos International RD Congo de 2010 à 2013. De 1998 à 2003 elle a travaillé pour l'Organisation de Développement Néerlandaise (SNV) en Bolivie pour aider la mise en oeuvre de la foresterie communautaire. De 2003 à 2008, elle a fait un doctorat sur la foresterie communautaire en Bolivie à l'Université de Wageningen, Pays-Bas. Actuellement elle est conseillère senior de gestion forestière dans le service de Fiscalisation et Control Social des Forêts en Bolivie. charlotte.benneker@gmail.com



Patrick Matata Makalamba : est économiste rural et de l'environnement. Docteur en sciences économiques, il est Enseignant-Chercheur à l'Université de Kisangani depuis décembre 2014. Alors DEA/Master de l'Université de Kinshasa (NPTCI), il a mené plusieurs études de cas dans l'ex Province Orientale avec Tropenbos International RD Congo d'août 2010 à décembre 2012. Il s'intéresse à la gouvernance locale des forêts, au développement local, à la participation des communautés locales dans la gestion des ressources naturelles, aux finances publiques et à la décentralisation. patrick.matata@live.com.



Ignace Muganguzi Lubala : Avocat au barreau de Kisangani et spécialiste en législation forestière. ignacemuganguzi@yahoo.fr .

La foresterie communautaire est une stratégie de gestion des ressources et de développement qui a pour but d'appuyer les communautés locales. C'est une approche décentralisée et participative qui permet de confier les pouvoirs de gestion formelle de forêts aux communautés locales, qui jusque là, la possédaient selon la coutume. Elle comporte des opportunités en termes de disponibilité des ressources naturelles exploitables pour renforcer les pouvoirs économiques de ces communautés, mais en même temps, elle rencontre de défis. Ceux-ci sont entre autres, liés à la combinaison de mode de gestion coutumière au modèle dit moderne. En plus, la redistribution des ressources ou diverses rentes forestières qu'elle peut générer est source de conflits à cause de manque de transparence dans la gestion de rente forestière coutumière par les chefs terriens. La connaissance de structures de relations entre communautés peut contribuer à améliorer les stratégies de la mise en œuvre de la foresterie communautaire et la gouvernance forestière dans la Province Orientale démembrée.

